CORRESPONDANCE

RELATIVE A LA

SAISIE DE NAVIRES ANGLAIS

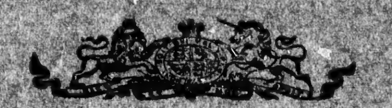
DANS LA

MER DE BEHRING

PAR LES CROISEURS AMERICAINS

EN

1886-87.



OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1888.

RÉPONSE

(65)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 avril 1888 :—
Pour copies de tous documents, correspondance, arrêtés du conseil et ordonnances départementales, qui n'ont pas déjà été produits au sujet :—

1. Du refus des autorités des Etats-Unis de permettre aux navires de sauvetage canadiens de porter secours aux navires canadiens en détresse dans les eaux américaines.

2. Du refus des autorités canadiennes de permettre aux navires de sauvetage américains de porter secours aux navires américains en détresse dans les eaux canadiennes.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 18 avril 1888.

MATIÈRES.

N°. 17.

H. A. Helyar (chargé d'affaires de S.M.) à lord Lansdowne.

WASHINGTON, 1er mars 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence copie d'une note du gouvernement des Etats-Unis, ainsi que de son contenu, attirant l'attention sur la question des navires naufragés dans les eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada.

M. Bayard suggère que l'adoption de la mesure de réciprocité proposée par l'acte du Congrès, en date du 14 juin 1878, remédierait aux embarras du jour et favoriserait les intérêts du bon voisinage et de l'humanité, et il ajoute que le président désire que

le sujet soit de nouveau soumis à l'examen du gouvernement de Sa Majesté, avec l'espoir qu'on arrivera à une entente.

La déclaration faite par sir E. Thornton dans sa note à M. Seward, le 19 août 1878, était basée sur un rapport du Conseil privé canadien, transmis dans la dépêche de lord Dufferin, n° 58, du 15 août 1878, lequel rapport disait que la question serait prise en considération avant la prochaine session du parlement.

Une dépêche subséquente du marquis de Lorne, n° 75, du 22 novembre 1880, qui fut communiqué au gouvernement des Etats-Unis, a directement trait à la question, car dans le rapport du Conseil privé, inclus dans la dite dépêche, il est dit que le département de la douane du Canada a toujours appliqué "le principe de réciprocité lorsqu'il s'est agi de porter secours aux navires désemparés, à quelque nation qu'ils appartinssent," etc., etc.

J'ai, etc.,

H. A. HELYAR, *chargé d'affaires de S.M.*
(En l'absence de sir L. S. S. West.)

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, etc., etc., etc.

T. F. Bayard à sir L. S. S. West.

Département d'Etat, Washington, 26 février 1886.

Monsieur,—Le 15 de juillet 1878, M. F. W. Seward, secrétaire d'Etat intérimaire, transmettait à sir E. Thornton, copie d'un acte du Congrès, approuvé le 19 juin 1878 et intitulé : "Acte à l'effet d'aider aux navires naufragés ou désemparés dans les eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada."

M. Seward, en transmettant le dit acte du Congrès, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté britannique, attirait l'attention sur le fait que cette loi ne pouvait prendre effet tant que le président ne lancerait pas une proclamation déclarant que des privilèges réciproques seraient accordés aux navires américains dans les eaux canadiennes, et il demandait conséquemment d'obtenir, aussitôt que possible, les informations nécessaires afin de mettre le présent gouvernement en état de donner effet à l'acte susmentionné conformément à ses dispositions.

Sir E. Thornton, en réponse à la note de M. Seward, déclara, le 19 août 1878, que le gouvernement du Canada n'avait pas encore pris de dispositions aux fins d'accorder des privilèges réciproques aux navires américains, mais que l'affaire serait prise en considération. L'affaire toutefois semble en être restée là, vu qu'il n'a jamais été reçu de réponse aux propositions communiquées au gouvernement de Sa Majesté britannique par M. Seward. Dans l'intervalle, l'expérience a démontré que l'absence de l'arrangement réciproque proposé a été une source de maux nombreux qui auraient pu être évités pour les intérêts du commerce américain sur les grands lacs, et que les navires et la propriété américains ont été soumis à des pertes considérables, et la vie de nos marins à des dangers inutiles.

On prétend que l'adoption de la mesure de réciprocité proposée par l'acte du Congrès du 19 juin 1878, remédierait à tous ces maux et favoriserait les intérêts du bon voisinage et de l'humanité. Conséquemment, le président désire que le sujet soit de nouveau soumis à l'examen du gouvernement de Sa Majesté britannique, avec l'espoir qu'on arrivera à une entente pour l'avantage mutuel des grands intérêts en jeu.

En vous transmettant pour votre usage copies de l'acte en question du Congrès.

J'ai l'honneur, etc.,

T. F. BAYARD.

A l'hon. sir L. S. West, C.C.M.C.

[Bill public—N° 129.]

Acte à l'effet d'aider aux navires naufragés ou désemparés dans les eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada.

Qu'il soit statué par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique en congrès réunis, que les navires canadiens de toute sorte pourront porter secours et assistance aux navires canadiens et autres naufragés ou désemparés dans les eaux des Etats-Unis contiguës au Canada, pourvu que le présent acte ne prenne effet que sur la proclamation du président déclarant que le privilège d'aider aux navires américains et autres naufragés ou désemparés dans les eaux canadiennes contiguës aux Etats-Unis a été accordé par le gouvernement du Canada, et déclarant le présent acte être en vigueur; et pourvu de plus que le présent acte cessera d'être en vigueur à compter de la date de la proclamation du président à l'effet que le dit privilège réciproque a été retiré ou révoqué par le dit gouvernement du Canada.

Approuvé le 19 juin 1878.

N° 60.

Lord Lansdowne au comte Granville.

OTTAWA, 6 mars 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'une dépêche que j'ai reçue du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, contenant copie d'une note du gouvernement des Etats-Unis, en date du 26 février, dans laquelle le secrétaire d'Etat attire l'attention sur l'Acte du congrès du 19 juin 1878, qui propose une mesure de réciprocité entre les Etats-Unis et le Canada, ayant pour objet d'aider les navires naufragés ou désemparés dans les eaux limitrophes des deux pays. Cet acte du Congrès a déjà été soumis à l'étude par le gouvernement du Canada, sans que rien toutefois n'ait été fait dans le but d'arriver à une entente avec les autorités américaines sur ce sujet, et M. Bayard déclare maintenant que le "Président désire que le sujet soit de nouveau soumis à l'examen du gouvernement de Sa Majesté britannique, avec l'espoir qu'on arrivera à une entente pour l'avantage mutuel des grands intérêts en jeu."

2. J'ai fait transmettre à mon gouvernement, pour que celui-ci en fasse l'examen, copie de la dépêche de M. Elyar et de ce qu'elle contient.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Au comte Granville.

N° 47.

Sir L. S. West à lord Lansdowne.

WASHINGTON, 24 avril 1886.

MILORD,—Relativement à la dépêche de M. Helyar, n° 17, du 1er mars, j'ai l'honneur de transmettre, sous ce pli, à Votre Excellence, copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, exprimant l'espoir qu'on arrivera bientôt à un arrangement favorable à l'égard de l'aide des navires naufragés ou désemparés dans les eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc., etc.

T. F. Bayard à sir L. S. West.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 22 avril 1886.

MONSIEUR,—Relativement à la note que je vous adressais le 26 de février dernier au sujet de l'aide aux navires naufragés ou désemparés dans les eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada, et à votre réponse du 1er mars, déclarant que vous aviez soumis l'affaire à l'examen au gouvernement fédéral, j'ai l'honneur de vous dire que les représentants des intérêts de la navigation américaine sur les grands lacs, viennent de faire des représentations urgentes à ce département sur la nécessité d'arriver à une entente à l'égard de cette affaire aussitôt que possible, en prévision du fait que la navigation est sur le point de s'ouvrir de nouveau.

Avec l'espoir qu'on pourra bientôt arriver à un arrangement favorable au sujet de cette importante question.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

A l'hon. sir L. S. West, C.C.M.G., etc., etc., etc.

N° 111.

Robert G. W. Herbert à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 27 avril 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 60, du 6 mars, concernant les navires naufragés dans les eaux limitrophes des Etats-Unis et du Canada.

Je serais heureux de recevoir, aussitôt que possible, l'expression de la manière de voir de votre gouvernement à ce sujet.

J'ai, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT,
Pour le comte Granville.

Au gouverneur général, le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc.

N° 222.

Edward Stanhope à l'administrateur du gouvernement du Canada.

DOWNING STREET, 15 octobre 1886.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre et de son contenu, du ministre des affaires étrangères, au sujet de la question d'accorder aux vaisseaux américains dans les eaux canadiennes les privilèges dont jouissent maintenant les vaisseaux canadiens dans les eaux américaines.

Je serais heureux de connaître la manière de voir de votre gouvernement sur cette question, aussitôt que possible.

J'ai, etc.,

EDWARD STANHOPE.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 12 octobre 1886.

MONSIEUR,—J'ai instruction du comte d'Iddesleigh de vous transmettre, pour être remise au secrétaire d'Etat pour les colonies, copie d'une note adressée au ministre de Sa Majesté à Washington par le gouvernement des Etats-Unis, demandant si

oui ou non le gouvernement de Sa Majesté désire accorder réciproquement aux vaisseaux américains dans les eaux canadiennes les privilèges dont les vaisseaux canadiens jouissent maintenant dans les eaux des Etats-Unis ; et je dois vous prier d'engager M. le secrétaire Stanhope à faire connaître à Sa Seigneurie quelle réponse doit être faite à la présente demande.

J'ai, etc.,

JAMES FERGUSON.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministre des colonies.

M. Bayard à sir L. West.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 24 septembre 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de déclarer, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté britannique, qu'en vertu d'une décision du département du trésor, du 17 juillet 1883, un remorqueur canadien qui avait remorqué dans le port d'Oswégo quatre barges canadiennes, eut la permission de détacher une barge du reste, et une fois la barge chargée de houille de la remorquer à aucun endroit du havre. Le percepteur de la douane, à Oswégo, fut alors informé par le secrétaire du trésor, " que l'amende de 50 cents par tonneau des vaisseaux remorqués attachés à des remorqueurs qui n'appartiennent pas aux Etats-Unis, imposée par l'article 4370 des statuts revisés, pour avoir navigué d'un point à un autre dans nos eaux, n'affecte que les remorqueurs remorquant des vaisseaux enregistrés des Etats-Unis ; et que si un remorqueur étranger abandonne des vaisseaux étrangers à sa remorque et les reprend dans nos eaux, l'amende en question ne l'affecte pas."

Le département du trésor est informé qu'une pratique différente existe en Canada quant au remorquage des vaisseaux par des remorqueurs américains, suivant laquelle les derniers sont mis dans une position désavantageuse comparée à celle des remorqueurs canadiens.

Dans une lettre en date du 28 juillet 1886, le sous-commissaire de la douane à Ottawa, écrivait à M. J. K. Post et Cie, d'Oswégo, N.-Y., comme suit, en réponse à ce qu'ils disaient, qu'il était permis aux remorqueurs canadiens de remorquer des barges de Kingston à Oswégo, Fairhaven, Sodus et Charlotte, savoir :

" Nous ignorons si le gouvernement américain permet aux remorqueurs canadiens de faire du remorquage en la manière que vous le dites dans votre lettre, ce département n'ayant jamais eu connaissance que ceci fut permis. Si tel était le cas nous serions très heureux d'en avoir un avis officiel. "

MM. J. K. Post et Cie sont de grands propriétaires de remorqueurs à vapeur aux Etats-Unis, et ils désireraient qu'un de leurs remorqueurs eût la permission de se rendre dans les eaux canadiennes ayant à sa remorque cinq barges américaines, dont deux devaient être laissées à Belleville en Canada, deux à Kingston et une à Picton. Les autorités douanières canadiennes refusèrent la permission.

Ce qui précède me donne une occasion convenable d'attirer officiellement l'attention du gouvernement de Sa Majesté britannique sur le fait que les percepteurs douaniers américains ont l'habitude d'accorder aux remorqueurs étrangers qui remorquent des vaisseaux étrangers dans nos eaux, le privilège d'aller et venir entre différents ports, dans ce pays, et d'un point à un autre dans les havres, pourvu que les remorqueurs aient primitivement remorqué les dits vaisseaux dans les eaux américaines.

On prétend qu'en vertu des règles établies par les autorités canadiennes, un remorqueur américain doit traverser les lacs plusieurs fois pour faire dans les eaux canadiennes ce qu'un remorqueur canadien peut faire dans nos eaux dans un seul voyage.

Un cas qui se rapporte à la question en litige a été signalé au département du trésor par Joseph Richards, capitaine du remorqueur à vapeur le *Wm. Rector*, lequel déclare qu'en juin dernier il a demandé au percepteur du port de Toronto la permission de déplacer un des vaisseaux qu'il remorquait d'un quai à l'autre pour compléter son chargement, mais que ce privilège lui a été refusé.

En attirant votre attention sur cette question urgente, je vous prie de me faire la faveur de m'informer aussitôt que possible si, oui ou non, le gouvernement de Sa Majesté britannique, désire accorder, réciproquement aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes, les privilèges dont les remorqueurs canadiens jouissent dans les eaux américaines.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

L'hon. sir L.S.S., West, C.C.M.G., etc.

N° 100.

Lord Lansdowne à sir H. Holland.

OTTAWA, 2 avril 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche (n° 222) de votre prédécesseur, du 15 octobre dernier, transmettant copie d'une lettre et de son contenu, du ministère des affaires étrangères, sur la question d'accorder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les privilèges dont jouissent maintenant les remorqueurs canadiens dans les eaux américaines, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie d'un rapport approuvé du Conseil privé du Canada sur ce sujet.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

A sir H. HOLLAND.

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 31 *mars* 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche (n° 222) en date du 15 octobre 1886, du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie d'une lettre du ministre des affaires étrangères "sur la question d'accorder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les privilèges dont jouissent maintenant les remorqueurs canadiens dans les eaux américaines," contenant une dépêche de l'hon. T. F. Bayard, secrétaire d'Etat, à Washington, du 24 septembre 1886, dans laquelle il est demandé "si oui ou non le gouvernement de Sa Majesté britannique désire accorder réciproquement aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes, les privilèges dont jouissent les remorqueurs canadiens dans les eaux américaines ?"

Le sous-comité auquel la question a été renvoyée ne peut trouver de preuve que les remorqueurs canadiens dans les eaux américaines ont des privilèges qui n'aient pas été accordés aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes, ainsi qu'on le constatera en consultant les instructions départementales et les arrêtés du conseil ci-annexés ; sauf dans le cas mentionné par l'hon. M. Bayard, dans sa dépêche du 24 septembre 1886, à sir Lionel Sackville West, ministre anglais à Washington, dans laquelle il dit : "que l'amende de 50 cents par tonneau des vaisseaux remorqués attachés à des remorqueurs qui n'appartiennent pas aux Etats-Unis, imposée par l'article 4370 des Statuts revisés, pour avoir remorqué d'un point à un autre dans nos eaux, n'affecte que les remorqueurs remorquant des vaisseaux enregistrés des Etats-Unis, et que si un remorqueur étranger abandonne des vaisseaux étrangers à sa remorque et les reprend dans nos eaux, l'amende en question ne l'affecte pas."

Le sous-comité déclare que le privilège concédé par cette décision n'a pas été, dit l'inspecteur de la douane du Canada, après avoir fait des recherches, accordé aux remorqueurs canadiens lorsqu'ils se sont rendus dans les havres américains des lacs supérieurs du Canada.

Le sous-comité, interprétant l'arrêt précité dans le sens qu'il concède à tous les havres des Etats-Unis situés dans les lacs Ontario, Erié, Huron et Supérieur, et sur les rivières qui relient ces lacs, recommande que les règlements régissant le remorquage en Canada soient modifiés de manière à concéder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les mêmes droits et privilèges accordés par le gouverne

ment des Etats-Unis aux remorqueurs canadiens lorsqu'ils sont dans les eaux américaines.

Le comité approuvant ce qui précède, recommande que Son Excellence veuille transmettre copie de ce procès-verbal, s'il est approuvé, au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, mercredi, 10e jour de novembre 1886.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Vu la recommandation du ministre des douanes, et sous l'empire du paragraphe 3 de l'article 230 de l'Acte du parlement du Canada, 46 Victoria, chapitre 12, connu et cité sous le nom de "l'Acte des douanes, 1883,"—

Il a plu à Son Excellence en conseil ordonner et il est par le présent ordonné que tous navires étrangers faisant le commerce sur les côtes et pénétrant dans les ports du Canada, venant de la mer ou des eaux intérieures, seront gouvernés par les règles suivantes :

1. Les navires étrangers pourront transporter une cargaison et des passagers d'un port étranger et les décharger ou débarquer à deux ports canadiens ou plus, recevant leur acquit à chacun de ces ports successivement jusqu'à ce que toute la cargaison soit déchargée et tous les passagers débarqués.

2. Les navires étrangers pourront prendre une cargaison ou des passagers de deux ports canadiens ou plus et les transporter à un port étranger, en s'acquittant à chaque port successivement, mais ne recevant un acquit final pour ce port étranger qu'au dernier port canadien qu'ils entreront dans leur voyage.

3. Il ne sera pas permis aux navires étrangers de prendre du fret ou des passagers à un port canadien et de le décharger ou de les débarquer à un autre port canadien, et le capitaine ou propriétaire du navire en contravention sera passible d'une amende de $400 pour chaque infraction, et le navire pourra être détenu jusqu'au paiement de l'amende.

4. Les navires étrangers transportant une cargaison ou des passagers d'un port étranger peuvent, après déchargement, recevoir acquit pour un port canadien dans le but de prendre une cargaison pour un port étranger et recevoir acquit de port en port, pour compléter leur cargaison, prenant acquit final tel que ci-haut.

5. Les navires étrangers pourront remorquer d'autres navires ou choses d'un port étranger à un port canadien, mais s'ils abandonnent un navire ou se séparent de l'objet remorqué dans les eaux canadiennes, il ne leur sera pas permis de reprendre ce navire ou objet à la remorque pour le transporter à un endroit plus éloigné dans les eaux canadiennes.

6. Les navires étrangers pourront remorquer d'autres navires ou choses d'un port canadien à un port étranger, mais après s'être séparés de ces navires ou objets, ou d'aucun d'eux, dans les eaux canadiennes, ils ne pourront les reprendre en remorque pour les transporter à un endroit plus éloigné dans les eaux canadiennes ; mais cette règle et la précédente ne s'appliqueront pas à une séparation accidentelle causée par la rupture du câble de remorque ou autre dommage temporaire.

7. Les navires étrangers auront droit aux privilèges ci-dessus, pourvu qu'ils se conforment rigoureusement aux dispositions de l'*Acte des Douanes*, 1883, concernant la déclaration à l'entrée et à la sortie des ports canadiens, par le capitaine de ces navires.

8. Dans le cas où des navires apportent une cargaison ou des passagers d'un port étranger à plusieurs ports canadiens, les capitaines de ces navires devront faire un rapport complet du contenu entier au premier port d'entrée et y distinguer les objets qui doivent y être déchargés, et les ports auxquels tous les autres objets doivent être déchargés. Ce rapport doit être fait en double, avec une copie additionnelle pour chaque port successif où il doit être déchargé des marchandises ; et le percepteur ou

autre officier autorisé des douanes devra marquer chaque item dans ce rapport du numéro de la déclaration, s'il en a été fait une, et au cas d'un objet déchargé et placé dans l'entrepôt de tolérance sans déclaration, il devra être marqué de la lettre "L" dans le dit rapport; des copies en double devront être déposées au dit premier port d'entrée, et les autres devront être portées avec le navire, et une en devra être déposée à chaque autre port d'entrée.

9. Ainsi que le prescrit l'article 234 de l'acte 46 Vict., chap. 12, cité plus haut, la somme de 50 cts pour chaque navire de moins de 50 tonneaux, et $1 s'il est de plus de 50 tonneaux, devra être payée par chaque navire, en faisant sa déclaration à l'entrée, et la même somme en obtenant acquit de sortie, à chaque port dans lequel il entrera en amont du port de Montréal.

10. Pour toute contravention aux présents règlements, le capitaine ou le propriétaire du navire sera passible d'une amende de $400 ou de toute autre amende ou pénalité prescrite par l'acte 46 Vic., chap. 12, cité plus haut, selon le cas, et le navire pourra être détenu jusqu'à ce que l'amende ou la pénalité soit payée.

11. Les navires qui sont équipés pour la pêche et dont l'occupation est la pêche en pleine mer, ne sont pas compris dans ces règlements.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Circulaire n° 375.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 17 novembre 1886.

MONSIEUR,—Relativement aux règlements concernant les droits des vaisseaux étrangers dans les eaux canadiennes, approuvés par un arrêt rendu en conseil le 10 courant, dont copies vous sont transmises par la poste, je dois vous rappeler qu'ils n'établissent pas de nouvelles règles ou un nouveau principe d'action, mais qu'ils sont destinés à assurer l'uniformité d'application dans tous les ports, et à empêcher les malentendus qui ont surgi jusqu'ici sur les questions en litige. Les règlements sont strictement conformes aux décisions de ce département depuis un grand nombre d'années, et vous verrez aussi qu'ils s'accordent avec les lois de douane et de navigation.

Je dois aussi vous informer que ces règlements n'invalident ni ne modifient en aucune sorte les règlements côtiers jusqu'ici en vigueur, car ces derniers s'appliquent aux vaisseaux canadiens et anglais ou autres qui ont droit au commerce de cabotage du Canada, et les premiers ne s'appliquent qu'aux vaisseaux étrangers.

L'on exprime l'espoir que vous étudierez ces règlements avec soin, afin de vous familiariser avec eux, et que vous mettrez leurs dispositions en vigueur d'une manière intelligente.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON.

Au percepteur de la douane du port de......

N° 49.

Sir L. S. S. West, à lord Lansdowne.

WASHINGTON, 27 mai 1887

MILORD,—Relativement au rapport d'un comité du Conseil privé du Canada, approuvé par Votre Excellence le 31 mars dernier, dont copie m'a été transmise par le marquis de Salisbury pour être communiquée au gouvernement des Etats-Unis, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence copies d'une circulaire du trésor, qui a été émise à l'effet de régler le remorquage par les remorqueurs américains et canadiens.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, G.C.M.G. etc.

Circulaire.—Remorquage fait par les remorqueurs américains et canadiens.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, BUREAU DE LA NAVIGATION, WASHINGTON, 23 mai 1887.

Aux percepteurs de douane sur les fontières nord, nord-est et nord-ouest des Etats-Unis :—

Une correspondance récemment échangée avec le gouvernement canadien s'est terminée par une entente que les règlements du Canada à l'égard du remorquage des vaisseaux dans les eaux canadiennes et à des ports canadiens par des remorqueurs américains, seront modifiés de manière à accorder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes, " les mêmes droits et privilèges qui sont accordés aux remorqueurs canadiens dans les eaux américaines. " Le ministre anglais se plaint que les privilèges concédés par l'article 4370 des statuts revisés n'ont pas été accordés aux remorqueurs canadiens lorsqu'ils ont visité les havres américains des lacs supérieurs. La loi sur ce point se lit comme suit :—

" Tous les remorqueurs à vapeur qui n'appartiennent pas aux Etats Unis, qui seront trouvés employés au remorquage de vaisseaux enregistrés des Etats-Unis, voyagent d'un port ou d'un endroit desdits Etats Unis à un autre, seront passibles d'une amende de cinquante cents par tonneau sur le tonnage de chaque tel vaisseau ainsi remorqué par eux respectivement, laquelle somme pourra être recouvrée par voie de procès-verbal ou d'action. Cet article ne s'appliquera à aucun cas où le remorquage en tout ou en partie, se fait dans ou sur des eaux étrangères. Toute compagnie ou corporation de chemin de fer étranger, dont le chemin entre dans les Etats Unis au moyen d'un bateau-passeur ou un remorqueur, pourra avoir la propriété de tel bateau, et il ne sera pas soumis à des restrictions ou règlements autres ou différents pour tel emploi que s'il était la propriété d'un citoyen des Etats-Unis. "

L'attention des fonctionnaires douaniers est appelée sur les dispositions du statut, et instruction est donnée aux dits fonctionnaires d'accorder aux remorqueurs canadiens, lorsqu'ils se rendront dans les havres américains, des lacs supérieurs, les privilèges qui leur sont concédés par cet article.

C. B. MORTON, *commissaire.*

Approuvé :
HUGH S. THOMPSON, *secrétaire intérimaire.*

N° 142.

Robert G. W. Herbert à l'administrateur du gouvernement du Canada.

DOWNING STREET, 11 juin 1887.

MILORD,—J'ai instruction du secrétaire d'Etat de vous transmettre, pour être communiqués à vos ministres au sujet de votre dépêche n° 105, du 4 mai, les documents indiqués dans la liste ci-annexée.

J'ai, etc.
ROBERT G. W. HERBERT.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

Date	Nature du document.
2 juin 1887.	Ministre des affaires étrangères au ministère des colonies. Transmet dépêche, et son contenu, du ministre à Washington, concernant les droits de remorquage sur les lacs canadiens.

Ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 2 juin 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de vous transmettre, pour être remise au secrétaire, sir H. Holland, au sujet de votre lettre du 28 avril, la dépêche ci-incluse, et son contenu, telle que marquée en marge, donnant la correspondance échangée avec le gouvernement des Etats-Unis à l'égard des droits de remorquage sur les lacs canadiens.

Sir L. West, No. 127.

Je suis, etc.,

I. V. LISTER.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

Sir L. S. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 20 mai 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, n° 29 de la présente série, du 30 avril, et de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une note que j'ai adressée au secrétaire d'Etat communiquant la substance d'un rapport du Conseil privé du Canada sur la question d'accorder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les privilèges dont jouissent maintenant les remorqueurs canadiens dans les eaux américaines, ainsi que copie de la réponse exprimant un sentiment de satisfaction à l'égard de la recommandation du Conseil privé à ce sujet.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Au marquis de Salisbury, C.G., etc.

Sir L. S. West à l'hon. T. F. Bayard.

WASHINGTON, 10 mai 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre note du 14 septembre dernier, dans laquelle vous demandiez d'être informé si, oui ou non, le gouvernement de Sa Majesté britannique désirait accorder réciproquement aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les privilèges dont les remorqueurs canadiens jouissent maintenant dans les eaux américaines, j'ai l'honneur de vous informer qu'un sous-comité du Conseil privé du Canada auquel la question a été soumise a fait le rapport suivant :—

Le sous-comité ne peut trouver de preuve que les remorqueurs canadiens dans les eaux américaines ont des privilèges qui n'aient pas été concédés aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes, sauf dans le cas prévu par l'article 4370 des statuts revisés des Etats-Unis. Le sous-comité déclare toutefois que le privilège concédé par cet article n'a pas été accordé aux remorqueurs canadiens lorsqu'ils se sont rendus dans les havres américains des lacs supérieurs du Canada; mais le sous-comité, interprétant l'article précité dans le sens qu'il concède à tous les havres des Etats-Unis situés dans les lacs Ontario, Erié, Huron et Supérieur, et dans les rivières qui relient les dits lacs, recommande que les règlements régissant les remorquages en Canada soient modifiés de manière à concéder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les mêmes droits et privilèges accordés par le gouvernement des Etats-Unis aux remorqueurs canadiens dans les eaux américaines.

J'ai, etc.,

L. WEST.

A l'hon. T. F. Bayard.

L'hon. T. F. Bayard à sir L. West.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 18 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser, avec une cordiale satisfaction, réception de votre note du 10 courant, dans laquelle, relativement à la correspondance antérieure sur le sujet, vous m'informez que les règlements régissant le remorquage en Canada doivent être modifiés de manière à accorder aux remorqueurs américains dans les eaux canadiennes les mêmes droits et privilèges accordés par le gouvernement américain aux remorqueurs canadiens dans les eaux américaines.

Ce gouvernement espère que la promesse de modifier les règlements canadiens sera bientôt accomplie, afin que le commerce des deux pays, sur les lacs, puisse profiter mutuellement et entièrement des avantages de l'arrangement dans le cours de la présente saison.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

A l'hon. sir L. S. West, C.C.M.G.

N° 178.

Sir H. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 1er juillet 1887.

MILORD,—Relativement à ma dépêche, n° 112, du 11 juin, et à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une circulaire du trésor américain, concernant le remorquage fait par les remorqueurs américains et canadiens, et qu'on a reçue du ministre de Sa Majesté à Washington.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général, le très honorable marquis de Lansdowne, G C.M.G.

N° 19.

Sir L. S. West à lord Lansdowne.

WASHINGTON 28 mars 1888.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une dépêche que j'ai adressée au marquis de Salisbury, basée sur une lettre particulière de M. Bayard.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc.

Sir L.S. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 28 mars 1888.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que j'ai reçu une lettre particulière de M. Bayard au sujet de la correspondance concernant l'établissement d'un arrangement réciproque à l'effet de porter secours aux navires naufragés dans les eaux entre les Etats-Unis et le Canada aux conditions proposées par l'acte du Congrès du 19 juin 1878, et m'informant, vu le fait qu'un bill est maintenant devant le parlement canadien relativement à cette question, que le président est disposé à lancer la proclamation à laquelle pourvoit l'acte sus-mentionné, dès qu'il aura reçu un avis officiel que le gouvernement de Sa Majesté est prêt à accepter l'arrangement réciproque offert par l'acte en question.

J'ai transmis copie de cette dépêche au marquis de Lansdowne.

J'ai, etc.

L. WEST.

Au marquis de Salisbury, C.G., etc.

CORRESPONDANCE

(65*a*)

Relative à la saisie de navires anglais dans la mer de Behring.

MATIÈRES.

Lord Lansdowne à sir H. Holland.

31 mars 1887.

Navires sont à se préparer pour le voyage de cette année à la mer de Behring. Propriétaires demandent si, lorsqu'ils ne seront pas près de terre, ils peuvent compter qu'ils ne seront pas molestés par les croiseurs américains.

Veuillez répondre par télégramme.

LANSDOWNE.

Sir H. T. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 23 avril 1887.

MILORD,—Relativement à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquées à vos ministres, copie d'une lettre du ministère

des affaires étrangères, contenant copies de deux dépêches du ministre de Sa Majesté à Washington au sujet de la question des pêcheries d'Alaska.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général, le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 13 avril 1887.

Sir L. S. West, n° 84, 29 mars 1887. N° 88, 2 avril 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 2 courant, j'ai instruction du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de vous transmettre, pour être remises au secrétaire sir Henry Holland, copies de deux dépêches, telles que marquées en marge, au sujet de la question des pêcheries.

J'ai, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

Sir L. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 2 avril 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le commandant du croiseur américain *Gallatin* a été sommé de comparaître devant la cour d'amirauté du district de Boston pour répondre à l'accusation qu'au mois de juin dernier, alors qu'il commandait le steamer américain *Corwin*, il s'est emparé de force des armes et des munitions de la goélette américaine *Sierra* à un endroit, en pleine mer, à trente milles au nord d'Ounalaska, pendant que cette goélette naviguait dans les eaux de l'océan Pacifique du Nord, dans le cours d'une expédition de chasse et de pêche, interrompant ainsi son voyage, pour lequel les demandeurs réclament $22,500 de dommages.

J'ai donné instruction au consul de Sa Majesté à Boston de surveiller cette cause et de faire rapport de la décision du tribunal.

J'ai, etc.,

L. WEST.

Au marquis de Salisbury, C.G., etc.

Sir L. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 29 mars 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de faire rapport à Votre Seigneurie que le steamer américain *Thétis* est parti de New-York et se rendra par le cap Horn jusqu'à la côte occidentale de l'Alaska. On dit que le secrétaire du trésor a reçu une lettre de la Compagnie commerciale d'Alaska se plaignant que des particuliers prennent des phoques dans les eaux aux environs de l'Alaska, et demandant qu'un plus grand nombre de croiseurs soient envoyés pour les protéger. La compagnie demande de plus que le gouvernement américain prohibe toute chasse aux phoques dans la moitié est de la mer de Behring, ou d'un point commençant au détroit de Behring et passant de l'extrémité nord-ouest de l'île Saint-Laurent dans une direction sud-ouest, jusqu'à l'île Akton, ou point extrême ouest de l'archipel Aléoutien.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

Au marquis de Salisbury, C. G., etc.

N° 115.

Sir H. T. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 12 mai 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à vos ministres, relativement à la correspondence antérieure, copie d'une lettre du ministère

des affaires étrangères, contenant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, concernant la saisie de navires anglais qui faisaient la pêche aux phoques dans la mer de Behring l'automne dernier.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général, le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G.

(Pièce n° 1.)

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 5 mai 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce ministère, du 15 avril, j'ai instruction du marquis de Salisbury de vous transmettre, pour être remise au secrétaire, sir Henry Holland, copie d'une dépêche, n° 37, en date du 13 avril 1887, avec son contenu, du ministre de Sa Majesté à Washington, au sujet de la saisie, exécutée l'autonne dernier dans la mer de Behring, de trois goélettes anglaises qui faisaient la pêche au phoque.

Copies des lois des Etats-Unis concernant l'Alaska, et dont parle M. Bayard dans sa note du 12 avril à sir L. West, sont aussi mises sous ce pli.

Voir statuts des E.U., *re* Alaska, art. 1956-1971.

Je suis, etc.,

P. W. CURRIE.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

[Pièce n° 2.]

Sir L. S. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 13 avril 1887.

MILORD,—Relativement au télégramme de Votre Seigneurie, n° 7, du 2 courant, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie, copie d'une note que j'ai adressée au secrétaire d'Etat, ainsi que copie de la réponse à cette note, déclarant que les dossiers des causes judiciaires dans les affaires des navires anglais saisis dans la mer de Behring, ont été reçus au département d'Etat samedi dernier, et qu'on est à en faire l'examen; et l'éloignement des fonds de pêche au phoque a empêché les fonctionnaires du trésor de dresser des règlements convenables et de donner des ordres aux croiseurs américains, information que j'ai eu l'honneur de télégraphier à Votre Seigneurie aujourd'hui.

J'ai, etc.,

L. S. WEST.

Au marquis de Salisbury, C.G., etc., etc., etc.

Sir L. S. West à M. Bayard.

WASHINGTON, 4 avril 1887.

MONSIEUR,—En vue de l'approche de la saison de la pêche dans la mer de Behring, et les préparatifs des navires pour aller faire la pêche dans ces eaux, le gouvernement de Sa Majesté m'a chargé de demander si les propriétaires de ces navires peuvent compter qu'ils ne seront pas molestés par les croiseurs américains lorsqu'ils ne seront pas près de terre.

Le gouvernement de Sa Majesté désire aussi savoir si les documents dont vous parlez dans la note du 3 février dernier, ayant trait à la saisie de certains navires anglais au delà de la limite des trois milles, et les procédés qui s'y rapportent, ont été reçus, et j'ai conséquemment l'honneur de vous prier de bien vouloir me mettre en état de répondre à leur demande de la part du gouvernement de Sa Majesté aussitôt que possible.

J'ai, etc.,

L. S. WEST.

A l'honorable T. F. Bayard, etc., etc., etc.

[Pièce nº 4.]

M. le secrétaire Bayard à sir L. West.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 12 avril 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 4 courant, au sujet des pêcheries de la mer de Behring, et demandant si on avait reçu les documents mentionnés dans ma note du 3 février, à l'égard des saisies, dans ces eaux, de navires accusés d'infraction aux lois des Etats-Unis réglant la chasse au phoque, Les dossiers des causes judiciaires, dans la cour de district d'Alaska, en question, n'ont été reçus à ce département que samedi dernier, et on est à en faire l'examen.

L'éloignement des fonds de pêche au phoque, et la nature particulière de cette industrie, ont inévitablement empêché les fonctionnaires du trésor de dresser des règlements et de donner des ordres aux croiseurs américains de surveiller les eaux de l'Alaska pour la protection des phoques à fourrure contre des massacres sans raison et contre l'extermination rapide qui s'en suivrait.

Les lois des Etats-Unis à cet égard se trouvent dans les statuts revisés concernant l'Alaska, aux articles 1956-1971, et sont en vigueur depuis plus de 17 ans, et antérieurement aux saisies de l'été dernier on n'a commis qu'une seule infraction, qui a été promptement punie.

La question des instructions aux navires du gouvernement aux fins d'empêcher la chasse inconsidérée du phoque, est maintenant soumise à l'examen, et je vous ferai connaître le plus tôt possible ce qui aura été décidé, afin que les navires anglais et autres qui se rendront dans les eaux en question puissent se conduire en conséquence.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

A l'hon. sir L. WEST, etc., etc., etc.

ANNEXE.

CHAPITRE III.

Dispositions concernant le territoire non organisé d'Alaska.

Article.

1954. Les lois de douane, etc., s'étendent à l'Alaska.
1955. L'importation des armes à feu et des liqueurs spiritueuses peut être prohibée.
1956. La chasse des animaux à fourrure, prohibée.
1957. Quelles cours auront juridiction.
1958. Remise des amendes, etc.
1959. Les îles Saint-Paul et Saint-George déclarées réserves spéciales.
1960. La chasse au phoque sur ces îles, prohibée sauf dans certains mois.
1961. La chasse de certains phoques prohibée.
1962. Restriction du nombre de phoques devant être tués.
1963. Le droit de prendre des phoques peut être loué.
1964. Cautionnement.
1964. Qui peut louer.
1966. Contrats dans le bail.
1967. Punition.
1968. Punition à l'occasion des baux.
1969. Taxe sur les peaux de phoques.
1970. Le bail peut être terminé.
1971. Les locataires devront fournir des copies aux capitaines de leurs navires.
1972. Certaines sections peuvent être modifiées.
1973. Des agents et des aides administreront les pêches au phoque.
1974. Leurs appointements, etc.
1975. Ne devront pas avoir d'intérêt dans le droit de prendre des phoques.
1976. Les agents pourront faire prêter certains serments et prendre des témoignages.

Art. 1954. Les lois des Etats-Unis concernant la douane, le commerce et la navigation, sont étendues à toute la terre ferme, les îles et les eaux du territoire cédé aux Etats-Unis par l'empereur de Russie en vertu du traité passé à Washington le 30 mars A.D. 1867, en tant que ces lois peuvent s'y appliquer.

Art. 1955. Le président aura le pouvoir de restreindre et régler ou prohiber l'importation et l'usage des armes à feu, munitions et spiritueux dans le territoire de l'Alaska; l'exportation des dits articles de tout autre port ou lieu des Etats-Unis, lorsqu'ils sont destinés à un port ou lieu quelconque dans ce territoire, et tous ces armes, munitions et spiritueux, exportés ou qu'on tente d'exporter d'un port ou lieu quelconque aux Etats-Unis et destinés à tel territoire, en violation de tous règlements qui peuvent être établis en vertu de cet article, et tous tels armes, munitions et spiritueux débarqués ou qu'on tente de débarquer ou d'employer à tout port ou lieu quelconque, dans le territoire, en vertu de tels règlements, seront confisqués; et si leur valeur dépasse $400, le bâtiment à bord duquel ils sont trouvés, ou duquel ils ont été débarqués, avec son équipement et gréement, et sa cargaison, seront confisqués; et toute personne qui enfreindra volontairement les dits règlements sera condamnée à une amende de pas plus de $500, ou emprisonnée pendant un terme de pas plus de six mois. Des cautionnements peuvent être requis pour l'observation fidèle des dits règlements de tout capitaine ou propriétaires de tout bâtiment partant de tout port des Etats-Unis ayant à bord des armes à feu, munitions ou spiritueux, lorsque tel bâtiment est destiné à aucun endroit du territoire, ou s'il n'est pas ainsi destiné, lorsqu'il y a bonne raison de croire que tels articles sont destinés à y être débarqués contrairement à la loi; et des cautionnements semblables peuvent aussi être requis lors du déchargement d'aucuns tels articles dans le territoire de toute personne à laquelle les dits articles peuvent être consignés.

Art. 1956. Personne ne tuera aucune loutre, vison, martre, zibeline, ou phoque ou autre animal à fourrure dans les limites du territoire de l'Alaska, ou dans ses eaux; et toute personne qui s'en rendra coupable sera condamnée, pour chaque offense, à pas moins de $200 ou à pas plus de $1,000, ou à un emprisonnement de pas plus de six mois, ou aux deux; et tous les bâtiments, leur équipement et gréement, et leur chargement, pris en contravention du présent article, seront confisqués; mais le secrétaire du trésor aura le pouvoir d'autoriser la chasse de toute telle loutre, martre, zibeline ou autre animal à fourrure, sauf les phoques, sous l'empire des règlements qui pourront être prescrits; et il sera du devoir du secrétaire d'empêcher la chasse au phoque, et de pourvoir à l'exécution des dispositions de cet article jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu par la loi; de plus, il ne devra accorder aucuns privilèges spéciaux en vertu de cet article.

Art. 1957. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu par la loi, toutes les infractions à ce chapitre et aux différentes lois étendues, par le présent, au territoire d'Alaska et à ses eaux, commises dans leurs limites, seront poursuivies devant toute cour de district des Etats-Unis, en Californie ou en Orégon, ou dans les cours de district de Washington, et le percepteur et les sous-percepteurs nommés pour le territoire de l'Alaska, et toute personne autorisée par écrit par aucun d'eux, ou par le secrétaire du trésor, auront le pouvoir d'arrêter les personnes et saisir les bâtiments et les effets passibles d'amendes, punitions ou confiscations sous l'empire de la présente loi ou d'autres lois appliquées au territoire, et de les garder et les remettre à l'officier de police *(marshal)* d'une des dites cours, et ces cours auront juridiction primitive et pourront prendre connaissance de toutes les causes basées sur le présent acte et les différentes lois par le présent appliquées au territoire, et procéderont à leur égard de la même manière et pour le même effet que si telles causes avaient surgi dans le district ou territoire où les procédés sont institués.

Art. 1958. Dans tous les cas d'amende, de punition ou de confiscation compris dans l'acte approuvé le 3 mars 1797, ch. 13, ou mentionnés dans toute acte passé à titre d'addition ou de modification du dit acte, qui se sont présentés ou qui pourront se présenter dans le district de perception de l'Alaska, le secrétaire du trésor est autorisé, si, à son avis, l'amende, la punition ou la confiscation a été encourue sans négligence volontaire ou intention de fraude, à s'assurer des faits, de la manière et

en vertu de tels règlements qu'il pourra juger convenables, sans égard aux dispositions de l'acte sus-mentionné, et sur les faits ainsi établis, il pourra exercer tous les pouvoirs de remise que lui confère l'acte, d'une manière aussi complète qu'il aurait pu le faire si ces faits eussent été établis en vertu des dispositions de cet acte et conformément aux dites dispositions.

Art. 1959. Les îles Saint-Paul et Saint-George, dans l'Alaska, sont déclarées réserve spéciale pour des objets de gouvernement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement stipulé par la loi, personne ne pourra débarquer ou demeurer sur aucune de ces îles, sauf avec la permission du secrétaire du trésor; et toute personne trouvée sur aucune de ces îles, contrairement aux dispositions du premier article, sera sommairement déplacée; et il sera du devoir du secrétaire de la guerre de mettre le présent article en vigueur.

Art. 1960. Il sera interdit de tuer aucun phoque sur les îles Saint-Paul et Saint-George, ou dans les eaux adjacentes, pendant les mois de juin, juillet, septembre et octobre de chaque année; et il sera interdit de tuer tels phoques, en tout temps, au moyen d'armes à feu ou par d'autres moyens propres à chasser les phoques de ces îles; mais les naturels des îles auront le privilège de tuer tels jeunes phoques qui pourront être nécessaire pour se nourrir et se vêtir et pendant les autres mois, et aussi tels vieux phoques dont ils pourront avoir besoin pour se vêtir et fabriquer des canots pour leur propre usage; et la chasse dans ces cas sera restreinte et contrôlée par les règlements qui pourront être établis par le secrétaire du trésor.

Art. 1961. Il sera interdit de tuer toute femelle de phoque, ou tout phoque de moins d'un an, en tout temps de l'année, sauf tel que précédemment stipulé; et il sera aussi interdit de tuer des phoques dans les eaux adjacentes aux îles Saint-Paul et Saint-George, ou sur les grèves, falaises ou rochers où ils viennent de la mer pour y demeurer; et toute personne qui enfreint les dispositions du présent article ou de l'article précédent sera punie, pour chaque offense, d'une amende de pas moins de $200 ou de pas plus de $1,000, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, ou de telle amende et emprisonnement à la fois; et tous les bâtiments, leurs gréements et équipements, dont les équipages sont pris en contravention du présent article ou du précédent, seront confisqués au profit des Etats-Unis.

Art. 1962. Pendant une période de vingt années, à compter du 1er juillet 1870, le nombre de phoques qui pourront être tués, pour en obtenir les peaux, sur l'île Saint-Paul, est restreint à 75,000 par année; et le nombre de phoques qui pourront être tués pour en obtenir les peaux, sur l'île Saint-George, est fixé à 25,000 par année; mais le secrétaire du trésor pourra restreindre le droit de chasse, si la chose devient nécessaire pour la conservation de tels phoques, avec telle réduction proportionnelle des rentes réservées au gouvernement qu'il sera convenable; et toute personne qui enfreindra sciemment aucune des dispositions du présent article sera punie en la manière stipulée par l'article précédent.

Art. 1963. Lorsque le bail passé antérieurement entre le secrétaire du trésor et la "Compagnie commerciale de l'Alaska," à l'égard du droit de faire la chasse au phoque sur les îles Saint-Paul et Saint-George, conformément à l'acte du 1er juillet, chapitre 189, ou lorsque tout bail futur du même genre expirera, ou sera remis, forfait ou terminé, le secrétaire donnera ce bail à des personnes convenables et dignes de confiance, au plus grand avantage des Etats-Unis, tenant compte des intérêts du gouvernement, des naturels, leur confort, entretien et éducation, ainsi que des intérêts des personnes occupées à faire le commerce et de la protection des pêcheries, le droit de prendre des phoques sur les îles nommées aux présentes, et d'envoyer un ou des bâtiments aux îles pour les peaux de tels phoques, pendant un terme de vingt ans, à raison d'une rente de $50,000 par année, devant être réservée dans tel bail et garantie par un dépôt d'obligations des Etats-Unis jusqu'à concurrence de ce montant, et tout tel bail sera dûment passé en double, en ne sera pas transmissible.

Art. 1964. Le secrétaire du trésor obtiendra des locataires de telles îles, dans tous les cas, un cautionnement avec garanties, d'une somme de pas moins de $500,000, pour la fidèle observation de toutes les lois et exigences du congrès, et des règlements du secrétaire du trésor touchant la chasse du phoque, et la manière d'en disposer, et

pour le paiement de toutes les taxes et droits revenant aux Etats-Unis et se rapportant à la dite chasse.

Art. 1965. Nulles personnes autres que des sujets américains n'auront la permission, par bail ou autrement, d'occuper les îles Saint-Paul et Saint-George, ou aucune d'elles, dans le but d'en prendre des peaux de phoques, et nuls bâtiments étrangers ne devront être occupés à la prise de telles peaux; et le secrétaire du trésor annulera et déclara tout bail confisqué si le dit bail est tenu et opéré à l'usage, au bénéfice ou à l'avantage, directement ou indirectement, de toutes personnes autres que des sujets américains.

Art. 1966. Chaque bail contiendra une clause obligatoire de la part du locataire qu'il ne gardera pas, ne vendra, fournira ou donnera aucunes boissons enivrantes ou liqueurs spiritueuses, sur aucune de ces îles, à aucun des naturels d'icelles, telle personne n'étant pas médecin et fournissant les dites liqueurs spiritueuses à titre de médicaments; et chaque officier du revenu agissant en sa qualité officielle sur aucune de ces îles, saisira et détruira toute boissons spiritueuses et enivrantes qu'il y trouvera; mais tel fonctionnaire fera des rapports détaillés de ses actes en cette matière au percepteur du port.

Art. 1967. Toute personne qui tuera des phoques sur aucune de ces îles ou dans les eaux adjacentes à ces îles, sans la permission des locataires d'icelles, et toute personne qui molestera, troublera ou entravera les locataires, ou aucun d'eux, ou leurs agents ou employés, dans la transaction légitime de leurs affaires, en vertu des dispositions du présent chapitre, sera punie, pour chaque offense, en la manière stipulée à l'article 1961; et tous les bâtiments, leur gréement et équipement, et chargement, dont les équipages sont pris en contravention des dispositions des articles 1965 à 1968, inclusivement, seront confisqués au profit des Etats-Unis.

Art. 1968. Toute personne ou compagnie, sous l'empire d'un bail autorisé par le présent acte, qui tuera, ou permettra de tuer un nombre quelconque de phoques dépassant le nombre prescrit par ce chapitre pour chaque île, telle personne ou compagnie, en sus des punitions et confiscations stipulées par les présentes, perdra le nombre total des peaux de phoques tués dans l'année, ou au cas où on aurait disposé de ces peaux, alors telle personne ou compagnie en perdra la valeur.

Art. 1969. En vue de la vente annuelle qui devra être recouvrée dans chaque bail, tel que stipulé par l'article 1963, une taxe ou droit de revenu de deux piastres est imposé sur chaque peau de phoque prise et expédiée des îles Saint-Paul et Saint-George, pendant la durée du bail, pour être versé dans le trésor des Etats-Unis; et le secrétaire du trésor a le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires pour la perception et le paiement de la dite taxe, et pour garantir le confort, l'entretien, l'éducation et la protection des naturels de ces îles, et aussi pour mettre parfaitement en vigueur toutes les dispositions de ce chapitre, sauf tel qu'il est autrement stipulé.

Art. 1970. Le secrétaire du trésor pourra mettre fin à tout bail accordé à toute personne, compagnie ou corporation, sur preuve complète et satisfaisante de l'infraction d'aucune des dispositions de ce chapitre ou des règlements établis par lui.

Art. 1971. Les locataires fourniront aux différents capitaines de bâtiments employés par eux, des copies certifiées du bail dont ils sont respectivement les porteurs, qui seront présentées à l'officier du revenu, pour le temps présent, qui pourra être en fonctions sur ces îles, comme autorité permettant à la personne de débarquer et de prendre des peaux.

Art. 1972. Le congrès pourra, en tout temps dans la suite, changer, modifier et abroger les articels de ces chapitres depuis 1960 jusqu'à 1971, tous deux inclusivement.

Art. 1973. Le secrétaire du trésor est autorisé de nommer un agent et trois sous-agents, auxquels sera confiée l'administration des pêches de phoques de l'Alaska, et qui seront tenus d'exécuter tels autres devoirs qui pourront leur être dictés par le secrétaire du trésor.

Art. 1974. L'agent touchera à une somme de $10 par jour, un sous-agent à une somme de $8 par jour, et deux sous-agents le somme de $6 par jour pendant qu'ils seront ainsi employés; et leurs frais nécessaires de voyage pour aller à l'Alaska

et en revenir leur seront accordés, pour lesquels frais des pièces justificatives seront présentées aux comptables voulus du trésor, et tels frais ne devront pas dépasser $600 chacun dans une année.

Art. 1975. Tels agents ne seront jamais intéressés, directement ou indirectement, dans aucun bail ayant pour objet le droit de prendre des phoques, ou dans les produits ou les profits d'icelui, soit à titre de propriétaire, agent, associé ou autrement.

Art. 1976. Tels agents ont le pouvoir de faire prêter le serment dans tous les cas se rapportant au service des Etats-Unis, et de prendre des témoignages dans l'Alaska pour l'usage du gouvernement dans les affaires concernant le revenu public.

Sir R. G. W. Herbert à l'administrateur du gouvernement du Canaka.

DOWNING STREET, 27 mai 1887.

MILORD,—J'ai instruction du secrétaire d'Etat de vous transmettre pour être communiqués à vos ministres, au sujet de la correspondance antérieure, les documents spécifiés dans la liste ci-annexée.

J'ai, etc.,

R. G. W. HERBERT.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

Date	Nature du document.
6 mai.	Sir L S. S. West au ministre des affaires étrangères. Les saisies dans la mer de Behring.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 19 mai 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de vous transmettre, pour être remise au secrétaire d'Etat pour les colonies, copie d'une dépêche, telle que marquée en marge, du ministre de Sa Majesté à Washington, au sujet des saisies faites dans la mer de Behring.

Sir L. West, nº 113, 6 mai 1887.

Je suis, etc.,

J. PAUNCEFOTE.

Au sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

Sir L. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 6 mai 1887.

MILORD,—Relativement à ma dépêche, nº 88, du 2 avril dernier, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que la cause des propriétaires des bâtiments américains saisis pour avoir fait la chasse au phoque dans la mer de Behring, contre le capitaine du croiseur américain *Corwin*, a été remise jusqu'à ce que le gouvernement soit prêt à présenter sa défense.

J'ai, etc.,

L. S. WEST.

Au marquis de Salisbury, etc., etc., etc.

Nº 206.

Sir H. Holland à lord lansdowne.

DOWNING STREET, 14 juillet 1887.

MILORD,—J'ai transmis au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, copie de la dépêche de Votre Seigneurie, nº 169, du 21 mai dernier, contenant copie d'un

rapport approuvé de votre Conseil privé, concernant les mesures prises par les autorités américaines envers des sujets britanniques, à l'égard de la saisie de bâtiments pêcheurs dans la mer de Behring.

Je vous transmets maintenant, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une lettre reçue du ministère des affaires étrangères en réponse, par laquelle on verra que le marquis de Salisbury est d'avis qu'il est opportun, avant que de nouvelles représentations soient faites au gouvernement des Etats-Unis, dans le but d'obtenir réparation, que le gouvernement de Sa Majesté soit mis en possession du dossier des procédés judiciaires intentés dans la cour du district d'Alaska, et que des instructions ont été transmises par télégramme à sir L. West.

Veuillez avoir l'obligeance de m'expédier copie de tous documents imprimés qui ont été déposés devant le parlement du Canada à ce sujet.

J'ai etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général,
Le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc.

(Pièce nº 1.)

Le ministères des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 8 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction du marquis de Salisbury d'accuser réception de votre lettre du 27 juin, concernant le cas de la saisie de certains bâtiments britanniques pendant qu'ils étaient à faire la pêche au phoque l'automne dernier dans la mer de Behring.

En réponse, je dois vous prier de dire à sir H. Holland que, dans l'opinion de lord Salisbury, qu'il est très opportun qu'avant que de nouvelles représentations ne soient faites au gouvernement des Etats-Unis, dans le but d'obtenir réparation, le gouvernement de Sa Majesté soit mis en possession du dossier des procédés judiciaires intentés dans la cour de district de l'Alaska, et que des instructions ont été transmises par télégramme à sir L. West, lui enjoignant de demander au gouvernement des Etats-Unis de lui procurer ces documents pour l'usage du gouvernement de Sa Majesté.

Je dois de plus aussi demander que copie des documents qui ont été déposés devant le parlement canadien au sujet de cette question soit fournie à ce département.

Je suis, etc.,

J. V. LISTER.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

Nº 279.

Sir H. T. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 15 août 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiqué à vos ministres, relativement à la correspondance antérieure, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères, contenant copies de deux dépêches qui ont été adressées au ministre de Sa Majesté à Washington, concernant la saisie des bâtiments faisant la pêche au phoque dans la mer de Behring par un croiseur américain.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général,
Le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc.

(Pièce nº 1.)

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 12 août 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 28 juillet, j'ai instruction du marquis de Salisbury de vous transmettre, pour l'information de sir H. Holland, copies de deux dépêches, nos 193 et 194, du 10 courant, qui ont été adressées au ministre de Sa Majesté à Washington, au sujet de la saisie de bâtiments britanniques faisant la pêche au phoque dans la mer de Behring, par les autorités des Etats-Unis.

Je suis, etc.,

J. V. LISTER.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

(Pièce nº 2.)

Le marquis de Salisbury à sir L. West.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 août 1887.

MONSIEUR,—Je dois vous informer qu'on a reçu du commandant en chef des forces navales de Sa Majesté dans le Pacifique, un télégramme daté de Victoria, Colombie-Britannique, le 7 courant, d'après lequel il appert qu'un croiseur américain a saisi trois autres bâtiments pêcheurs, de la Colombie-Britannique, à une grande distance de terre, et qu'ils ont été amenés à Sitka. Il dit de plus que plusieurs autres bâtiments en vue de Sitka étaient amenés au port.

Vous vous rappellerez que dans la correspondance qui a eu lieu récemment au sujet des saisies antérieures de trois bâtiments britanniques par le croiseur américain *Corwin*, M. Bayard déclarait dans une note en date du 3 février (dont copie accompagnait votre dépêche nº 34 du jour suivant), que "sans conclure à ce moment aucunes questions qui peuvent entraîner ces cas de saisie, des ordres ont été donnés sur instruction du président pour que les procédés pendants soient discontinués, les bâtiments soient mis en liberté, et que toutes les personnes sous arrêt à l'égard de ces procédés soient élargies."

Je demande que vous vous mettiez immédiatement en communication avec le gouvernement des Etats-Unis, au sujet de la nature des informations qui lui sont arrivées à l'égard des nouvelles saisies de bâtiments britanniques par les autorités américaines.

Vous direz en même temps que le gouvernement de Sa Majesté avait cru, vu l'assurance que vous avait donnée la note de M. Bayard, le 3 février dernier, qu'on attendait la fin du débat entre les deux gouvernements sur la question générale en jeu, nulle autre saisie semblable de bâtiments britanniques ne serait faite par ordre du gouvernement des Etats Unis.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

[Pièce nº 3.]

Le marquis de Salisbury à sir L. S. West.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 août 1887.

MONSIEUR,—Je dois accuser réception de votre dépêche, nº 196, du 12 juillet, contenant des copies imprimées des dossiers de la cour de district des Etats-Unis, pour le district d'Alaska, dans les causes des bâtiments pêcheurs *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, de la Colombie-Britannique.

Je serais heureux de savoir de votre part si les propriétaires ou les capitaines d'aucun de ces bâtiments ont interjeté appel des jugements rendus par le tribunal, et si, au cas où ils ne l'ont pas déjà fait, ils peuvent encore le faire.

Il est aussi opportun que le gouvernement de Sa Majesté soit muni d'un rapport complet de tous les procédés des procès subis par les capitaines, et qui ont terminé par leur conviction et leur condamnation à l'emprisonnement et à l'amende.

Je dois, de plus, vous demander de faire en sorte de savoir, et m'en faire rapport quand les appels dont vous parlez dans vos dépêches nos 88 et 113 du 2 avril 1887, et du 6 mai 1888, respectivement, des propriétaires des bâtiments américains qui furent saisis dans des circonstances semblables, seront entendus, à votre avis, et si des arrangements ont ou peuvent maintenant être faits avantageusement entre les propriétaires des bâtiments britanniques et américains d'une part, et le gouvernement des Etats-Unis de l'autre, pour que l'une de ces causes soit prise à titre d'essai d'après lequel, pour ce qui est des tribunaux judiciaires américains, les autres causes pourraient être considérées terminées.

Il doit être, toutefois, bien compris que tout tel arrangement, s'il a lieu, n'affecterait que les recours légaux à la disposition des capitaines et propriétaires de ces bâtiments dans les cours américaines, et ne restreindrait en aucune sorte le droit du gouvernement de Sa Majesté, après que ces recours légaux seraient considérés épuisés, d'intervenir au moyen de la diplomatie et pour des motifs internationaux, au nom de tels maîtres et propriétaires.

On suppose que les dossiers des cours concernant les saisies des bâtiments britanniques qui accompagnaient votre dépêche n° 196, ont été communiqués officiellement à la légation de Sa Majesté, et, s'il en est ainsi, je vous prie de me transmettre copie de la note qui les accompagnait.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

Sir L. West au marquis de Salisbury.—(Reçu le 22 juillet.)

WASHINGTON, 12 juillet 1887.

MILORD,—Relativement au télégramme de Votre Seigneurie, du 8 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des copies imprimées des procédés judiciaires de la cour de district des Etats-Unis, pour le district de l'Alaska, dans les différentes causes des goélettes *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, poursuivies sur une accusation d'avoir fait la chasse au phoque dans l'Alaska.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document contenu au n° 55.]

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT DE L'ALASKA.

Les Etats-Unis vs. *la goélette "Thornton," son grèement, etc.—Sur accusation d'avoir fait la chasse au phoque dans l'Alaska.*

Copie du dossier.

Le 28e jour d'août 1886, a été produite la déclaration suivante :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT DE L'ALASKA.
TERME SPÉCIAL DU MOIS D'AOUT 1886.

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district de l'Alaska, qui poursuit au nom des dits Etats-Uns et étant présent en cour, en personne, au nom et de la part des Etats-Unis, contre la goélette *Thornton*, ses équipements, grèements, chaloupes, cargaison et ameublement, et contre toutes les personnes intervenant pour l'intérêt qu'elles y ont, dans une cause de confiscation, allègue et donne les informations suivantes :

Que Charles A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, jusqu'ici, savoir, le premier jour d'août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire de l'Alaska, savoir, dans les eaux de cette partie de la mer de Behring appartenant au dit district, sur des eaux navigables en venant de la mer pour des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi le navire ou bâtiment

communément appelé goélette, la *Thornton*, son gréement, équipement, chaloupes et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur, à titre de confiscation au profit des Etats-Unis, pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment ou goélette a été pris à faire la chasse au phoque dans les limites du territoire de l'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis.

Et le dit procureur déclare que tous et chacun des allégués sont et étaient vrais, et dans la juridiction maritime de cette cour, et qu'à cause de ces raisons, et sous l'empire des statuts des Etats-Unis qui pourvoient à ces cas, la goélette ou bâtiment sus décrit, étant un bâtiment jaugeant plus de 20 tonneaux, ses gréement, équipement, chaloupes et cargaison, ont été et sont confisqués au profit des dits Etats-Unis, et que la dite goélette est maintenant dans le district susdit.

C'est pourquoi le dit procureur prie que les procédés et l'arrêt de cet honorable cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la goélette ou bâtiment susmentionné et précédemment décrit soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goélette ou bâtiment, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, soient, pour les causes susdites, et d'autres qui apparaîtront, condamnés par la sentence et le jugement final de cette honorable cour, comme étant confisqués au profit des dits Etats-Unis, conformément à la formule à laquelle pourvoit le statut des Etats-Unis dans ces cas.

M. D. BALL,
Procureur de district des Etats-Unis pour le district de l'Alaska.

Sur ce l'arrêt suivant fut immédiatement lancé :

District d'Alaska.

Le président des Etats-Unis d'Amérique au *Marshal* du district d'Alaska, salut :—

Attendu qu'une déclaration a été déposée dans la cour du district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, le 28e jour d'août en l'an 1886, par M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district susdit, au nom des Etats-Unis d'Amérique, contre la goélette *Thornton*, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, comme étant confisqués au profit des Etats-Unis pour les raisons et causes mentionnées à la dite déclaration, et priant que les procédés et arrêts ordinaires de la dite cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la dite goélette *Thornton*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goélette *Thornton*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient, pour les causes mentionnées à la dite déclaration, condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis.

Il vous est conséquemment et par le présent ordonné de saisir la dite goélette *Thornton*, ses gréement, équipement, chaloupes, et chargement, de la retenir sous votre garde jusqu'à nouvel ordre du tribunal à son sujet, et de donner avis à toutes les personnes qui la réclament, ou qui connaissent ou ont quelque chose à dire pour qu'elle ne soit pas condamnée et vendue conformément à la demande de la dite déclaration, d'avoir à se présenter et à comparaître devant le dit tribunal, qui siégera dans et pour le district d'Alaska le 4 octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi du même jour, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leur réclamation, et présenter leurs allégués à cette fin.

Et ce que vous aurez fait à l'égard des présents vous en ferez là et alors rapport conjointement avec le présent bref.

Témoin, l'honorable Lafayette Dawson, juge de la dite cour, et le sceau d'icelle apposé dans la cité de Sitka, dans le district d'Alaska, ce 20e jour d'août, en l'an de Notre-Seigneur 1886, et de l'indépendance des Etats-Unis la 111e.

(Sceau) ANDREW T. LEWIS,
Greffier.

Le 6 septembre 1886, l'affidavit suivant a été produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette "Thornton."

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska.

C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Qu'il est, et qu'il a été pendant tout le temps mentionné aux présentes, capitaine dans la marine du revenu des Etats-Unis, et commandant du croiseur américain *Corwin*.

Que le déposant et les officiers suivants du dit *Corwin* sont des témoins importants et nécessaires pour les Etats-Unis dans l'action susdite : J. C. Cantwell, lieutenant ; J. U. Rhodes, lieutenant ; J. H. Douglas, pilote.

Que par suite de la rareté des provisions et du combustible à bord du dit croiseur *Corwin*, le dit *Corwin*, et le déposant et les dits témoins seront obligés et sont sur le point de reprendre la mer dans cinq jours, et en dehors du district dans lequel la dite cause doit être instruite, et d'être à une plus grande distance que 100 milles du lieu de l'instruction de la dite action, avant la date de la dite instruction.

Qu'il y a une nécessité urgente de prendre les dépositions du déposant et des dits témoins immédiatement.

Que Hans Guttormsen était capitaine et en possession de la dite goélette *Thornton* lors de la saisie d'icelle.

C. A. ABBEY.

Signé et assermenté devant moi ce 6e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, *greffier*.

Le même jour fut inscrit l'arrêt suivant :—

Dans l'affaire des Etats-Unis vs. la goélette "Thornton," cause n° 50 ; la goélette "Carolina," cause n° 51 ; la goélette "Onward," cause n° 49 ; la goélette "San Diego," cause n° 52.

Dans les causes susdites, une nécessité urgente et une raison valable apparaissant à cette fin des affidavits de C. A. Abbey, sur motion de M. D. Ball, procureur de district des Etats-Unis pour l'Alaska, et avocat des Etats-Unis pour les présentes, il est ordonné que les dépositions des témoins C. A. Abbey, J. W. Howison, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, J. H. Douglas, C. T. Winslow, Albert Leaf, C. Wilhelm, Thomas Singleton et T. Lorenson, soient prises devant le greffier de la dite cour de district le mardi, 7e jour de septembre 1886, à 7 heures de l'après-midi, ou aussitôt après que l'affaire pourra arriver au bureau du dit greffier à Sitka, Alaska ; et si les procédés ne sont pas terminés dans la dite soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autre jusqu'à ce qu'elles soient terminées. Qu'avis de l'heure et du jour auxquels seront prises les dites dépositions soit signifié par le *marshal* du dit district à Hans Guttormsen, James Blake, Daniel Munro et Charles E. Raynor, et à W. Clark, écuier, avocat, le ou avant le 7 septembre à midi, et que cette signification sera un avis suffisant et raisonnable de la réception des dites dépositions.

Dressé devant le tribunal siégeant ce 6e jour de septembre 1886, et en ce moment W. Black, écr, étant présent en cour, se désiste de la signification de l'avis.

Le 7e jour de septembre 1886, ont été produits l'avis et le rapport suivants :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette "Thornton."

A Hans Guttormsen salut : Recevez avis que par ordre de Lafayette Dawson, juge de la dite cour de district, les dépositions de C. A. Abbey, J. C. Cantwell, T. U. Rhodes et J. H. Douglas, seront prises devant le greffier de la dite cour de district,

à son bureau, à Sitka, dans le dit district, le mardi, 7 septembre 1886, à 7 heures du soir, ou aussitôt après que l'affaire pourra parvenir au dit bureau, et si les dits procédés ne sont pas terminés dans la soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autres jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Daté ce 7e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska :

La présente est pour certifier que le 7e jour de septembre 1886, avant le midi de ce jour, j'ai signifié l'avis ci-annexé au nommé Hans Guttormsen, à Sitka, district d'Alaska, en remettant, là et alors, au dit Hans Guttormsen, en personne, copie du dit avis; et lui ai donné, là et alors, le privilège d'être présent à la réception des dites dépositions.

Daté le 9 septembre 1886.

BARTON ATKINS, "*Marshal*" *des Etats-Unis.*

Le 10 septembre 1886, ont été produites les dépositions suivantes :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats Unis vs. la goélette "*Thornton,*" *cause n°* 50.

Dépositions des témoins assermentés et examinés devant moi le 7e jour de septembre 1886, à 7 heures du soir du dit jour, et les 8 et 9 septembre suivants 1886, au bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, en vertu et en conformité de l'arrêt du dit tribunal, rendu et inscrit dans la susdite action, le 6 septembre 1886, ordonnant que les témoignages et les dépositions des dits témoins soient pris devant moi à l'heure et à l'endroit sus-mentionnés, et à telles heures subséquentes que la réception des dits témoignages et des dites dépositions pourra être continuée par moi, dans la dite action, là et alors pendante dans la dite cour de district entre les Etats-Unis comme demandeurs, et la goélette *Thornton* comme défenderesse, au nom et sur la demande des dits demandeurs des Etats-Unis, et sur avis de l'heure et du lieu de la réception des dites dépositions signifié à Hans Guttormsen, capitaine de la dite goélette, et en sa possession lors de la saisie, et à W. Black, écr, son procureur, les propriétaires d'icelles étant inconnus et en dehors de la juridiction de ce tribunal.

Le capitaine C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites votre nom et profession? R. Capitaine C. A. Abbey, du service des croiseurs des Etats-Unis, présentement commandant du croiseur des Etats-Unis, le *Corwin*, de service spécial dans les eaux d'Alaska, pour la protection des îles aux phoques et des intérêts du gouvernement dans l'Alaska en général.

Q. Que faisiez-vous et qu'arriva-t-il le premier jour d'août dernier dans l'accomplissement de votre devoir? R. Je croisais dans la mer de Behring à environ 70 milles sud-est de l'île Saint-George, vers la latitude   et la longitude.   Je trouvai les quatre chaloupes de la goélette britannique à vapeur *Thornton*, de Victoria, Colombie-Britannique, à faire la chasse au phoque. Chaque chaloupe avait à son bord de trois à huit phoques fraîchement tués, des armes et des munitions, des rameurs et des chasseurs, qui déclarèrent appartenir à la dite goélette *Thornton* et être occupés à prendre ou à faire la chasse au phoque. Un certain nombre d'entre eux, si non tous, furent pris à tirer un des phoques qui nageaient dans les environs. Sur cette preuve, je fis saisir le bâtiment par le lieutenant Cantwell, je le pris à ma remorque, et je partis avec lui pour Ounalaska, où je mis le bâtiment, ses chargements, grément et équipement sous la garde du sous-*marshal* des Etats-Unis, Isaac Anderson, d'Ounalaska, la cargaison de phoques étant emmagasinnée, à Keuch, dans un des entrepôts de la Compagnie commerciale d'Alaska, et scellée. Une chaloupe de la *Thornton* fut expédiée à Sitka par la goélette *San Diego*, et mise sous la garde du *marshal* des Etats-Unis de Sitka. La totalité de ces biens est maintenant sous la garde du *marshal* des Etats-Unis, à Sitka, y compris ses armes et ses munitions, que j'amenai à Sitka à bord du *Corwin*.

Q. Etait-ce le bâtiment contre lequel la déclaration est déposée? R. Oui.

Q. Est-ce que tout cela est arrivé dans les eaux d'Alaska et le territoire d'Alaska, et dans la juridiction de ce tribunal? Oui.

Q. Est-ce que ceci est arrivé dans les eaux de la mer navigable, à des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus? R. Oui.

C. A. ABBEY.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

(Sceau.) ANDREW T. LEWIS, *greffier*,
Cour de district des Etats-Unis.

Le lieutenant John C. Cantwell, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites votre nom, profession et âge? R. John C. Cantwell, troisième lieutenant, service des croiseurs des Etats-Unis, présentement de service à bord du croiseur des Etats-Unis, le *Corwin*, et âgé de plus de 21 ans.

Q. Etiez-vous de service le premier jour d'août dernier? R. Oui.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là dans l'accomplissement de votre devoir. R. Je vis une chaloupe à bâbord; nous allâmes jusqu'à elle et nous vîmes qu'elle avait à son bord huit phoques. Les hommes qui montaient la chaloupe étaient armés de fusils se chargeant par la culasse. En réponse au commandant, les hommes admirent qu'ils faisaient la chasse au phoque. Peu après nous rejoignîmes une seconde chaloupe, et la goélette *Thornton* fut alors signalée. Il y avait des phoques morts dans la seconde chaloupe. Je n'ai pas examiné les autres chaloupes; je fus envoyé à bord de la goélette, et je vis Hans Guttormsen faisant apparemment les fonctions de capitaine, et Henry Norman celle de second. Je leur demandai ce qu'ils faisaient? Le capitaine répondit: "Nous prenons des phoques." J'en fis rapport au capitaine Abbey, qui m'ordonna de saisir la goélette, ce que je fis, et le *Corwin* la prit à sa remorque. Les phoques qui étaient dans les chaloupes saignaient, et ils avaient dû n'être tués que depuis quelques heures.

Q. Combien y avait-il d'hommes à bord de la *Thornton* lors de la saisie? R. Environ quinze.

Q. Etait-ce un nombre raisonnable pour les fins ordinaires du commerce et de la navigation? R. C'était un nombre inusité pour la grandeur du bâtiment.

Q. Reconnaissez-vous ce document? R. Oui. C'est l'inventaire officiel fait par moi du gréement, équipement et cargaison de la goélette *Thornton* (l'inventaire comprend le gréement, l'équipement, instruments nautiques, chaloupes et provisions ordinaires d'un bâtiment de cette classe, avec une cargaison de 403 peaux de phoques, 3 peaux de jeunes phoques, et 1 peau de phoque à poil; et le reçu en est signé par J. Anderson, sous-*marshal* des Etats-Unis, Ounalaska, 14 août 1886); l'item, 403 peaux de phoques, mentionné dans l'inventaire, sont des peaux de phoques à fourrure; cet inventaire donne une liste complète et exacte de tout le gréement, équipement et chargement du dit bâtiment, à l'exception de ce qui suit: les armes et les munitions, un octant et un chronomètre. Il y a une chaloupe appartenant à la *Thornton* qui a été expédiée à bord du *San Diégo* et comprise dans l'inventaire du *San Diégo*. Le *Thornton* avaient quatre chaloupes.

JOHN C. CANTWELL, 3e *lieutenant*,
Service des croiseurs des Etats-Unis.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

(Sceau.) ANDREW T. LEWIS, *greffier*,
Cour de district des Etats-Unis.

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession? R. John U. Rhodes, âgé de 21 ans révolus et lieutenant dans le navire des croiseurs des Etats-Unis, et attaché au croiseur *Corwin*, et je faisais ces fonctions le premier août 1886.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là au sujet de la goélette *Thornton*? R. J'étais à bord du *Corwin* lorsque la *Thornton* fut saisie ce jour-là. Nous trouvâmes d'abord une chaloupe portant le nom de *Thornton*; elle avait environ huit phoques morts à son bord, les hommes qui la montaient étaient munis de fusils se chargeant par la culasse; nous découvrîmes peu après une autre chaloupe et nous signalâmes ensuite la goélette *Thornton*, et nous l'abordâmes et en prîmes charge. Nous réjoignîmes ensuite deux autres chaloupes; les hommes qui montaient les chaloupes déclarèrent qu'elles appartenaient à la *Thornton*, et ils furent mis à son bord. Il y avait sur le pont entre quinze à vingt phoques morts et un phoque à long poil. Le plus grand nombre de ces phoques saignaient, et évidemment ils avaient été tués récemment. Le capitaine et plusieurs des chasseurs dirent qu'ils en avaient tué vingt et un, je crois que c'était un jour propre à la chasse au phoque à fourrure, et ils en auraient eu un plus grand nombre s'ils eussent eu un jour plus long et si le croiseur ne fût venu.

Q. Reconnaissez-vous ces documents? R. Oui. Ce papier-ci marqué (Ex. "G") est l'acquit de la goélette *Thornton* (ce papier représente que la goélette britannique *Thornton*, à vapeur, capitaine Hans Guttormsen, 22.30 tonneaux, monté de quinze hommes, en destination de l'océan Pacifique, de la mer de Behring, et de la mer Okhotsk, en voyage de chasse et de pêche, ayant un acquit de Victoria, Colombie-Britannique, 15 mai 1886). Ce papier-ci marqué (Ex. "H") est son certificat sanitaire (donné à la même date et au même lieu que l'acquit). J'ai trouvé ces documents dans la goélette *Thornton* lors de la saisie, et j'en pris possession.

Q. Quelle est la liste des armes et des munitions trouvées à bord la goélette *Thornton*, lors de la saisie? R. Quatre carabines, 5 fusils de chasse, 867 cartouches de fusil de chasse, 420 cartouches de carabines, 108 lbs de poudre, 1 baril de poudre à moitié rempli, 2 sacs de balles, 11 sacs de postes, 5 boîtes de bourres, 3½ boîtes de capsules d'amorce.

Q. Que sont devenues ces armes et ces munitions? R. Elles ont été remises au *marshal* des Etats-Unis, à Sitka, et elles sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES, *lieutenant*,
Services des croiseurs des Etats-Unis.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

(Sceau.) ANDREW T. LEWIS, *greffier*,
Cour de district des Etats-Unis.

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit:

Q. Dites votre nom, âge et profession? R. John U. Rhodes, lieutenant au service des croiseurs des Etats-Unis, présentement de service sur le croiseur des Etats-Unis *Corwin*, et âgé de 21 ans révolus.

Q. Dites quels instruments nautiques, s'il y en a eu, ont été saisis sur la la goélette *Thornton*, sauf ceux inclus dans son inventaire général? R. Un chronomètre n° 1,374 fait par Kessel, et un octant.

Q. Que sont devenus ces articles? R. Je les ai remis au *marshal* des Etats-Unis à Sitka, et ils sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

(Sceau), ANDREW T. LEWIS, *greffier*.
Cour de circuit des Etats-Unis.

J. H. DOUGLAS, étant dûment assermenté, dépose et dit:

Q. Dites votre nom, votre âge et votre profession? R. J. H. Douglas, âgé de 21 ans révolus, pilote, au service des croiseurs des Etats-Unis, et j'exerce cette profession depuis les sept dernières années. Je suis maintenant et le 1er août 1886, j'étais pilote du croiseur de Etats-Unis, le *Corwin*.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là relativement à la goélette *Thornton?* R. Nous aperçûmes une chaloupe à notre bâbord et bientôt après en vîmes une autre; nous nous rendîmes vers la première chaloupe et lui ordonnâmes de s'approcher, ce qu'elle fit. Le nom *Steamer Thornton* se trouvait sur la poupe de la chaloupe. Il y avait deux ou trois hommes avec des armes dans la chaloupe, et six ou huit phoques morts qui semblaient avoir été récemment tués. Je demandai aux hommes quelle chasse ils avaient. Un d'eux répondit: "Nous en avons six ou huit, mais la chasse n'est pas aussi bonne qu'à certains jours." Par ordre du capitaine Abbey nous prîmes possession de la chaloupe et de son contenu. Nous rejoignîmes ensuite la seconde chaloupe, que nous trouvâmes occupée à faire la même chose, puis nous aperçûmes une goélette allant à la dérive sans voile, ni vapeur, qui se trouva être la goélette à vapeur *Thornton*. En arrivant auprès d'elle, elle fut saisie par ordre du capitaine Abbey et prise à notre remorque. Puis nous prîmes deux autres chaloupes appartenant à la *Thornton* et qui avaient à leur bord des phoques morts. Ceci se passait dans la mer de Behring, à environ 65 milles au sud-est de l'île Saint-George, et à environ 500 ou 600 milles à l'est de la frontière occidentale du territoire de l'Alaska.

Q. Faites-nous part de l'expérience que vous avez acquise dans le commerce de fourrure de phoque, et de ce que vous savez des habitudes du phoque? R. J'ai fait le service de croiseur depuis quinze ans dans les eaux d'Alaska et au large, toujours en qualité d'officier ou de pilote, et j'ai visité les îles Pribiloff, Saint-Paul et Saint-George, plusieurs centaines de fois, et je connais parfaitement le commerce du phoque tel qu'il se fait sur ces îles, et je connais aussi les habitudes nomades des phoques. Du premier mai au premier juillet de chaque année le phoque émigre vers le nord en passant pour la plupart par les détroits d'Unimak et d'Akutan, jusqu'à ces îles pour y mettre bas. Ils ne vont pas ailleurs dans le monde connu, sauf à ces îles et à l'île Copper pour y mettre bas.

Après cette saison, qui dure environ un mois, ils émigrent au sud, et jusqu'au mois de novembre de chaque année ils émigrent au sud par la mer de Behring. Pendant cette saison, du mois de mai au mois de novembre, les phoques abondent dans les eaux qui avoisinent les îles Pribiloff, et ils vont et viennent de ces îles, et ils se trouvent toujours en très grand nombre entre le détroit d'Unimak et les dites îles sur un parcours d'environ 30 milles de largeur, qui semble être leur route pour aller et venir de ces îles. La goélette *Thornton* et ses chaloupes étaient précisément sur ce parcours lors de la saisie.

J. H. DOUGLAS.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

(Sceau.) ANDREW LEWIS, *greffier.*
Cour de district des Etats-Unis.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA.
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis vs. la goélette Thornton, *N° 50.*

Attendu que le 6e jour de septembre 1886, la dite cour de district a dûment inscrit dans le journal de la dite cour un arrêt rendu à l'occasion de la susdite action, ordonnant que les témoignages et les dépositions des témoins: C. A. Abbey, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes et J. H. Douglas soient pris devant moi, greffier de la dite cour, à l'heure et au lieu et sur tel avis, tels que stipulés au dit arrêt.

C'est pourquoi les présentes sont pour certifier:—Que conformément au dit arrêt, le 7 septembre 1886, à 7 heures du soir, tous et chacun des susdits témoins ont comparu devant moi, au bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, que M. D. Ball, écuier, procureur de district de la dite cour et du dit district, et W. H. Payton, écuier, ont, là et alors, comparu au nom et comme procureurs et fondés de pouvoir des Etats-Unis, les demandeurs en cette cause; et W. Clark, écuier, a, là et alors, comparu au nom et comme procureur et fondé de

pouvoirs de la dite goelette et ses propriétaires; et Hans Guttormsen a, là et alors comparu conformément à l'avis à lui signifié.

Que je n'ai pu terminer la réception des dites dépositions le 7e jour de septembre 18:6, et j'ai continué la réception d'icelles les 8 et 9 septembre 1886, et l'ai terminée le jour mentionné en dernier lieu.

Que les dites parties, par leurs dits procureurs et fondés de pouvoirs, ont, là et alors, comparu, et étaient présents à chacun des dits jours nommés en dernier lieu, et en tout temps pendant la réception des dites dépositions. Que chacun des dits témoins fut là et alors, d'abord averti et assermenté par moi, que le témoignage qu'il doit donner dans la dite cour, soit la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et après cela chacun des dits témois fut, là et alors, examiné devant moi, et je pris, là et alors la déclaration et le témoignage de chacun des dits témoins, et je couchai les dits témoignages et déclarations par écrit en sa présence, et là et alors, lui en fit la lecture après les avoir écrits, et les lui fis signer en ma présence et assermenter la vérité d'iceux.

Que les dépositions qui précèdent sont les dépositions des dits témoins, là et alors prises devant moi, tel que susdit. Qu'avis de la réception des dites dépositions a été dûment donné tel que requis par le dit arrêt.

En foi de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la dite cour de district, ce 9e jour de septembre 1886.

ANDREW LEWIS, *greffier de la cour de district des Etats-Unis dans et pour le district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.*

Le 20e jour de septembre 1886, a été produite la réclamation suivante du capitaine pour le propriétaire:—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.
(Division de l'Amirauté.)

Dans l'affaire de la déclaration contre la goélette "Thornton," son grèment, équipement et chargement. Déclaration du capitaine pour le propriétaire.

Et Hans Guttormsen, capitaine de la goélette *Thornton* intervenant dans l'intérêt de J. D. Warren, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaire de la dite goëlette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, comparait devant cette honorable cour, et formule sa déclaration à l'égard de la dite goélette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, et tels qu'ils sont soumis par le *marshal* en vertu d'un bref de cette cour sur la demande de M. D. Ball, écuier, procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Et le dit Hans Guttormsen déclare que le dit J. D. Warren avait possession de la dite goélette lors de la dite saisie.

Et que le dit J. D. Warren susnommé est le propriétaire véritable et de bonne foi de la dite goélette, son gréement, l'équipement et chargement, tels que saisis par le dit *marshall* tel que susdit, et que nulle autre personne n'en est le propriétaire. C'est pourquoi il demande de présenter une défense en conséquence.

HANS GUTTORMSEN.

Signé et assermenté devant moi ce 18e jour de septembre, A.D. 1886.

(Sceau.) ANDREW T. LEWIS, *greffier de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

W. CLARK et D. A. DINGLEY,
Fondés de pouvoirs du réclamant.

Le même jour a été produite la déclaration suivante modifiée.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Terme spécial d'août 1886.)

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration modifiée de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis, qui poursuit au nom des dits Etats-Unis, et étant présent ici, en cour, en personne, au nom et de la part des dits Etats-Unis, allègue et dénonce comme suit, savoir :

Que C. A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, dûment nommé par le président des Etats-Unis, commandant du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, savoir, le premier août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire d'Alaska, savoir, dans les eaux de la partie de la mer de Behring appartenant aux Etats-Unis et au dit district, sur des eaux navigables venant de la mer par bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi la goélette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur. La dite propriété est plus particulièrement décrite comme suit, savoir :

Une goélette appelée *Thornton*, de Victoria, Colombie-Britannique, quatre chaloupes avec rames, voiles et gréement; matériaux et outils de charpentier et à calfater; cinq tonneaux de houille; dix verges de toile à voile, horloge, chronomètre, instruments nautiques, provisions, voiles, cordes, ficelle, lampes, huile, futailles, seaux, machine à vapeur et outillage, vingt sacs de sel, 403 peaux de phoques, un phoque à longs poils, trois peaux de jeunes phoques, quatre carabines, un fusil de chasse, et les armes et les munitions pour ces armes, et tous autres biens trouvés sur la dite goélette et y appartenant.

Que le dit C. A. Abbey a été là et alors dûment nommé et autorisé par le département voulu des Etats-Unis de pratiquer la dite saisie.

Que tous les dits biens ont été là et alors saisis à titre de confiscation au profit des Etats-Unis pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment, son capitaine, ses officiers et son équipage ont été là et alors surpris à tuer des phoques dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis.

Que tous les dits biens, après avoir été saisis tel que susdit, ont été amenés dans le port d'Alaska, dans le dit territoire, et confiés à la garde de Isaac Anderson, sous-*marshal* des Etats-Unis pour ce district, à l'exception des dites armes et munitions, qui ont été amenées dans le port de Sitka, dans le dit district, et remises entre les mains du *marshal* des Etats-Unis pour ce district, et tous les dits biens sont maintenant dans le district judiciaire d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

Et le dit M. D. Ball, procureur tel que susdit, allègue et déclare de plus :—

Que le premier jour d'août 1886, Henry Norman, et certaines autres personnes dont les noms sont inconnus au dit procureur des Etats-Unis, qui étaient là et alors engagés à bord de la dite goélette *Thornton* comme matelots et chasseurs de phoque, étaient occupés sous l'empire des instructions et de l'autorité de Hans Guttormsen, là et alors capitaine de la dite goélette, à faire et ont fait la chasse, dans le territoire et le district d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, savoir : vingt phoques en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis.

Que les dites 403 peaux de phoques, trois peaux de jeunes phoques, un phoque à long poils et autres effets ainsi saisis à bord de la dite goélette *Thornton*, constituaient la cargaison de la dite goélette lors de la dite chasse au phoque et lors de la dite saisie.

Et le dit procureur dit que tous et chacun des dits allégués étaient et sont dans la juridiction maritime des Etats-Unis et de cette honorable cour, et que pour ces raisons et en vertu des statuts, la susdite goélette étant un bâtiment jaugeant plus de vingt tonneaux, et son gréement, équipement de chaloupes et chargement, ont été et sont confisqués au profit des Etats-Unis.

C'est pourquoi le dit procureur demande que le bref ordinaire de cette honorable cour soit émis en sa faveur contre la dite goélette et tous ses biens précédemment décrits, pour en mettre la confiscation en vigueur, et exigeant qu'avis soit donné à toutes les personnes de comparaître et dire, le jour du rapport du dit bref, pourquoi la dite confiscation ne devrait pas être déclarée, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, tous les dits biens soient jugés, déclarés et condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis, et pour tel autre recours qui conviendra aux fins des présentes.

Datée le 20 septembre 1886.

M. D. BALL.
Procureur de district des Etats Unis pour le district d'Alaska.

Le même jour l'exception suivante a été inscrite :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs J. D. Warren, et goélette " Thornton."—Faisant exception.

L'exception de J. D. Warren, réclamant les biens faisant l'objet de la poursuite dans la susdite cause, à la déclaration produite dans la présente.

1. Le dit réclamant par son protêt, n'admettant aucun des allegués contenus à la dité déclaration modifiée comme vrais, produit une exception contre iceux, et dit que les dit allegués, quant à la manière et à la forme, tels qu'ils sont exposés dans la déclaration, ne suffisent pas en droit pour autoriser les Etats-Unis à avoir et à maintenir leur dite action pour la confiscation des biens susdits.

2. Le dit réclamant par son protêt nie que cette cour ait pouvoir de juger et d'instruire la question en litige.

3. Et que le dit réclamant n'est pas tenu en droit de répondre à la dite action.

C'est pourquoi le réclamant demande que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY,
Fondés de pouvoirs du réclamant.

Laquelle exception fut renvoyée par le tribunal, et le même jour fut produite la réponse suivante :—

DANS LA COUR DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs J. D. Warren et la goélette " Thornton."—Réponse du réclamant.

La réponse de J. D. Warren, propriétaire et réclamant de la dite goélette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration produite dans la présente au nom des Etats-Unis.

Et maintenant comparaît J. D. Warren, réclamant tel que susdit, et en réponse à la dite déclaration formulée contre la dite goëlette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la dite déclaration, dit: que la dite goélette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la déclaration susdite, et aucune partie d'iceux, n'ont pas été confisqués en la manière et forme telles qu'alléguées dans la dite déclaration faite à cette fin.

C'est pourquoi le dit réclamant demande que la dite information soit renvoyée en y joignant les frais de ce réclamant.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

Le 22 septembre 1886 furent produites les exceptions suivantes en réponse :—

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'ALASKA.
Les Etats-Unis vs *la goélette " Thornton."—N°* 50.

Les dits demandeurs font par le présent exception à la suffisance de la réponse du défendeur pour les raisons suivantes :—

1. La dite réponse n'est pas convenablement vérifiée, et elle ne l'est pas du tout, tel que requis par la règle 27 des règles de l'amirauté des Etats-Unis.

2. La dite réponse n'est pas complète, explicite et distincte à l'adresse de chacun ou d'aucun des allégués de la demande, tel que requis par la dite règle;

3. La dite réponse ne nie pas ou n'admet pas aucun des allégués de fait de la déclaration, mais elle ne nie que les conclusions de droit.

M. D. BALL et W. H. PAYSON, *fondés de pouvoirs des demandeurs.*

21 septembre 1886.

Lesquelles exceptions furent maintenues par le tribunal, et le même jour fût produite la réponse suivante modifié:—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs. *J. D. Warren et la goélette "Thornton."—Réponse modifiée.*

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON.
Juge de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Hans Guttormsen, capitaine de la goélette Thornton, intervenant dans l'intérêt et au nom de J. D. Warren, propriéraire et réclament de la dite goélette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, en réponse modifiée à la dite déclaration formulée contre la dite goélette, son gréement, équipement et chargement, allègue ce qui suit:—

1. Qu'il nie chacun des allégués importants contenus à la dite déclaration;

2. Il nie que la dite goélette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, et les biens y appartenant, tels qu'indiqués et décrits dans la dite déclaration, ou aucune partie d'iceux, aient été saisis au profit des Etats-Unis.

3. Il nie que la dite goélette, son capitaine, officiers et équipage, ou aucun d'eux, aient été surpris à la chasse du phoque dans les limites du territoire d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis, tel qu'indiqué dans la dite déclaration;

4. Il nie qu'il aient tué un nombre quelconque de phoques ou d'autres animaux à fourrures dans les eaux d'Alaska, ou dans le territoire de l'Alaska, ou dans aucune partie d'icelui;

5. Que tous et chacun des allégués des présentes sont vrais.

C'est pourquoi le dit capitaine demande qu'il plaise à cette honorable cour prononcer jugement contre la dite déclaration et que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens soustraits aux dits réclamants.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

District d'Alaska, dans les Etats-Unis.

Hans Guttormsen, étant dûment assermenté, dit qu'il est capitaine de la goélette *Thornton*, qu'il a entendu lire la réponse susdite et qu'il connaît son contenu, et que ce contenu est vrai d'après ce qu'il en sait personnellement.

H. GUTTORMSEN.

Signé et attesté devant moi ce 22e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS.

Greffier de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Le 4e jour d'octobre 1886, la motion citée p. 54 fut rapportée portant ce qui suit à son verso:—

Sitka, district d'Alaska.

Sachez que, conformément à l'arrêt ci-annexé, j'ai saisi les biens ci-décrits et que je les tiens maintenant en ma possession soumis à l'ordre de cette honorable cour;

Et j'ai dûment donné avis à toutes les personnes réclamant les dits biens d'être et de comparaître devant cette cour de district le 4e jour d'octobre 1886, à 10 heures de l'avant-midi, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leurs réclamations et allégués à cette fin:—

Et j'ai fait publier le dit avis, lequel avis a été publié dans l'*Alaska*, papier-nouvelles publié à Sitka, dans le dit district, le 4e jour de septembre 1886, et dans chaque numéro subséquent du dit papier-nouvelles, jusqu'au 4e jour d'octobre 1886.

BARTON ATKINS, "*marshal*," *district d'Alaska.*

SITKA, ALASKA, 4 octobre 1886.

Le même jour le décret suivant fut produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis vs la goëlette "Thornton."—N° 50.

Le *marshal* ayant fait rapport à l'occasion du bref à lui remis dans la susdite action que, conformément au dit bref, il a saisi la dite goélette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, et qu'il a dûment donné avis à toutes les personnes réclamant de comparaître devant cette cour le 4e jour d'octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi, au district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, pour là et alors faire valoir leurs réclamations et formuler leurs allégués à cette fin; et Hans Guttormsen, capitaine du bâtiment, ayant antérieurement produit une réclamation pour tous les dits biens au nom de J. D. Warren, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaire d'iceux, et nulle autre personne n'étant comparue, et nuls réclamations ou allégués n'ayant été faits ou produits par toute autre personne ou personnes, et la proclamation ordinaire ayant été faite, et la dite cause ayant été entendue sur des plaidoyers et les preuves, M. D. Ball, écuier, et W. H. Payson, écuier, comparaissant comme avocats pour les dits demandeurs, et W. Clark comme avocat du dit réclamant, et la dite cause ayant été soumise à la décision de la cour, et l'affaire ayant dûment fait l'objet des délibérations, il est maintenant ordonné, décrété et statué comme suit:—

1. Que toutes les personnes quelconques autres que le dit réclamant soient, et elles sont par le présent déclarées en état de contumace et en défaut.
2. Que la dite goélette *Thornton*, son gréement, équipement, chaloupes, et sa cargaison de 403 peaux de phoques, et tous les autres biens trouvés sur la dite goélette et y appartenant, soient, et ils sont déclarés confisqués au profit des Etats-Unis.
3. Qu'à moins qu'appel soit interjeté de ce décret, dans les délais voulus et prescrits par la loi, et les règles de cette cour, que le bref ordinaire de *venditioni exponas* soit remis au *marshal*, lui commandant de vendre tous les dits biens, d'apporter le produit dans cette cour, pour être distribué conformément à la loi. Les dépens devant être taxés sont à la charge du dit réclamant.

Daté le 4 octobre 1886.

LAFAYETTE DAWSON, *juge de district.*

Rendu séance tenante, le 4e jour d'octobre 1886, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

, *greffier.*

Le même jour fut faite la motion suivante aux fins de faire rejeter le décret :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs *J. D. Warren et la goëlette "Thornton." — Motion en renvoi du décret.*

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs, intervenant pour et au nom des réclamants ; et ils font motion que le tribunal mette de côté le décret rendu dans la présente action pour la raison que la preuve faite au nom des Etats-Unis est entièrement insuffisante pour y baser le dit décret.

W. CLARK et D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

Laquelle motion est renvoyée par le tribunal, et le même jour est produit l'avis d'appel suivant :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats Unis vs J. D. Warren et la goélette " Thornton. "—Avis d'appel.

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs du réclamant, et ils donnent avis à cette honorable cour qu'ils en appellent par les présentes du décret rendu en cette cause à la cour de circuit ayant juridiction d'appel sur ce district, et que le dit appel est interjeté sur des questions de droit et de fait, et ils demandent que le tribunal ordonne à son greffier de préparer une copie complète du dossier de la présente cour, tel que requis par la loi.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant,*

Le 9e jour de février 1887, fut rendu l'arrêt suivant :—

Dans l'affaire des Etats-Unis vs. *la goélette " Onward, " cause n° 49 ; la goélette " Thornton, " cause n° 50 ; la goélette " Carolina, " cause n° 51 ; la goélette " San Diego, " cause n° 52 : la goélette " Sierra, " portant des armes et des munitions, n° 57 ; la goélette " San Diego " portant des armes et des munitions, cause n° 58.*

Dans les causes susdites, sur motion du procureur des Etats-Unis, et sur l'argumentation des avocats des Etats-Unis et des intervenants dans les dites causes, et après examen de la part du tribunal, il est, en ce jour, ordonné que des brefs de *venditioni exponas* soient émis par le greffier de la dite cour, et remis au *marshal* du dit district, pour la vente des bâtiments saisis, avec leurs gréements, équipements et cargaisons de toute sorte, et des armes et des munitions saisies dans les dites causes.

Et quant aux dits bâtiments saisis, que la vente (sauf la goélette *San Diego* qui sera vendue à Sitka) en soit faite à Port-Townsend, dans le district du territoire de Washington, et quand aux peaux de phoques partie des cargaisons des dits bâtiments saisis, que la vente en soit faite à San-Francisco, dans le district de Californie, et que la vente de la dite goélette *San Diego* et de tous les autres biens saisis, soit faite à Sitka, dans le district d'Alaska Trente jours d'avis de telle vente devant être donné à chacun des endroits où elle devra se faire, en affichant tel avis, ou le publiant dans quelque papier-nouvelles de tels endroits respectivement.

Et que le dit *marshal* ait en sa possession les deniers provenant de telles ventes, conjointement avec le bref qui le commande, à une séance de la cour du district des Etats-Unis, pour le district d'Alaska, qui aura lieu le premier lundi de septembre 1887, et qu'il verse alors les dits deniers entre les mains du greffier de la dite cour.

BUREAU DU GREFFIER, COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA,

SITKA, 10 mars 1887.

Je, soussigné, Andrew T. Lewis, greffier de la dite cour, certifie que la copie qui précède du dossier de la cause des Etats-Unis *vs* la goélette *Thornton*, son gréement, équipement, etc , basée sur une déclaration, et pendante dans la dite cour, a été collationnée par moi avec l'original, et que c'en est une copie exacte et de la totalité de tel original, sauf le texte complet des pièces mentionnées dans les témoignages, et dont l'objet seul est mentionné, et que l'objet des dites pièces est correctement déclaré, tel que le tout apparaît dans les archives de mon bureau et en ma garde.

Témoin ma signature et le sceau de la dite cour, ce 10e jour de mars 1887.

(Sceau.) ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

N° 325.

Lord Lansdowne à sir Henry Holland.

19 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copies d'un rapport reçu par mon ministre de la marine et des pêcheries du

percepteur de la douane à Victoria, C. B., daté du 9 courant, au sujet de la saisie des bâtiments pêcheurs de phoque, *Grace*, *Dolphin* et *W. P. Sayward*, par le croiseur américain *Richard Rush*.

J'ai l'honneur d'attirer spécialement votre attention sur la déposition contenue dans le rapport de M. Hamley, du capitaine Laing, de la *W. P. Sayward*. Vous remarquerez que le capitaine Laing déclare particulièrement que les phoques dont les peaux ont été trouvées à bord de son batiment n'ont pas été pris dans la mer de Behring.

Il n'est guère nécessaire de parler des choses pénibles et graves qui ont été occasionnées, car ces saisies pour lesquelles, en tant que je le sais il n'y a pas eu encore de justification d'offerte, non seulement aux propriétaires, aux officiers et aux équipages, mais aux chasseurs Sauvages qui étaient à bord, qui, appert-il, "ont été abandonnés à leur sort pour retourner dans leurs foyers," de Sitka à leur village, éloigné d'environ 700 milles de cet endroit.

LANSDOWNE.

(Document nº 1.)

BUREAU DE LA DOUANE, VICTORIA, C.B., 9 août 1887.

MONSIEUR,—Le 5 courant je vous disais par télégramme que trois autres bâtiments canadiens avaient été saisis dans la mer de Behring et envoyés à Sitka. C'étaient le *Grace*, le *Dolphin* et le *W. P. Sayward*. Cette nouvelle nous fut transmise par le steamer *Olympian*, et le jour suivant le second du *W. P. Sayward*, un des bâtiments saisis, arriva à bord du steamer *Idaho*. Je le fis venir au bureau de la douane, et ses déclarations, pour certains rapports, furent si importantes que je crus opportun de les faire coucher par écrit devant notaire et de vous transmettre la déposition. Je vous l'expédie sous ce pli. La saisie a été pratiquée le 9 juillet par le capitaine du croiseur *Rush*, dans la mer de Behring, à 30 ou 40 milles de terre. Les peaux, au nombre de 479, toutes prises, [illegible], dans l'océan Pacifique, furent emmagasinées dans l'entrepôt de la Compagnie d'Alaska, Ounalaska, et le bâtiment fut envoyé à Sitka. Il n'y a maintenant pas de doute, d'après la déclaration du capitaine du croiseur américain, faite ouverte sur le pont du *W. P. Sayward*, qu'en saisissant ce bâtiment canadien et d'autres également canadiens, il agissait conformément aux instructions directes du gouvernement des Etats-Unis.

Je vous transmets aussi la déclaration déposée dans la cour du district, à Sitka, par M. Ball, procureur des Etats-Unis, contre la capitaine et le second du *W. P. Sayward*. Les actes d'accusations formulés contre les capitaines et les seconds des autres bâtiments sont de la même forme et teneur, la plainte étant qu'ils avaient tué des phoques dans la mer de Behring contrairement aux statuts des Etats-Unis, et contre la paix et la dignité des Etats-Unis d'Amérique.

La cause doit s'instruire dans la cour du district, à Sitka, le 22 de ce mois. Le second du *W. P. Sayward* a été relâché sur caution de $500, et est retourné hier soir pour subir son procès.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. HAMLEY.

L'HON. GEO. E. FOSTER, ministre de la marine et des pêcheries.

(Document nº 2)

Je, soussigné, Andrew Laing, de Victoria, second de la goëlette britannique *W. P. Sayward*, déclare solennellement et sincèrement que je suis parti de Victoria, C. B., dans la goëlette *W. P. Sayward*, le 16e jour de mai 1887, en destination d'un voyage entrepris pour la chasse au phoque, avec un équipage composé de sept blancs, seize chasseurs sauvages, et huit canots. Nous commençâmes la chasse au large du cap Scott, au nord de l'île Vancouver, et tuâmes 479 phoques dans l'océan Pacifique, et entrâmes dans la mer de Behring le 2 juillet 1887, passant entre l'île Unimak et l'île des Quatre-Montagnes. Le temps était chargé et brumeux, et conséquemment nous ne fîmes aucune chasse au phoque. Le 9 juillet nous fûmes capturés par le croiseur américain *Richard Rush*, étant alors à trente ou quarante milles au large de

la terre la plus rapprochée. Nous fûmes amenés à Ounalaska, où nous arrivâmes le 10 juillet, et ils nous mirent le long du steamer *St. Paul*, appartenant à la Compagnie commerciale d'Alaska. Ils enlevèrent les peaux de phoque et les déposèrent sur le quai, et les placèrent dans l'entrepôt de la compagnie, et ils salèrent de nouveau les peaux avec du sel fin dans notre bâtiment. Ils mirent à notre bord un officier du *Rush* et nous remorquèrent au large, et nous dirent d'aller à Sitka. Nous y arrivâmes le 23 juillet, et le lendemain une enquête eu lieu devant le juge Dawson, qui nous ordonna de comparaître le 22 août pour subir notre procès. Le bâtiment fut laissé aux soins des officiers des Etats-Unis, et on ne nous permit de prendre que nos vêtements. Les Sauvages furent abandonnés à leur sort pour reprendre le chemin de leurs foyers ; ils étaient à environ 700 milles de leurs villages.

Je déclare de plus que lorsque nous fûmes pris, je parlai au capitaine du *Rush* et lui dis que nous n'avions pas pris un seul phoque dans la mer de Behring ; il me répondit : " J'en suis peiné pour vous, mais je dois obéir aux ordres et prendre tout ce que je rencontre dans la mer de Behring."

Et je fais cette déclaration solennelle sous l'empire de l'acte passé dans la 37e année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour supprimer les serments volontaires et extrajudiciaires."

A. LAING.

Fait et déclaré devant moi à Victoria, C.-B, ce 8e jour d'août 1887.

M. W. TYRWHITT DRAKE, *notaire public.*

[Document n° 3.]

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

LES ETATS-UNIS *vs.* GEORGE R. FERRY et A. LAING. } *Déclaration.*

District d'Alaska.

George R. Ferry, et A. Laing sont accusés par W. D. Ball, procureur de district des Etats-Unis, pour l'Alaska, par cette déclaration, du crime d'avoir tué des phoques dans les eaux du territoire d'Alaska, commis comme suit :

Les dits George R. Ferry et A. Laing, le 8e jour de juillet A.D. 1887, dans le district d'Alaska, et dans la juridiction de cette cour, savoir, dans la mer de Behring, dans les eaux du territoire d'Alaska, ont tué dix phoques, contrairement aux statuts des Etats-Unis, et contre la paix et la dignité des Etats-Unis d'Amérique.

Datée à Sitka le 23e jour de juillet 1887.

DISTRICT D'ALASKA.

Je, soussigné, M. D. Ball, procureur de district des Etats-Unis, pour l'Alaska, étant dûment assermenté, dis que la présente déclaration est vraie, telle que je la crois véritablement.

M. D. BALL.

Signé et attesté devant moi ce 25e jour de juillet, A.D. 1887.

H. E. HAYDON, *greffier.*
Par A. A. MEYER, *greffier adjoint.*

[S.L.]

Je certifie que l'écrit ci-inclus est une vraie copie de la déclaration produite en cette cour.

H. E. HAYDON, *greffier.*
Par A. A. MEYER, *greffier adjoint.*

A comparu devant moi, Montague W. Tyrwhitt Drake, notaire public, dûment autorisé, admis et assermenté, demeurant et pratiquant à Victoria, C. B., Andrew Laing second de la goélette britannique *W. P. Sayward*, qui déclare que la susdite déclaration écrite lui a été signifiée par M. D. Ball le 23 juillet 1887.

M. W. TYRWHITT DRAKE, *notaire public.*

N° 66.

Sir L. S. Sackville West à lord Lansdowne.

WASHINGTON, 23 août 1887.

MILORD,—Relativement au télégramme de Votre Excellence, du 8 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information du gouvernement de Votre Excellence, copies des rapports du capitaine Shepard, du croiseur américain *Rush*, concernant la saisie des bâtiments britanniques faisant la pêche du phoque, *Anna Beck*, *Sayward*, *Dolphin* et *Grace*.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc., etc.

[Document n° 1.]

M. Fairchild à M. Bayard.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, 14 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 courant, dans laquelle vous parlez de l'information reçue par l'entremise du ministre anglais, concernant les récentes saisies pratiquées dans la mer de Behring par des croiseurs américains, de trois goélettes de la Colombie-Britannique faisant la pêche au phoque, et vous demandez les informations que ce département possède ou peut obtenir de ses agents, au sujet des dites saisies, et en réponse je vous transmets sous ce pli copies des rapports du capitaine du croiseur *Rush*, en date des 4, 11 et 18, relatant les saisies de la goélette à vapeur britannique *Anna Beck*, le 2, de la goélette à vapeur britannique *W. P. Sayward*, le 9, la goélette à vapeur britannique *Dolphin*, le 12, et la goélette à vapeur britannique *Grace*, le 17 juillet.

Je suis, etc.

C. S. FAIRCHILD, *secrétaire*.

A l'honorable secrétaire d'Etat, etc., etc., etc.

[Document n° 2.]

Le capitaine Shepard, S. C. E. U., à M. Fairchild.

A BORD DU *Rush*, CROISEUR DES ETATS-UNIS,
OUNALASKA, T. A., 4 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport au département de la saisie, pratiquée le 30 juin, de la goélette *Challenge*, de Seattle, territoire de Washington, H. B. Jones, capitaine, et Albert Douglas, de Seattle, T. W., président de la *Douglas Fur Company* propriétaire gérant, pour infractions à l'article 1961 des S. R., ayant à son bord des peaux de femelles de phoques et des peaux de jeunes phoques non encore nés, lesquels derniers phoques ont été d'après ce qu'ont admis le capitaine et le second, pris des femelles tuées par eux ou par l'équipage du bâtiment.

Le *Challenge*, lorsqu'on le trouva, était mouillé près de l'île Akuntan, Alaska. Je le pris à la remorque du *Rush* et me rendis à Ounalaska et remis ses peaux, au nombre de 151, au sous-*marshal* des Etats-Unis, de cette localité, et je pris ses armes et munitions à bord du *Rush*, afin de les avoir en lieu sûr.

L'équipage, qui se composait de 15 hommes en tout, fut expédié à Port-Townsend, T. W., par H. Bash, commissaire de la navigation des Etats-Unis et tous répondirent à l'appel, sauf W. Conratz, matelot allemand, qui fut, dit le capitaine Jones, pris de maladie et débarqué à Goose Island, Colombie-Britannique, et *Hines*, Sauvage de la Colombie-Britannique, fut expédié à sa place à cet endroit.

Le 2 juillet, à 59° 58′ de latitude N., et 157° 26′ de longitude O., cap Cheerful, île Ounalaska, ayant le cap au S. E. ¼ E. à 66 milles, j'abordai et examinai la goélette à vapeur britannique *Anna Beck*, de Victoria, C. B., Louis Olsen, capitaine, Joe Bosquil, de Victoria, C. B., propriétaire-gérant, faisant un voyage de chasse au phoque, et ayant environ 334 peaux de phoque à son bord, dont 19 avaient été prises

dans la mer de Behring, d'après ce qu'a dit le capitaine. Ses chaloupes avaient été récemment hissées hors de l'eau, et on a trouvé sur le pont beaucoup de sang tout frais, faisant voir que des phoques avaient été écorchés et préparés ce jour-là. Je saisis le navire pour infraction à l'article 1956, S. R., le pris à ma remorque et me rendis à Ounalaska.

Ce bâtiment fut vu le 30 juin dans presque la même position que nous l'avons trouvé, par le capitaine Page, du steamer *Dora*, ayant plusieurs chaloupes occupées à faire la chasse au phoque.

Je trouvai à bord un équipage composé de 19 hommes en tout (7 blancs et 12 Sauvages), et le capitaine dit que le 30 juin deux chaloupes contenant deux Sauvages chacune ont été perdues dans la brume et n'ont pu être retrouvées, en sus du chiffre précédent.

J'ai remis l'*Anna Beck* avec son gréement et 334 peaux de phoque, au sous-*marshal* des Etats-Unis, à Ounalaska. Il n'a pas été trouvé d'armes et de munitions à bord.

Comme les officiers de ces bâtiments doivent être amenés dans la cour de district des Etats-Unis, à Sitka, pour y subir leur procès, et qu'il n'y a pas de moyens de transport d'ici là, j'ai mis les officiers et les équipages des deux bâtiments à bord du *Challenge*, et je les remis sous la conduite de Benjamin Lorenyen, faisant partie de l'équipage de ce croiseur, et ayant les qualités d'un sous-*marshal* des Etats-Unis, que j'expédiai à Sitka, avec instruction, à son arrivée à cet endroit, de livrer le bâtiment, les capitaines et les seconds au *marshal* des Etats-Unis, et de remettre les équipages en liberté, Lorenyen devant rester à Sitka jusqu'à l'arrivée du *Rush* à la fin de la saison.

Je suis, etc.,

L. G. SHEPARD, *capitaine, S.C.,E.U.*

A l'honorable C. S. Fairchild, secrétaire du trésor.

[Document n° 3.]

Le capitaine Shepard, S. C. E. U., à M Fairchild.

A BORD DU *Rush*, STEAMER DU SERVICE DES CROISEURS DES ETATS-UNIS.
OUNALASKA, ALASKA, 11 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'informer le département que le 9 juillet, dans la mer de Behring, à 54° 43′ de latitude N., et 167° 51′ de long. O., cap Cheerful, île d'Ounalaska, ayant le cap sur le S. E. à 59 milles francs de distance, j'abordai et examinai la goélette britannique *W. P. Sayward*, de 59 79 tonneaux, de Victoria, C. B., Geo. B. Ferry, capitaine, et W. D. Warren, de Victoria, C. B, propriétaire gérant, et je constatai qu'elle était en expédition de chasse au phoque, et qu'elle se trouvait depuis quatre jours dans la mer de Behring.

Le capitaine déclara avoir 485 peaux de phoques à bord, dont 64 avaient été prises dans la mer de Behring; le bâtiment avait diminué ses voiles et un canot et deux Sauvages étaient partis pour la chasse.

Son équipage se composait en tout de six blancs, et de 17 Sauvages de la Colombie-Britannique, et de deux Sauvages apppartenant à l'équipage de la goélette *Anna Beck*, qui avaient perdu le bâtiment dans la brume. Je m'emparai des papiers de ce bâtiment et le saisis pour infraction à l'article 1956, S. R.; je le reconduisis ensuite à ma remorque, à Ounalaska, où j'arrivai à minuit.

J'ai livré les 485 peaux de phoque trouvées à bord, au sous-*marshal* des Etats-Unis, à cet endroit, et je vais expédier le bâtiment et son équipage à Sitka, Alaska, sous les soins d'un des hommes de l'équipage de ce croiseur, ayant les qualités d'un sous-*marshal* des Etats-Unis, avec instruction de livrer le bâtiment avec son gréement, le capitaine et le second, au *marshal* des Etats-Unis à Sitka, à son arrivée à ce port, et de remettre l'équipage en liberté.

Je suis, etc.,

L. G. SHEPARD, *capitaine, S. C., E.-U.*

[Document n° 4.]

Le capitaine Shepard, S. C. E. U. à M. Fairchild.

A BORD DU *Rush*, STEAMER DES CROISEURS DES ETATS-UNIS.
OUNALASKA, ALASKA, 18 juillet 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'informer le département que le 12 juillet, dans la mer de Behring, à 51° 38′ de latitude N., et 157° 03′ de longitude O., cap Cheerful, île d'Ounalaska, ayant le cap au S.-E. ½ S., à une distance de [illegible]0 milles, j'abordai et examinai la goélette britannique à vapeur *Dolphin*, de 60.10 tonneaux, de Victoria, C. B., J. D. Warren, capitaine et propriétaire-gérant, et je constatai qu'elle était en expédition de chasse au phoque. Le bâtiment était depuis trois jours dans la mer de Behring et avait 618 peaux de phoques à bord. Dix canots et une chaloupe étaient alors à la chasse.

Douze phoques morts et plus furent pris des canots et mis à bord de la goélette pendant que nous nous trouvions auprès d'elle, et trois peaux de phoques récemment tués furent trouvées dans la chaloupe. Je saisis le bâtiment pour infraction à l'article 1956 des S.R., et pris ses armes et ses munitions à bord du *Rush*, savoir: 4 carabines se chargeant par la culasse, 26 fusils de chasse se chargeant par la culasse, 10 fusils de chasse ordinaires, 4 pistolets, 3,404 cartouches à carabine se chargeant par la culasse, 250 cartouches pour fusils de chasse, 4 barils de poudre, 50 livres de postes, et autres munitions de moindre importance. Je saisis les quatre carabines et leurs munitions pour infraction à l'article 1955 des S.R., et à l'article 4, arrêt exécutif, paragraphe 53, en date du 4 mai 1887. Je mis le bâtiment sous les ordres du lieutenant Dunwoody, avec instructions de l'amener à Ounalaska, où il arriva le jour suivant. L'équipage se composait de 7 blancs et de 26 Sauvages de la Colombie-Britannique.

Le 17 juillet, dans la mer de Behring, par 55° 03′ de latitude N., et 168° 40′ de longitude O., cap Cheerful, île d'Ounalaska, ayant le cap sur S.-E. ½ E., à 96 milles de distance, j'abordai et examinai la goélette britannique à vapeur *Grace*, de 76·87 tonneaux, de Victoria, C.-B., Wm. Petit, capitaine, et J. D. Warren, de Victoria, C.-B., propriétaire-gérant, et je constatai qu'elle était en expédition de chasse au phoque; qu'elle était depuis dix jours dans la mer de Behring, et qu'elle avait 769 peaux de phoque à son bord. Lorsque je l'abordai, elle avait 12 canots et une chaloupe à la chasse. J'ai vu tuer un phoque et l'ai vu prendre à bord de la chaloupe pendant que nous étions auprès de la goélette. J'ai compté 12 peaux qui ont été prises d'un canot et mises à bord du bâtiment, et tous les canots contenaient un nombre plus ou moins grand de phoques récemment tués. Le capitaine a dit avoir pris 90 phoques pendant le jour, et 150 le jour précédent. Je saisis le bâtiment pour infraction à l'article 1956 des S.R., et deux carabines se chargeant par la culasse et ses munitions pour infraction à l'article 1955 des S.R., et à l'article 4, arrêt exécutif, paragraphe 53, en date du 4 mai 1887.

L'équipage se composait de 6 blancs, 24 Sauvages et d'un Chinois. Je mis la goélette sous les ordres du lieutenant Benham, et après avoir attendu le retour de ses canots, dont un certain nombre étaient allés à une grande distance du bâtiment, je la pris à ma remorque et partis pour Ounalaska, où j'arrivai à 9.30 ce matin.

J'ai livré les peaux de phoque de ces bâtiments au sous *marshal* des Etats-Unis, à cet endroit, et je vais envoyer les bâtiments sous les soins d'hommes faisant partie de l'équipage du croiseur et ayant les qualités de sous-*marshals* des Etats-Unis, à Sitka, pour être livrés au *marshal* des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Sur la demande du capitaine J. D. Warren, du *Dolphin*, propriétaire-gérant de la goélette *Anna Beck* (saisie le 2 juillet, tel que précédemment rapporté), je vais aussi envoyer ce bâtiment à Sitka.

Le 16 juillet, dans la mer de Behring, par 55° 46′ de latitude nord, et 170° 38′ de longitude O., Delnoi Point, île Saint-George, ayant le cap sur N. 30° E., à 63 milles, j'abordai et examinai la goélette *Lilly L.*, 63·42 tonneaux, de San-Francisco, Californie, J. W. Todd, capitaine, et C. D. Ladd, de San-Francisco, propriétaire gérant, et je constatai qu'elle était en expédition de pêche au phoque; à ce moment

trois de ses chaloupes étaient à la pêche, et une d'elles à son retour au bâtiment contenait deux phoques récemment tués. Le capitaine Todd et M. Ladd représentant le propriétaire, admirent être venus dans ces eaux dans le but de prendre des phoques et qu'ils en avaient pris dans la mer de Behring, et réclamèrent le droit de le faire partout en dehors de la limite des 9 milles de la côte.

Je saisis le bâtiment pour infraction à l'article 1956 des S. R. Comme il n'y avait que deux officiers porteurs de commissions à bord de ce croiseur, je mis le maître d'équipage Winslow à bord de la goélette pour représenter les Etats-Unis, et j'ordonnai au capitaine de conduire son bâtiment à Ounalaska, ce qu'il convint de faire, vu que la mer était alors trop grosse pour entreprendre de le remorquer à cet endroit. A son arrivée je ferai un nouveau rapport au département.

Je suis, etc.,

L. G. SHEPARD, *capitaine.*

N° 338.

Lord Lansdowne à sir H. T. Holland.

QUÉBEC, 27 août 1887,

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche, n° 325, du 19 courant, au sujet de la saisie des bâtiments faisant la pêche au phoque, *Grace, Dolphin* et *W. P. Sayward*, par le croiseur américain *Richard Rush*, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé du Canada, en date du 23 courant, à laquelle sont annexées copies des documents suivants :—

N° 9.

Document n° 1 du n° 9. — 1 Lettre de W. Hamley, percepteur de la douane à Victoria, C.-B., au ministre de la marine et des pêcheries.

Document n° 2 du n° 9. — 2. L'affidavit d'Andrew Laing, second de la goélette *Sayward*, saisie, donné à Victoria le 8 août 1887.

Document n° 3 du n° 9. — 3. Déclaration produite dans la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, contre le capitaine et le second de la *Sayward*

Il est demandé que ces documents, dont copies ont été expédiées dans ma dépêche susdite, soient transmis au ministère des affaires étrangères, afin que des représentations soient faites au gouvernement des Etats-Unis contre l'action injustifiable du commandant du *Rush*, et qu'une réclamation soit faite pour tous les dommages résultant de la saisie de la *Sayward* et la détention de ses officiers et de son équipage.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

SIR H. HOLLAND.

[Document n° 1.]

COPIE *certifié d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 23 août 1887.*

Vu un rapport, daté du 17 août 1887, du ministre de la marine et des pêcheries, présentant relativement à la saisie pratiquée par le croiseur américain *Rush*, le 9 juillet dernier, dans la mer de Behring, de la goélette britannique *W. P. Sayward*, de Victoria, les documents suivants :—

Document n° 1 du n° 9. — 1. Lettre de W. Hamley, percepteur de la douane à Victoria, C.-B., au ministre de la marine et des pêcheries.

Document n° 2 du n° 9 — 2. Affidavit d'Andrew Laing, second de la goélette saisie, donné à Victoria le 8 août 1887, et,

Document n° 3 du n° 9. — 3. Déclaration produite dans la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska contre le capitaine et le second de la *Sayward*.

Le ministre remarque que d'après l'affidavit du second de la goélette *Sayward*, il appert que tous les phoques qui étaient à bord du bâtiment avaient été pris dans l'océan Pacifique, et avant que le bâtiment ne fut entré dans la mer de Behring, de sorte que même le prétendu droit réclamé par le gouvernement des Etats-Unis à la juridiction dans la mer de Behring n'est pas admissible dans le cas dont il s'agit présentement; et il prend aussi la liberté d'attirer l'attention sur la réponse du commandant du steamer américain, le *Richard Rush*, dans laquelle il déclare qu'il avait ordre "de s'emparer de tout ce qu'il rencontrerait dans la mer de Behring."

Le comité recommande que Votre Excellence veuille bien transmettre copies des documents ci-annexés, au très honorable principal secrétaire d'Etat pour les colonies, pour être transmises au ministère des affaires étrangères, afin que des représentations soient faites au gouvernement des Etats-Unis à l'égard d'un acte aussi injustifiable que celui commis par le commandant du *Richard Rush*, et qu'une réclamation soit faite pour tous les dommages résultant de la saisie de la goélette *W. P. Sayward*, en pleine mer, et de la détention des officiers et de l'équipage, et aussi que copies des documents soient expédiées au ministre de Sa Majesté à Washington.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Sir H. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 1er septembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, au sujet de la correspondance antérieure, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, contenant la correspondance échangée avec le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, relativement à la récente saisie de bâtiments faisant la pêche au phoque dans la mer de Behring, et qui a été reçue du ministère des affaires étrangères.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général le très honorable
Marquis de Lansdowne, etc.

Sir L. S. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON 15 août 1887.

MILORD,—Conformément aux instructions contenues dans le télégramme de Votre Seigneurie, n° 31, du 10 courant, j'ai informé le secrétaire d'Etat que trois goélettes de la Colombie-Britannique avaient été saisies dans la mer de Behring par des croiseurs américains à une grande distance de Sitka, et que plusieurs autres bâtiments en vue se faisaient remorquer vers terre. J'ai aussi laissé entendre à M. Bayard que vu l'assurance qu'il donnait dans sa note du 3 février dernier, le gouvernement de Sa Majesté avait compris qu'en attendant la fin du débat entre les deux gouvernements sur les questions générales en litige, aucune autre saisie n'aurait lieu par ordre du gouvernement des Etats-Unis. Copie de ma note est ci-incluse. J'ai aussi l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie, copie d'une note que j'ai reçue en réponse à la susdite communication, dans laquelle note M. Bayard déclare qu'il ne peut trouver dans les expressions que contient sa note en question aucun motif quelconque pour faire croire au gouvernement de Sa Majesté qu'elle donnait une telle assurance, mais qu'il va s'assurer, sans retard, si les faits qui accompagnent les saisies en question sont les mêmes que ceux qui ont engagé l'exécutif à ordonner la mise en liberté des bâtiments mentionnés dans sa note du 3 février.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Sir L. West à M. Bayard.

WASHINGTON, 11 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté a reçu un télégramme du commandant en chef des forces navales de Sa Majesté dans le Pacifique, en date de Victoria, C.-B., 7 août, signalant la saisie pratiquée par des croiseurs américains, de trois goélettes de la Colombie-Britannique, dans la mer de Behring, à une grande distance de Sitka, et que plusieurs autres bâtiments en vue se faisaient remorquer vers terre. En vous transmettant cette information, j'ai en même temps instruction du marquis de Salisbury de dire que vu l'annonce que vous donniez dans votre note du 3 février dernier, le gouvernement de Sa Majesté avait cru qu'en attendant la fin du débat entre les deux gouvernements sur les questions générales en litige, aucune autre saisie ne serait faite par ordre du gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

L'hon. T. F. BAYARD, etc., etc.

M. Bayard à sir L. S. S[illegible]st.

WASHINGTON, 13 août 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 11 courant, reçue hier après-midi, m'informant d'une communication télégraphique du commandant en chef des forces navales de Sa Majesté dans le Pacifique, datée de Victoria, Colombie-Britannique, le 7 août, et signifiant la saisie de trois goélettes de la Colombie-Britannique "dans la mer de Behring à une grande distance de Sitka," et que "plusieurs autres bâtiments en vue se faisaient remorquer vers terre."

La mention que, d'après les instructions du marquis de Salisbury, vous faites de la note que je vous adressais le 3 février dernier, m'a fait examiner les expressions qu'elle contient. Je ne peux y trouver aucune raison pour faire croire au gouvernement de Sa Majesté qu'elle donnait l'assurance "qu'en attendant la fin des débats entre les deux gouvernements sur les questions générales en litige, aucune autre saisie ne serait faite par ordre du gouvernement des Etats-Unis."

Jusqu'à la réception de votre note du 11 courant, je n'avais aucune information de la saisie des bâtiments pêcheurs dont il y est question, et je n'ai aucune connaissance des faits qui ont accompagné ces saisies.

Je vais immédiatement faire en sorte de me procurer les renseignements nécessaires pour me permettre de vous répondre plus au long.

Les saisies dont il est parlé dans ma note du 3 février 1887 avaient eu lieu au mois d'août précédent, et sur les renseignements que j'avais alors obtenus, je vous écrivis ce qui suit :

" A ce sujet je vous informerai que, sans arriver à une conclusion, à ce moment, des questions qui peuvent surgir de ces saisies, des instructions ont été données sur l'ordre du président pour la suspension de tous les procédés pendants, l'élargissement des bâtiments en question, et la mise en liberté de toutes les personnes sous arrêt en rapport aux dites saisies."

N'ayant aucune raison de prévoir d'autres saisies, il ne fut rien dit de la possibilité d'une telle éventualité, et d'un autre côté je ne trouve rien dans notre correspondance qui puisse motiver une entente comme celle que, me dites-vous, le gouvernement de Sa Majesté a cru exister.

Il y a quelques jours, lorsque vous êtes venu me voir et que vous avez personnellement obtenu copies du dossier des procédés judiciaires dans les trois saisies pratiquées au mois d'août dernier, dans la mer de Behring, il n'a pas été parlé des autres saisies. Il reste maintenant à s'assurer si les faits qui ont accompagné les saisies dont vous m'informez sont les mêmes que ceux qui ont engagé l'exécutif à ordonner la mise en liberté en question ; et ceci sera fait aussitôt que les circonstances le permettront.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

A sir L. S. Sackville West.

N° 308.

Sir H. T. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 1er septembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, pour l'information de vos ministres, relativement à la correspondance antérieure, copie d'une lettre du ministère de la marine, contenant copie d'une lettre du commandant en chef dans le Pacifique, concernant la saisie de la goélette *Anna Beck* par un croiseur américain dans la mer de Behring.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M G., etc.

A BORD DU "TRIUMPH," À ESQUIMALT, 5 août 1887.

(EXTRAIT).—Je n'ai pas visité Sitka, croyant aussi bon, en attendant que la question de la chasse au phoque dans la mer de Behring soit réglée, de ne pas le faire.

Depuis mon retour j'apprends que l'*Anna Beck*, goélette faisant la chasse au phoque, a été saisie par un croiseur américain dans la mer de Behring, à 60 milles, dit-on, au nord-est de l'île Saint-George, mais je n'ai pas eu de renseignements précis quant à l'endroit; dès que j'aurai eu des détails, je vous les transmettrai.

J'ai, etc.,

M. C. SEYMOUR, *contre-amiral et commandant en chef.*

Au secrétaire du ministère de la marine.

[Document n° 1.]

Le ministère de la marine au ministère des colonies.

MINISTÈRE DE LA MARINE, 24 août 1887.

(EXTRAIT.)—J'ai instruction des lords commissaires de l'amirauté de vous transmettre les extraits ci-joints d'une lettre, datée du 5 août, n° 127, du commandant en chef dans le Pacifique, faisant rapport sur l'état des choses à Metlakatla, et sur la saisie d'une goélette faisant la chasse au phoque, du nom d'*Anna Beck* par un croiseur américain dans la mer de Behring.

Je suis, etc.,

R. D. AWDRY.

Au sous-secrétaire, ministère des colonies.

Sir Henry Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 14 septembre 1887.

MILORD,—Relativement à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous faire savoir pour l'information de vos ministres, que le marquis de Salisbury a fait renvoyer aux officiers en loi la correspondance qui s'est échangée au sujet de la saisie de trois bâtiments pêcheurs britanniques, le *Thornton*, la *Carolina* et le *Onward*, par le croiseur américain *Corwin*, dans la mer de Behring, et ils sont d'avis qu'une compensation pourrait être convenablement réclamée du gouvernement américain.

Je vous ai télégraphié le 7 courant qu'on se proposait de réclamer des dédommagements au gouvernement des Etats-Unis, et je demandais quelle réponse vos ministres suggéreraient, mais vu les avis que j'ai reçus, il ne me semble pas désirable de présenter les réclamations qui accompagnaient votre dépêche n° 9 du 15 janvier, vu qu'un certain nombre d'entre elles sont apparemment beaucoup exagérées, et une nouvelle question serait soulevée quant à la nature raisonnable des réclamations.

Dans l'intervalle, le marquis de Salisbury a adressé la dépêche dont je vous transmets copie sous ce pli, au ministre de Sa Majesté à Washington, le priant d'en donner communication au secrétaire d'Etat.

Vos ministres prendront, sans doute, cette affaire en considération aussitôt que possible.

J'ai, etc.,
H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général le très honorable marquis de Lansdowne, etc., etc., etc.

[Document n° 1.]

Le marquis de Salisbury à sir L. West.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 septembre 1887.

MONSIEUR,—Par une dépêche du 30 octobre dernier (n° 214), feu le comte d'Iddesleigh vous donnait instruction d'attirer l'attention du secrétaire d'Etat des Etats-Unis sur les faits qui ont accompagné la saisie pratiquée, dans la mer de Behring, par le croiseur américain *Corwin*, de quelques bâtiments britanniques et canadiens, et Sa Seigneurie vous priait de déclarer à M. le secrétaire Bayard que le gouvernement de Sa Majesté était convaincu que si les procédés qu'on disait avoir été adoptés dans la cour de district des Etats-Unis étaient correctement rapportés, le gouvernement des Etats-Unis en admettrait l'illégalité, et ferait en sorte que des dédommagements raisonnables soient accordés aux sujets britanniques pour les torts qu'ils avaient subis et les pertes qu'ils avaient souffertes.

Par une dépêche antérieure du 9 septembre, on vous priait de demander les détails particuliers que le gouvernement des Etats-Unis pourrait avoir au sujet des saisies en question ; et le 20 octobre vous aviez instruction de présenter un protêt au nom du gouvernement de Sa Majesté et de réserver pour un examen ultérieur tous les droits à des dédommagements.

Près de quatre mois s'étant écoulés sans que le gouvernement des Etats-Unis ait fourni des informations précises sur les motifs des saisies, mon prédécesseur vous donnait instructions, le 8 juin dernier, d'exprimer à M. Bayard les soucis que ce retard faisait éprouver au gouvernement de Sa Majesté, et d'insister pour que le gouvernement des Etats-Unis dirigeât immédiatement son attention sur la manière d'agir des autorités américaines à l'égard de ces bâtiments et envers leurs capitaines et leurs équipages.

Le 3 février M. Bayard vous informait que le dossier des procédés judiciaires qu'il avait demandé, était attendu sous peu à Washington, et que sans arriver à une conclusion, à ce moment, des questions qui pourraient surgir de ces saisies, des instructions avaient été données sur l'ordre du président pour la suspension de tous les procédés pendants, l'élargissement des bâtiments en question, et la mise en liberté de toutes les personnes sous arrêt à l'occasion des dites saisies.

Le 4 avril, vous demandiez à M. Bayard, d'après mes instructions et en prévision de la prochaine saison de pêche dans la mer de Behring, si les propriétaires des bâtiments britanniques pouvaient compter, lorsque loin de terre, de ne pas être molestés par les croiseurs des Etats-Unis, et vous demandiez de nouveau quand arriverait le dossier des procédés judiciaires.

En réponse (le 12 avril) M. Bayard vous informa que les documents en question étaient arrivés et qu'on était à les examiner; qu'il y avait eu un retard dans la préparation des règlements appropriés et dans l'émission d'ordres à l'adresse des bâtiments américains les enjoignant de surveiller les eaux d'Alaska; que les statuts revisés concernant l'Alaska, articles 1956 et 1971, renfermaient les lois des Etats-Unis sur ce sujet; et qu'on était à examiner les règlements, et vous informerait aussitôt que possible de ce qui avait été décidé, de manière que les bâtiments britanniques et autres pussent se guider en conséquence.

Vu les déclarations de M. Bayard dans sa note du 3 février, que j'ai mentionnée plus haut, le gouvernement de Sa Majesté a compris qu'en attendant la fin du débat

entre les deux gouvernements sur les questions générales en litige, aucune autre saisie semblable de bâtiments britanniques ne serait faite par ordre du gouvernement des Etats-Unis. Il apprend, toutefois, d'après ce que dit la note du 13 août de M. Bayard, contenue dans votre dépêche, n° 245, du 15 août, que telle n'était pas la signification qui, dans son intention, devait être appliquée à sa communication du 3 février; et le gouvernement de Sa Majesté regrette profondément de trouver une preuve de l'interprétation erronée qu'il a donnée aux intentions du gouvernement des Etats-Unis dans une nouvelle récemment reçue du commandant en chef des forces navales de Sa Majesté dans le Pacifique, annonçant que plusieurs autres bâtiments anglais faisant la chasse au phoque dans la mer de Behring ont été saisis à une grande distance de terre par un croiseur américain.

Document nos 1 et 2 du n° 16.

Le gouvernement de Sa Majesté a examiné avec soin la copie du dossier des procédés judiciaires de la cour de district des Etats-Unis, dans les différentes causes des goëlettes *Carolina*, *Onward* et *Thornton*, laquelle copie vous fut communiquée au mois de juillet, et qui m'a été transmise dans votre dépêche, n° 196, du 12 août, et le gouvernement impérial ne peut y trouver de justification de la condamnation de ces bâtiments.

Les déclarations allèguent qu'ils ont été saisis pour avoir fait la chasse au phoque dans les limites du territoire de l'Alaska, et dans les eaux de ce territoire, en contravention à l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis; et le commandant Abbey, de la marine des Etats-Unis, a affirmé positivement que les bâtiments ont été saisis dans les eaux de l'Alaska et dans le territoire de l'Alaska; cependant, d'après son propre témoignage, ils ont été saisis à 75, 115, et 70 milles, respectivement, au sud-est de l'île Saint-George.

Il n'est donc pas contesté que les saisies en question ont été pratiquées à une distance de terre qui dépasse de beaucoup la limite de la juridiction maritime à laquelle une nation peut prétendre en vertu du droit international, et il n'est guère nécessaire d'ajouter que cette limite ne peut être étendue par une loi municipale quelconque.

La prétention ainsi formulée semble être basée sur le titre exceptionnel qu'on dit avoir été transmis aux Etats-Unis par la Russie lors de la cession du territoire de l'Alaska. Les prétentions que le gouvernement russe formula dans le temps à la juridiction exclusive sur la totalité de la mer de Behring n'a jamais été admise soit par ce pays soit par les Etats-Unis d'Amérique. Au contraire, elles furent énergiquement combattues, ainsi que je vais présentement le démontrer, et le gouvernement américain ne peut guère prétendre avoir reçu de la Russie des droits qu'il déclarait inadmissibles lorsqu'ils étaient avocassés par le gouvernement russe. D'un autre côté il n'appert pas non plus d'après le texte du traité de 1867 que la Russie ait eu l'intention de faire une telle concession; car, d'après l'article 1 de ce contrat, la Russie a convenu de céder aux Etats-Unis tout le territoire et toutes les possessions qu'elle avait "sur le continent d'Amérique, et dans les îles voisines" situées dans certaines limites géographiques décrites, et il n'a pas été fait mention de droits exclusifs à l'égard des eaux de la mer de Behring.

De plus, quels que soient les droits qui, vis-à-vis de leurs sujets et citoyens respectifs, peuvent être réciproquement conférés aux gouvernements américains et russes par traité, les sujets de Sa Majesté ne peuvent être atteints par ce traité, à moins que ce ne soit par un arrangement spécial conclu avec ce pays.

Pour ce qui est des droits exclusifs auxquels la Russie a prétendu dans le passé, je vous transmets des documents qui ont été communiqués au Congrès des Etats-Unis par le président Monroe, en 1822, et qui font voir la manière de voir du gouvernement américain à l'égard de ces prétentions.

En 1821 l'empereur de Russie avait lancé un édit établissant des "règles relatives aux limites de la navigation et à l'ordre des communications sur la côte de la Sibérie orientale, sur la côte nord-ouest d'Amérique, et des îles Aléoutiennes, Kurile et autres."

Le premier article de cet édit stipulait : "Le commerce, la pêche à la baleine et les autres pêcheries, et toutes les autres industries sur toutes les îles, ports et golfes,

y compris la totalité de la côte nord-ouest d'Amérique, commençant du détroit de Behring jusqu'au 51e degré de latitude nord ; aussi des îles Aléoutiennes jusqu'à la côte est de la Sibérie, ainsi que le long des îles Kuriles du détroit de Behring jusqu'au cap sud de l'île d'Arup, savoir, jusqu'au 45°50' de latitude nord, sont exclusivement concédés aux sujets russes," et l'article 2 déclarait : " Il est conséquemment défendu à tout bâtiment étranger non seulement de débarquer sur les côtes et les îles appartenant à la Russie, tel que susdit, mais aussi de les approcher dans un rayon de moins de 100 milles italiens. Le bâtiment du contrevenant est passible de confiscation, ainsi que sa cargaison."

Copie de ces règlements fut officiellement transmise au secrétaire d'Etat américain par le ministre russe à Washington, le 11 février 1822, sur quoi M. Quincy Adams, le 25 du même mois, après l'avoir informé que le président des Etats-Unis avait appris avec surprise la revendication d'un droit territorial, formulée par la Russie, s'étendant jusqu'au 51e degré de latitude nord sur le continent américain, et l'adoption d'un règlement interdisant à tous les bâtiments marchands autres que les bâtiments russes, sous peine de saisie et de confiscation, d'approcher, sur la haute mer, à 100 milles italiens des côtes auxquelles ce droit était destiné à s'appliquer, ajoutait qu'on s'attendait à ce qu'avant qu'un acte qui devait définir la frontière entre les territoires américains et russes fut passé, ces frontières auraient été établies par traité entre les parties, et que " le fait d'exclure les bâtiments des citoyens américains de la côte, *au delà de la distance ordinaire* à laquelle s'étend la juridiction territoriale, a provoqué une surprise encore plus grande ; et M. Adams demanda si le ministre russe était autorisé à donner des explications " des motifs de droit, basés sur les principes généralement reconnus par les lois et les usages des nations, qui peuvent justifier ces prétentions et ces règlements."

Le ministre russe, dans sa réponse en date du 28 février, après avoir expliqué comment la Russie avait acquis ses possessions dans l'Amérique du Nord, dit :—

" Je dois en dernier lieu vous prier, monsieur, de prendre en considération le fait que les possessions russes dans l'océan Pacifique s'étendent sur la côte nord-ouest de l'Amérique, du détroit de Behring jusqu'au 51° de latitude nord, et du côté opposé de l'Asie et des îles voisines, à partir du même détroit jusqu'au 45°. L'étendue de mer dont ces possessions forment les limites renferme toutes les conditions qui sont ordinairement attribuées aux mers fermées, et le gouvernement russe pourrait en conséquence se croire autorisé à exercer sur cette mer le droit de souveraineté, et particulièrement celui d'en interdire complètement l'entrée aux étrangers ; mais il a préféré ne revendiquer que ses droits essentiels sans prendre avantage des localités."

Le 30 mars, M. Adams répondit aux explications du ministre russe. Il déclara que, quant à la prétention formulée à l'égard du territoire, elle doit être examinée non seulement au point de vue de la question des droits territoriaux, mais aussi au point de vue de la question de la prohibition appliquée aux bâtiments des autres nations, y compris ceux des Etats-Unis, d'approcher à moins de 100 milles italiens des côtes ; depuis l'existence des Etats Unis comme nation indépendante, leurs bâtiments avaient librement navigué dans ces mers, le droit d'y naviguer étant une partie de cette indépendance ; et quant à l'observation que " le gouvernement russe aurait pu justifier l'exercice de la souveraineté sur l'océan Pacifique à titre de mer fermée, par ce qu'il réclame du territoire sur ses côtes américaines et asiatiques, il suffira de dire que la distance d'une côte à l'autre sur cette mer, à la latitude 51° nord, n'est pas moins de quatre-vingt-dix degrés de longitude, soit 4,000 milles." M. Adams terminait comme suit : " Le président est persuadé que les citoyens de cette Union continueront l'exercice de leur commerce légitime sans être molestés, et qu'il ne sera pas donné suite à une interdiction qui est évidemment incompatible avec leurs droits."

La convention conclue entre les Etats-Unis et la Russie le 17 avril 1824, mit fin à toute autre prétention de la part de la Russie de restreindre la navigation ou la pêche dans la mer de Behring, pour ce qui était des Américains ; car par l'article I il fut convenu que " dans aucune partie du Grand Océan, communément appelé

l'océan Pacifique ou Mer du Sud, les citoyens ou sujets respectifs des hauts pouvoirs contractants ne seront troublés ou soumis à des restrictions, soit pour la navigation ou pour la pêche, sauf certaines restrictions qui ne sont pas importantes à la présente question" ; et une stipulation semblable mise dans la convention faite entre ce pays et la Russie, l'année suivante (15 mai 1825) mit fin, quant aux sujets britanniques, aux prétentions de la Russie, et dont j'ai parlé plus haut, et qui avaient été totalement répudiées par le gouvernement de Sa Majesté, dans la correspondance qui s'est échangée avec le gouvernement russe en 1821 et en 1822, et que je vous transmets pour plus ample information.

Le gouvernement de Sa Majesté est convaincu qu'en présence des observations que j'ai exposées dans cette dépêche, que vous communiquerez à M. Bayard, le gouvernement des Etats-Unis admettra que la saisie et la condamnation de ces bâtiments britanniques, et l'emprisonnement de leurs capitaines et équipages, n'étaient pas justifiés par les circonstances, et qu'il accordera volontiers une compensation raisonnable à ceux qui en ont souffert, et donnera immédiatement à ses officiers de marine des instructions qui préviendront le retour de ces incidents regrettables.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

Sir H. T. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 16 septembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquées aux ministres de Votre Seigneurie, copies de dépêches du ministre de Sa Majesté à Washington, concernant la saisie de bâtiments, de la Colombie-Britannique, dans la mer de Behring, qu'on a reçues du ministère des affaires étrangères.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général,
Le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc.

(Document no 1.)

Sir L. West au marquis de Lansdowne.

WASHINGTON, 20 août 1887.

MILORD,—Il paraîtrait, d'après les rapports du capitaine Shepard, du croiseur américain *Rush*, que le *Sayward* a été pris 50 milles et le *Dolphin* à 40 milles du cap Cheerful, tandis que le *Grace* a été saisi à 95 milles d'Ounalaska.

Le cap Cheerful n'est indiqué sur aucune carte, mais il est supposé être l'extrémité nord de l'île d'Ounalaska.

Les îles Saint-George et Saint-Paul (îles Pribyloo) sont à 180 milles d'Ounalaska, de sorte que lors de la saisie du *Grace*, ce bâtiment aurait été à 85 milles de ces îles.

Pour arriver à l'endroit des îles Saint-George et Saint-Paul, où ils viennent mettre bas, les phoques passent régulièrement par le chenal qui sépare l'île d'Akutan et par celui qui sépare Akutan de l'île d'Unimak, respectivement appelés passages d'Akutan et d'Unimak, et c'est à cet endroit que les bâtiments qui font la chasse aux phoques les attendent à leur passage.

On prétend que la capture du phoque de cette manière est une contravention à l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis, et que les bâtiments qui en font la prise sont dans les limites du territoire d'Alaska ou dans les eaux de ce territoire.

Mais à part la question de limites territoriales et du droit de saisir les bâtiments en pleine mer, des personnes impartiales prétendent qu'à moins que des arrangements soient faits pour la protection de ces animaux précieux lorsqu'ils se rendent aux endroits où ils vont mettre bas, l'espèce finira par s'éteindre, comme dans le cas du castor.

C'est un fait connu que bien des phoques, s'il y en a, passent en dehors de l'île d'Ounalaska pour se rendre aux endroits en question, qui n'existent que sur les îles Pribyloo, et que leur passage est aussi régulier que l'époque qu'ils mettent bas.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

[Document n° 2]

Sir L. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 22 août 1887.

MILORD,—Depuis que j'ai écrit ma dernière dépêche, j'ai particulièrement reçu de M. Bayard copies des rapports du capitaine Shepard, dont il y est fait mention, au sujet de la saisie des bâtiments britanniques *Anna Beck*, *W. G. Sayward*, *Dolphin* et *Grace*, et dont j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli des copies à Votre Seigneurie. Le département d'Etat n'a pas d'autres informations.

Documents nos 1, 2, 3 et 4 du n° 10.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

P. S.—J'ai communiqué des copies des rapports du capitaine Shepard au gouverneur général du Canada.

Lord Lansdowne à sir Henry Holland.

(*Télégramme.*) 23 septembre 1887.

Je crois comprendre qu'après la déclaration de M. Bayard du 3 février concernant les saisies pratiquées dans la mer de Behring, des instructions ont été expédiées conformément à la déclaration aux autorités d'Alaska, par télégramme, et qu'un arrêt pour l'élargissement des bâtiments fut dès lors émis par le juge du district; mais que subséquemment, croyant que le télégramme était un faux, il rescinda l'arrêt; qu'aucunes démarches n'ont été prises par le département depuis; les bâtiments sont encore détenus. Mon gouvernement espère que ces faits vont faire l'objet d'une enquête.

N° 372.

Lord Lansdowne à Sir H. T. Holland.

QUÉBEC, 26 septembre 1887.

MONSIEUR,—Comme suite de ma dépêche n° 338 du 27 août, et relativement à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé du Canada, en date du 21 septembre 1887, contenant copies d'un rapport de mon ministre de la marine et des pêcheries au sujet de la saisie et de la détention de la goélette canadienne *Alfred Adams* et d'autres bâtiments canadiens, par les autorités américaines dans la mer de Behring.

N° 11.

La lettre adressée au procureur de district des Etats-Unis, à Sitka, marquée "D" dans le rapport du ministre, et qui est tombée entre les mains de mon gouvernement dans les circonstances que décrit la déclaration du capitaine Dyer, de l'*Alfred Adams*, a été transmise, conjointement avec des copies des documents, au ministre de Sa Majesté à Washington.

Les circonstances qui ont accompagné la saisie de l'*Adams* ne diffèrent pas notablement de celles qui ont accompagné les saisies antérieures dans les mêmes eaux. Je vous ai déjà exposé les raisons qui ont amené mon gouvernement à protester contre les droits que s'arroge le statut en vertu duquel d'autres saisies, ainsi que celle-ci, je crois, ont été faites. Les statuts qui régissent la conduite des personnes faisant la pêche dans "le territoire de l'Alaska" ou "dans les eaux de ce territoire" (*voir* Statuts revisés des E.-U., 1955-1956) s'appliquent à la totalité des eaux de la mer de

Behring, et aux cas où, comme à l'égard de ceux qui font l'objet de la discussion, les bâtiments saisis ont été pris à faire la pêche à une grande distance de la terre la plus rapprochée.

J'espère que le gouvernement de Sa Majesté donnera son attention la plus minutieuse au rapport du ministre. Il n'a pas encore été donné d'explications satisfaisantes de l'action du gouvernement des Etats-Unis subséquemment à la déclaration de M. Bayard, le 3 février de la présente année, dans laquelle il disait au ministre de Sa Majesté, à Washington, que "des instructions avaient été données par ordre du président pour la suspension de tous les procédés pendants, l'élargissement des bâtiments en question et la mise en liberté de toutes les personnes sous arrêt à cet égard."

Vous remarquerez que, d'après la récapitulation de M. Foster des témoignages qu'il a pu recueillir et des documents annexés à son rapport, il existe une impression sur les lieux à l'effet que des ordres du genre de ceux dont parle sir L. West, ont été en réalité donnés de Washington. Dans tous les cas il semble y avoir raison de croire qu'un télégramme autorisant l'élargissement des bâtiments alors détenus a été de fait reçu par le juge du district, et que des instructions ont été sur ce émises par lui aux fins de faire exécuter ces ordres. Les circonstances dans lesquelles ces instructions ont été, dit-on, rescindées par le juge du district, ont naturellement donné naissance aux plus graves soupçons.

Le ministre a très énergiquement attiré l'attention, dans son rapport, sur les dommages subis par ceux lancés dans l'industrie qui consiste à faire la chasse au phoque, à la suite de l'incertitude et de l'indécision dans lesquelles ils ont été tenus pendant l'année dernière à cause du refus du gouvernement des Etats-Unis de dire explicitement comment il entendait les traiter.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Au très honorable
Sir H. HOLLAND, etc., etc., etc.

[Document nº 1.]

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 2 *septembre* 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné le rapport ci-joint du ministre de la marine et des pêcheries relativement à la saisie et à la détention de bâtiments pêcheurs par les autorités américaines dans la mer de Behring.

Le comité approuve le dit rapport et recommande à Votre Excellence de bien vouloir transmettre copie de ce procès-verbal et des documents ci-joints au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

[Document nº 2.]

OTTAWA, 15 septembre 1887.

Relativement à la correspondance antérieure concernant la saisie et la détention de bâtiments pêcheurs canadiens par les autorités américaines dans la mer de Behring, le ministre de la marine et des pêcheries a l'honneur de présenter à l'examen de Son Excellence le gouverneur général en conseil les documents suivants:—

(*a*) Lettre du percepteur Hamley, de Victoria, C.-B., datée du 1er septembre 1887, contenant certains documents au sujet de la saisie de la goélette canadienne *Alfred Adams*, dans la mer de Behring.

(*b*) Déclaration de William Henry Dyer, de Victoria, C.B., capitaine de la goélette canadienne *Alfred Adams*;

(*c*) Certificat de saisie de l'*Alfred Adams* signé par L. S. Shepard, capitaine du croiseur américain *Rush*.

(*d*) Lettre scellée et fermée adressée au procureur de district des Etats-Unis et au *marshal* des Etats-Unis, à Sitka, Alaska.

(*e*) Lettre du percepteur Hamley, Victoria, C.B., en date du 26 juillet, concernant la détention des goélettes canadiennes *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, saisies au mois d'août 1886, par le croiseur américain, *Corwin*, dans la mer de Behring.

(*f*) Copie d'un télégramme et d'un arrêt prétendant être du procureur général des Etats-Unis et du juge Dawson respectivement, au sujet de l'élargissement des susdits bâtiments; et

(*g*.) Lettre en date du 3 septembre 1887, de la société légale de Drake, Jackson et Helmcken, de Victoria, contenant de nouvelles informations sur le même sujet. D'après les documents qui précèdent, il appert que le 6 août 1887 la goëlette canadienne *Alfred Adams*, pendant qu'elle faisait la pêche au phoque en pleine mer, à plus de cinquante milles de la terre la plus rapprochée, a été saisie de force par un bâtiment armé américain, et ses documents de navigation furent pris, sa cargaison de peaux de phoque, au nombre de 1,386, avec toutes ses armes et ses munitions, ainsi que son attirail de pêche, furent transportés à bord du croiseur américain, son capitaine reçu ordre de se rendre à Sitka avec des ordres scellés, et de se livrer et de livrer son bâtiment et ses hommes au *marshal* des Etats-Unis à cet endroit. Le traitement qu'a subi dans cette occasion l'*Alfred Adams* alors qu'il exerçait paisiblement son commerce légitime sur la pleine mer, n'est que la répétition des saisies injustifiables de bâtiments canadiens par les autorités américaines dans la mer de Behring, et qui ont été traitées au long dans des rapports précédents adressés au Conseil. C'est pourquoi le ministre ne croit pas nécessaire dans la présente occasion de repasser toutes les raisons qui ont déjà été données, et il recommande qu'une copie de ce rapport avec tous les documents annexés soient transmis au gouvernement de Sa Majesté pour qu'il en fasse l'objet d'un examen minutieux et immédiat, et que copie en soit transmise au ministre britannique à Washington, avec la lettre scellée donnée par le capitaine *Shepard* au capitaine de l'*Adams*, avec prière de la transmettre à monsieur le secrétaire Bayard. Relativement aux documents ci-joints "E," "F" et "G" le ministre remarque que, d'après le premier, "E," il appert que des recherches faites par le percepteur de la douane à Victoria, C. B., au mois de juillet dernier, lui procurèrent l'information que, jusqu'à ce moment là, le juge Dawson n'avait pas reçu d'ordre pour l'élargissement de bâtiments pêcheurs canadiens saisis en 1886 et que les bâtiments n'avaient pas été vendus mais qu'ils étaient encore sous saisi, et que le juge Dawson questionné au sujet de la nouvelle qu'un télégramme lui avait été envoyé par le procureur général des Etats-Unis ordonnant l'élargissement des bâtiments, avait répondu qu'il avait entendu parler de cette nouvelle, mais que rien de tel n'était parvenu jusqu'à lui ou jusqu'au *marshal* des Etats-Unis à Sitka. Le document marqué "F" prétend être une copie d'un télégramme en date du 26 janvier 1887, du procureur général *Garland*, des Etats-Unis, au juge Dawson, lui ordonnant de relâcher les bâtiments saisis au mois d'août précédent, et d'un arrêt basé sur ce télégramme, du juge Dawson au *marshal* des Etats Unis à Sitka, en date du 19 février 1887, lui ordonnant de remettre en liberté la *Carolina*, l'*Onward*, le *Thornton* et le San *Diego*, ainsi que tout leur gréement, équipement, peaux, fusils, munitions, chaloupes et tout ce qui appartient aux dits bâtiments. Le troisième document marqué "G" est une copie d'une lettre de la société légale Drake, Jackson et Helmcken, de Victoria, C. B., au ministre de la justice, l'informant qu'on leur apprend que le juge Dawson a reçu du procureur général des Etats-Unis un télégramme ordonnant l'élargissement des bâtiments en question, que le juge Dawson a lancé un arrêt en conséquence, mais qu'il a rescindé l'arrêt croyant que le télégramme était un faux, et que depuis "nulle lettre officielle d'aucune sorte confirmant le télégramme ou au sujet de l'affaire n'a été reçue."

Le ministre remarque que si les informations transmises dans les documents qui précèdent sont exactes—ce dont il ne semble pas y avoir de doute raisonnable,—ceci révèle un état de chose loin d'être satisfaisant.

Le 3 février 1887 monsieur le secrétaire Bayard informait le ministre anglais à Washington que des "instructions avaient été données sur l'ordre du président pour la suspension de tous procédés pendants, l'élargissement des bâtiments en question, et la mise en liberté de toutes les personnes sous arrêt à l'égard de cette affaire."

Un télégramme conforme à la communication de M. Bayard semble avoir été expédié à l'Alaska, et un arrêt basé sur ce télégramme paraît avoir été émis par le juge du district, mais il semble avoir été dans la suite rescindé, et jusqu'aujourd'hui il n'a pas été fait d'autre démarche. Dans l'intervalle les bâtiments restent sous saisie, les peaux de phoque sont confisquées, et la propriété de sujets canadiens leur est de force enlevée dans des circonstances qui entraînent des pertes et des dommages très considérables.

Le ministre remarque de plus que, dans le but de guider l'action des citoyens canadiens intéressés dans la pêche au phoque, dans les mers du nord, des tentatives réitérées ont été faites antérieurement au commencement de la présente saison pour obtenir du gouvernement des Etats-Unis l'expression de la politique qu'il entendait suivre à l'égard des bâtiments étrangers faisant la pêche au phoque dans la mer de Behring, mais que ces efforts n'ont amené aucun résultat. D'après la communication de M. Bayard du 3 février 1887, et dont on a parlé plus haut, on devait raisonnablement en conclure que, jusqu'à ce que la question en litige entre les deux gouvernements quant à la légalité des saisies précédentes ait été finalement réglée, nulle autre saisie ne serait faite. Et il n'y a pas de doute que, se basant sur cette communication et vu l'absence de toute déclaration explicite au contraire, des citoyens canadiens sont partis au commencement de la présente saison pour aller faire comme d'habitude leur chasse au phoque dans la mer de Behring, croyant raisonnablement qu'ils n'en seraient pas empêchés par les autorités américaines, tant qu'ils restreindraient leurs opérations à la pleine mer ; mais ce ne fut toutefois que pour voir leurs bâtiments saisis, leurs biens confisqués et leur commerce complètement ruiné.

Il est respectueusement exposé que cet état de chose est au plus grand point dommageable aux intérêts du Canada, et on ne devrait pas permettre qu'il se continue. Depuis près de deux ans des bâtiments canadiens ont été exposés à des saisies et à des confiscations arbitraires dans l'exercice d'un état légitime sur la haute mer, et des citoyens canadiens soumis à l'emprisonnement et à des pertes pécuniaires considérables, tandis qu'une industrie canadienne importante et rémunérative a été menacée d'une ruine absolue. Cette ligne de conduite a été suivie par des fonctionnaires des Etats-Unis, contrairement à ce qu'a prétendu dans le passé leur gouvernement à l'égard des eaux dans lesquelles ces saisies ont été pratiquées, en contravention des préceptes les plus simples de droit international et en face des protêts réitérés et énergiques des gouvernements canadien et britannique.

Le ministre recommande que le gouvernement de Sa Majesté soit de nouveau prié de s'occuper immédiatement et sérieusement des représentations réitérées du gouvernement canadien contre l'action injustifiable des Etats-Unis envers des bâtiments canadiens dans la mer de Behring, dans le but d'arriver à ce que ces justes droits soient promptement reconnus et d'obtenir une complète réparation pour les pertes subies par ses citoyens.

Le tout respectueusement soumis,

GEO. E. FOSTER, *ministre de la marine et des pêcheries.*

[Document No. 3*a*.]

L'honorable M. Hamley à l'honorable M. Foster.

BUREAU DE LA DOUANE, VICTORIA, 1er septembre 1887.

MONSIEUR,—Le 7 août, le capitaine du croiseur américain *Rush* a saisi dans la mer de Behring, à 60 milles de terre, la goëlette canadienne *Alfred Adams.* Son registre, son acquit, ses fusils et ses munitions, et les peaux de phoque qu'elle avait (1,386) lui furent tous enlevés, et le bâtiment reçu ordre de se rendre à Sitka. Personne du croiseur ne fut mis à son bord par le capitaine Shepard, et le capitaine de l'*Alfred Adams*, au lieu d'aller à Sitka ainsi qu'il en avait l'ordre, revint à Victoria, où il arriva le 31 août. Je vous transmets la déposition du capitaine donnée devant un notaire public, et ce qu'il plaît au capitaine Shepard d'appeler un certificat de la saisie de la goëlette signé par lui. M. Drake, avocat, est à Sitka attendant l'instruction de la cause ; le procès a été retardé en attendant l'arrivée du *Rush*, qui était attendu vers

le commencement de ce mois. M. Drake fera sans doute directement rapport au ministre de la justice.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. HAMLEY.

Je vous transmets aussi sous ce pli une lettre cachetée adressée par le capitaine Shepard au procureur du district et au *marshal* des Etats-Unis à Sitka, que le capitaine de l'*Alfred Adams* a apportée avec lui et à l'égard de laquelle vous agirez comme bon il vous semblera.

W. HAMLEY.

A l'honorable Geo. E. Foster, ministre de la marine.

[Document No 4*b*.]

Déclaration de W. H. Dyer.

Dans l'affaire de la saisie de la goëlette *Alfred Adams* par le croiseur américain *Richard Rush*.

Je, soussigné, William Henry Dyer, de Victoria, C.B., capitaine de marine, déclare solennellement et sincèrement que :

1. Je suis le capitaine de la goëlette *Alfred Adams*, du port de Victoria, Colombie-Britannique, occupé à la pêche au phoque. Le 6 du mois d'août 1887, alors que j'étais à bord de la dite goëlette et que j'en avais le commandement, me trouvant à 54° 48' de latitude nord et à 167° 49' de longitude ouest, le croiseur américain *Richard Rush* s'approcha et mit à la mer une chaloupe commandée par le premier lieutenant et montée par des hommes de l'équipage. Le dit lieutenant vint à bord du dit *Alfred Adams* et m'ordonna de transporter à bord du *Rush* le registre du bâtiment, le livre de loch et tous les autres documents. Pour obéir à son ordre je pris tous les dits documents et j'accompagnai le dit lieutenant à bord du *Rush*. Lorsque j'arrivai à bord du *Rush* le capitaine du *Rush* me demanda ce que je faisais dans la mer de Behring. Je répondis que je faisais la pêche au phoque. Il demanda combien de peaux j'avais. Je répondis 1,386. Il dit alors qu'il allait saisir le bâtiment, prendre les peaux, les armes, munitions et les harpons. Je déclarai que je ne pensais pas que le bâtiment était passible de saisie, vu que nous n'avions jamais pris un phoque à moins de 60 milles d'Ounalaska ou à moins de 60 milles au sud de l'île Saint-Paul. Il dit qu'il devait obéir aux ordres de son gouvernement, et que notre gouvernement et le sien devaient régler l'affaire, et il m'ordonna de me rendre à bord de la dite goëlette et de livrer mes armes, munitions, peaux et harpons. Il expédia deux chaloupes du *Rush* sous la conduite du premier et du second lieutenant du *Rush* respectivement, et montées de matelots du dit *Rush*, lesquels vinrent à bord de la dite goëlette. (Je retournai en compagnie du premier lieutenant.) Ils prirent de la dite goëlette 1,386 (treize cents quatre-vingt-six) peaux, quatre barils de poudre (3 de triple F, et 1 de poudre à miner), 500 (cinq cents) bombes, trois boîtes de capsules, neuf fusils à double canons se chargeant par la culasse, une carabine Winchester, le tout en bon état, et douze harpons de Sauvages, et il me remit alors une lettre cachetée à l'adresse du marshal des Etats-Unis et du procureur de district des Etats-Unis à Sitka ; il me donna aussi un reçu des effets qui avaient été enlevés ainsi qu'un certificat déclarant la dite goëlette sous saisie, et après avoir été à nos côtés pendant environ trois heures et demie je reçus ordre par écrit de me rendre à Sitka et de me présenter au procureur et au marshal de district des Etats-Unis. Nous nous séparâmes alors. Mon équipage se composait de moi-même, d'un second, de deux matelots, d'un cuisinier chinois, et de vingt et un Sauvages. Antérieurement à la dite saisie nous avions parlé à la goëlette *Kate*, de Victoria, et le second de ce bâtiment nous avait informés que les équipages (et particulièrement les Sauvages) amenés à Sitka à bord des goëlettes antérieurement saisies avaient été très maltraités. Les Sauvages se mutinèrent en apprenant que nous devions nous rendre à Sitka et nous présenter aux autorités américaines, et ils déclarèrent qu'ils ne voulaient pas aller à Sitka, et pour éviter des troubles je vins à Victoria au lieu d'aller à Sitka. J'arrivai à Victoria le 31 août 1887 vers les sept heures du soir.

Et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement, la croyant vraie, et en vertu de l'ordonnance concernant les serments de 1869.

W. H. DYER,

Donné devant moi ce 1er jour de septembre 1887, à Victoria, Colombie-Britannique.

H. DALLAS HELMCKEN, *notaire public dans et pour la province de la Colombie-Britannique.*

(Document n° 5e.)

Certificat de saisie.

A BORD DU CROISEUR AMÉRICAIN "RUSH."

MER DE BEHRING, 6 août 1887.

A quiconque les présentes verra :

Ceci certifiera que j'ai en ce jour saisi la goëlette britannique *Alfred Adams*, de Victoria, C.B., capitaine W. H. Dyer, commandant, pour contravention à la loi, et que j'ai pris charge des documents de son bâtiment, savoir : le registre, l'acquit, certificat sanitaire et le livre de loch ; aussi ses armes et les peaux de phoque.

Très respectueusement,

L. G. SHEPARD,
Capitaine, S.C.E.U.

(Document n° 6e.)

L'honorable M. Hamley à l'honorable M. Foster.

BUREAU DE LA DOUANE, VICTORIA, 26 juillet 1887.

CHER MONSIEUR,—Le capitaine Carroll, commandant du steamer américain *Olympian*, a été occupé à conduire des excursions à Sitka, et je lui ai demandé de voir le juge, M. Dawson, et d'apprendre quelque chose que nous pouvions croire concernant les bâtiments saisis. Dawson lui dit qu'il n'avait reçu aucun ordre pour l'élargissement de ces bâtiments ; ces derniers n'ont pas été vendus et ils sont encore comme ils l'étaient, sous saisie. Le capitaine Carroll parla à Dawson du télégramme, en date du mois de janvier dernier, qu'on disait avoir été expédié par M. Garland, procureur général de Washington, au nom du président, ordonnant la mise en liberté des bâtiments. Dawson lui dit qu'il en avait déjà entendu parler, mais que cela a dû être, pour me servir de son expression, "une affaire montée," vu que rien de tel n'était parvenu à lui ou au marshal des Etats-Unis à Sitka.

Le côté grave de ceci est que nos gens, comptant sur l'histoire de l'ordre d'élargissement, ont de nouveau expédié treize bâtiments, cette année, à la chasse au phoque,—un d'eux a déjà été saisi, et si les autres se trouvent sur le chemin des croiseurs il est tout probable qu'ils seront aussi saisis. J'apprendrai peut-être quelque chose de nouveau de l'amiral à son retour d'Alaska, auquel cas je vous écrirai.

Votre bien dévoué,

W. HAMLEY.

A l'hon. GEO. E. FOSTER, etc., etc., etc.

(Document 7f.)

Le procureur général au juge Dawson.

WASHINGTON, D.C., 26 janvier 1887.

Au juge LAFAYETTE DAWSON et à M. D. BALL, procureur de district des Etats-Unis, Sitka, Alaska.

J'ai ordre du président de vous donner instruction de discontinuer tous autres procédés à l'égard des saisies des bâtiments britanniques *Carolina*, *Onward* et *Thornton*, et d'élargir tous les bâtiments maintenant détenus en vertu de telle saisie, et de remettre en liberté toutes les personnes qui peuvent être sous arrêt à l'égard des dites saisies.

A. H. GARLAND, *procureur général.*

(Document n° 8h).

Le juge Dawson au marshal des Etats-Unis.

A. BARTON ATKINS, *marshal* des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Il vous est par le présent ordonné de remettre en liberté les bâtiments *Carolina*, *Onward*, *Thornton* et *San Diego*, qui ont été saisis dans la mer de Behring pour contravention à l'article 1,956 des statuts des Etats-Unis, avec leur gréement, équipement, peaux, fusils, munitions, chaloupes, et tout ce qui appartient aux dits bâtiments, ce 19e jour de février 1887.

LAFAYETTE DAWSON, *juge de district, district d'Alaska.*

(Document n° 9*g*).

MM. Drake, Jackson et Helmcken au ministre de la justice.

VICTORIA, C.B., 3 septembre 1887.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons reçu une lettre de notre associé, M. Drake, datée de Sitka le 28 août, dans laquelle il dit qu'un télégramme a été reçu à Sitka au sujet des goélettes saisies l'année dernière, M. Garland, procureur général des Etats-Unis, ordonnant leur élargissement et la mise en liberté des hommes. Le juge émit un arrêt en conséquence qui fut dans la suite rescindé, croyant que le télégramme était faux. Nulle lettre officielle de quelque sorte confirmant le télégramme ou concernant l'affaire n'a été reçu à Sitka. Les goélettes maintenant sous saisie et qui sont à Sitka, sont : l'*Anna Beck*, le *W. P. Say Ward*, le *Dolphin* et le *Grace*. L'*Alfred Adams* a aussi été saisi. Le procès des hommes maintenant sous arrêt n'aura lieu, dit M. Drake, qu'après l'arrivée du croiseur *Rush*, et il ajoute que, à en juger d'après le passé et les décisions du tribunal, le résultat sera tout probablement le même, et il insiste pour que des mesures immédiates soient prises pour empêcher l'emprisonnement des capitaines; il dit qu'il allait obtenir les déclarations des capitaines duement attestées, et qu'à l'instruction il inscrirait un protêt.

Le *Rush* n'était attendu que hier à Sitka. Quant à la saisie de l'*Alfred Adams*, nous devons déclarer que cette goëlette est arrivée saine et sauve. Les déclarations de son capitaine, Dyer, et de ses hommes, ont été duement prises, et les propriétaires, MM. Guttman et Frank, de cette ville, ont remis ces déclarations à l'honorable M. Hamley, percepteur de la douane, ainsi qu'une lettre cachetée que le commandant du *Rush* a remis au capitaine Dyer pour être transmise au procureur de district à Sitka. M. Hamley a sans doute déjà expédié ces documents au département voulu.

Nous avons depuis transmis copie de cette information au Très honorable sir John A. Macdonald, C.C.B.

Nous avons, etc.,

DRAKE, JACKSON ET HELMCKEN.

A l'Honorable J. S. D. THOMPSON, ministre de la justice,
Ottawa.

Le sous-ministre de la justice au sous-ministre des pêcheries.

[Document n° 10.]

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 12 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour votre information, copie d'une lettre que le ministre de la justice a reçue de MM Drake, Jackson et Helmcken, dans laquelle ils font un rapport au sujet des bâtiments pêcheurs qui ont été saisis dans la mer de Behring par les autorités américaines.

Je dois déclarer que le ministre de la justice n'a pris aucune mesure à l'égard de cette communication, mais qu'il est d'avis que le ministre de la marine et des pêcheries devrait, aussitôt que possible, prendre les moyens d'en communiquer la substance au ministère des colonies et au ministre britannique à Washington.

J'ai, etc.,

GEO. W. BURBIDGE,
S.M.J.

Au sous-ministre des pêcheries, Ottawa.

Lord Lansdowne à sir L. S. West.

CITADELLE DE QUÉBEC, 20 septembre 1887.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour votre information, copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil privé du Canada, en date du 21 courant, contenant copies d'un rapport de mon ministre de la marine et des pêcheries et d'autres documents relatifs à la saisie et à la détention de la goélette canadienne *Alfred Adams*, et d'autres bâtiments canadiens, par les autorités américaines dans la mer de Behring.

Documents du nº 22.

La lettre cachetée à l'adresse du procureur de district et du *marshal* des Etats-Unis, à Sitka, Alaska, est tombée entre les mains de mon gouvernement dans les circonstances que contient la déclaration du capitaine Dyer, de l'*Alfred Adams*. Je vous serai bien obligé de bien vouloir transmettre la lettre à M. le secrétaire Bayard. J'ajouterai à titre d'explication que l'enveloppe de la lettre que le ministre, dans son rapport, dit être "scellée et fermée," semble avoir été usée à une extrémité dans le transport des documents par la poste.

LANSDOWNE.

A l'honorable L. S. SACKVILLE WEST, C.C.M.G.

Sir H. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 29 septembre 1887.

MILORD,—Le 27 courant j'ai communiqué au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, copies des dépêches de Votre Seigneurie, nos 325 et 338, du 19 et du 27 août respectivement, au sujet de la saisie pratiquée dans la mer de Behring par un croiseur américain, de trois bâtiments de la Colombie-Britannique : *Grace*, *Dolphin* et *W. P. Sayward*.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre pour l'information de vos ministres, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères contenant copie d'une dépêche que le marquis de Salisbury a adressée sur ce sujet au ministre de Sa Majesté à Washington.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général, le Très honorable marquis de LANSDOWNE, G.C.M.G., etc.

[Document nº 1.]

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 27 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai remis au marquis de Salisbury votre lettre du 15 courant, contenant des dépêches et autres documents reçus du gouvernement du Canada, au sujet de la saisie pratiquée dans la mer de Behring par le croiseur américain *Richard Rush*, des bâtiments de la Colombie-Britannique, le *Grace*, le *Dolphin* et le *W. P. Sayward*.

Lord Salisbury a donné instruction au ministre de Sa Majesté à Washington de faire des représentations au gouvernement des Etats-Unis à l'égard de ces saisies, en rapport à celle de la *Carolina*, l'*Onward* et le *Thornton*; et Sa Seigneurie a donné instruction à sir L. West d'attirer l'attention sur le fait que dans le cas du *W. P. Sayward*, d'après la déposition de son second, il n'a pas été pris de phoque dans la mer de Behring, tel qu'allégué dans la déclaration produite dans la cour de district des Etats-Unis.

Je vous transmets une copie de la dépêche adressée à sir L. West pour l'information du secrétaire sir H. Holland.

J'ai, etc.,

W. P. CURRIE.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

(Document n° 2.)

Lord Salisbury à sir L. S. West.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 27 septembre 1887.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli copies de deux dépêches, n° 325, du 19 août, et n° 338, du 27 du même mois adressées au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies par le gouverneur-général du Canada, contenant des documents relatifs à la saisie pratiquée dans la mer de Behring par le croiseur américain *Richard Rush*, de trois bâtiments de la Colombie-Britannique, le *Grace*, le *Dolphin*, et le *W. P. Sayward.*

Je dois vous prier de faire des représentations au gouvernement des Etats-Unis au sujet de la saisie et de la détention de ces bâtiments, en rapport aux représentations que je vous ai donné instruction de faire à l'égard des saisies de *l'Onward*, la *Carolina* et le *Thornton*, et de réserver tous droits de compensation au nom des propriétaires et de l'équipage. Vous devriez faire remarquer à M. Bayard que dans le cas du *W P Sayward*, d'après la déposition du second, il n'a pas été pris de phoque par son équipage dans la mer de Behring, tel qu'allégué dans la déclaration produite au nom du procureur de district dans la cour de district d'Alaska.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

A l'honorable sir L. S. West, C.C.M.G., etc., etc.

Sir H. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 29 septembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai dûment communiqué au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, votre message télégraphique du 23 courant, disait que les bâtiments saisis dans la mer de Behring l'année dernière étaient encore détenus par les autorités américaines.

Je vous transmets maintenant pour l'information de vos ministres copie d'une dépêche que lord Salisbury a adressée au ministre de Sa Majesté à Washington, le 27 courant, le priant de s'enquérir de la raison pour laquelle ces bâtiments n'ont pas été mis en liberté.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND,

Au gouverneur général,
Le Très honorable marquis de Lansdowne, etc., etc.

[Document n° 1.]

Lord Salisbury à sir L. West.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 27 septembre 1887.

MONSIEUR,—Je vous transmets pour votre information copie d'une lettre du ministre des colonies, en date du 24 courant, contenant un télégramme du gouverneur général du Canada, d'après lequel il appert que les goëlettes britanniques *Carolina*, *Onward* et *Thornton* dont il est question dans votre dépêche n° 34 du 4 février dernier, n'ont pas encore été remises en liberté.

Dans sa note du 3 février, incluse dans votre susdite dépêche, M. Bayard déclarait que " des instructions ont été données par ordre du président, pour la suspension de tous procédés pendants, l'élargissement des bâtiments en question et la mise en liberté de toutes personnes sous arrêt en rapport aux dits bâtiments."

Le gouvernement de Sa Majesté regrette d'apprendre qu'il y a eu du retard dans l'élargissement des trois bâtiments, et je dois vous donner instruction de vous enquérir de la raison pour laquelle les ordres du président, tels que cités plus haut, n'ont pas été exécutés.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

[Document n° 2.]

Le ministère des colonies au ministère des affaires étrangères.

DOWNING STREET, 21 septembre 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre letre du 12 août dernier, et la récente correspondance, j'ai instruction du secrétaire, sir Henry Holland, de vous transmettre, pour que le marquis de Salisbury agisse à son égard selon qu'il le jugera à propos, un télégramme reçu aujourd'hui du gouverneur général du Canada au sujet de la question de l'élargissement des bâtiments pêcheurs, de la Colombie-Britannique, saisis par les autorités américaines dans la mer de Behring. Ce télégramme semble se rapporter aux bâtiments saisis l'année dernière.

Document n° 1 du n° 8.

N° 21.

Je dois vous prier de m'informer de toutes communications qui pourront être faites au gouvernement des Etats-Unis, afin qu'une réponse puisse être transmise au gouverneur général.

Je suis, etc.,
JOHN BRAMSTON.

Sir H. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 8 octobre 1887.

MILORD, — J'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information de votre gouvernement relativement à la correspondance antérieure, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, en date du 23 septembre, au sujet des saisies pratiquées dans la mer de Behring et relativement à la question de porter devant la commission des pêcheries la question de la pêche au phoque dans l'Alaska.

J'ai, etc.,
JOHN BRAMSTON,
Pour le secrétaire d'Etat.

Sir L. West au marquis de Salisbury.

LÉGATION ANGLAISE, WASHINGTON, 23 sept. 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, n° 219, du 10 courant, et d'informer Votre Seigneurie que je l'ai communiquée aujourd'hui au secrétaire d'Etat, et sur sa demande je lui en ai laissé une copie.

J'ai, etc.,
L. S. WEST.

Au marquis de Salisbury, C. G., etc.

N° 81.

Sir L. S. West à lord Lansdowne.

WASHINGTON, 14 octobre 1887.

MILORD, — Relativement à mon télégramme d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, copie d'une note que j'ai reçue du secrétaire d'Etat, exprimant le regret que la fausse idée qu'on s'est faite des intentions et des ordres du drésident pour l'élargissement des goëlettes britanniques *Onward, Carolina et Thornton* ait retardé leur exécution, et déclarant que des ordres nouveaux avaient été donnés.

J'ai, etc.,
L. SACKVILLE WEST,

A Son Excellence le marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc.

[Document n° 1.]

M. Bayard à Sir L. S. West.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 13 octobre 1887.

MONSIEUR,—Pour continuer ma réponse à votre note du 29 septembre demandant la raison du retard qu'on a mis à se conformer à l'ordre du mois de janvier dernier pour l'élargissement des bâtiments britanniques saisis l'année dernière dans la mer de Behring, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu aujourd'ui communication de mon collègue le procureur général m'informant qu'on n'avait pas donné suite à son télégramme au marshal des Etats-Unis à Sitka, en date du 26 janvier dernier, ordonnant l'élargissement des goëlettes britanniques *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, à cause d'une fausse idée, d'une erreur de la part du fonctionnaire auquel il était adressé. Un nouvel ordre a été transmis pour leur élargissement, tel que distinctement ordonné au mois de janvier dernier, ordre que je n'avais pas de doute avait été promptement mis à exécution.

Dans la note que je vous adressais le onze courant, je disais que mon impression était qu'il n'existait pas d'empêchement à ce que les propriétaires des bâtiments en reprissent possession.

Document n° 2 du n° 34.

Cette impression, semble-t-il maintenant, était erronée, et comme mon but est de vous donner les renseignements les plus complets que je possède au sujet de toutes les transactions dont parle notre correspondance, je me hâte de vous transmettre le rapport le plus récent que m'a fait le département de la justice.

J'ai l'honneur aussi de vous exprimer mon regret qu'une fausse idée des instruction et des ordres du président aient retardé leur prompte exécution.

J'ai l'honneur, etc.,

T. F. BAYARD.

A l'honorable sir L. S. WEST, C.C.M.G.

N° 408.

Lord Lansdowne à sir H. Holland.

20 octobre, 1887.

MONSIEUR, —Relativement à la correspondance antérieure au sujet de la saisie de bâtiments britanniques dans la mer de Behring, j'ai l'honneur de vous transmettre pour votre information, un extrait du *Mail* de Toronto du 17 courant publiant au long l'exposé préparé par M. Drake, C.R., et produit devant les tribunaux d'Alaska au nom des officiers des bâtiments pêcheurs britanniques saisis dans la mer de Behring.

Je vous transmets aussi pour votre information un extrait du *Herald* de New-York du 13 courant donnant l'exposé de la cause des Etats-Unis dans la cour de district à Sitka, par M. A. K. Delaney, procureur du gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Au Très honorable sir Henry Holland, bart., etc.,

[Document n° 1.]

Extrait du "Mail" de Toronto.

MER DE BEHRING.

RÉPONSE MAGISTRALE DE M. DRAKE AUX PRÉTENTIONS AMÉRICAINES.

Les prétentions russes discutées—L'attitude prise par les Etats-Unis insoutenable—Outre passant le droit des gens reconnu—Les saisies totalement illégales.

(De notre correspondant.)

Ottawa, 16 octobre.—Jusqu'ici il n'a été publié qu'un court résumé de l'exposé de la cause de M. Drake dans les tribunaux d'Alaska. Comme la presse des Etats-

Unis a fait grande parade de la cause du gouvernement américain, il convient peut-être de donner au long l'exposé préparé par M. Drake lui-même, et produit au nom des officiers des bâtiments pêcheurs britanniques saisis dans la mer de Behring.

(Plaidoyer.)

Court de district des Etats-Unis, district d'Alaska. Les Etats-Unis, demandeurs, J. D. Warren et J. O. Riley, défendeurs.

Plaidoyer à l'appui des exceptions, produit le 30 août 1887 au nom des capitaines et propriétaires des goëlettes britanniques, *Anna Beck, Dolphin, Grace* et *W. P. Sayward*, saisies par le croiseur américain pour une prétendue infraction à un acte du congrès des Etats-Unis, n° 120, étant un acte à l'effet d'empêcher l'extermination des animaux à fourrure dans l'Alaska. L'acte est dirigé contre la chasse de phoque dans les eaux avoisinant les îles Saint-Paul et Saint-George, et ne parle pas d'autres eaux dans la mer de Behring ; mais si on lit l'article 1956 des statuts revisés, le langage qu'on y emploie diffère quelque peu, en ce sens que l'article prohibe la chasse des animaux à fourrure dans les limites du territoire d'Alaska ou dans les eaux de ce territoire. La première question à décider est donc de savoir ce qu'on entend par les eaux de ce territoire. Si les défendeurs sont liés par leur traité conclu entre les Etats-Unis et la Russie, et qui cède l'Alaska aux Etats-Unis, il appert alors que la Russie, en 1822, avait la souveraineté territoriale absolue sur la mer de Behring, et a laissé comprendre qu'elle transférait pratiquement la moitié de cette mer aux Etats-Unis. Mais les défendeurs, comme hommes appartenant à un pays en termes amicaux avec les Etats-Unis, sont-ils liés par cette affirmation de la Russie ? Et les Etats-Unis peuvent-ils prétendre que le traité leur transmet un droit plus considérable que la Russie elle-même n'en possédait dans ses eaux ? En d'autre mots, la simple affirmation d'un droit contraire à l'urbanité des nations ne peut transmettre aux cessionnaires des droits outrepassant ceux reconnus par le droit des gens. En recherchant ce qu'était ce droit et jusqu'à quel point les autres pouvoirs intéressés s'y sont soumis, savoir : la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, nous trouvons que le ministre des Etats-Unis à Saint-Petersbourg en 1822, combattaient les prétentions de la Russie à la juridiction sur les eaux de la mer de Behring sur une distance de 100 milles de la côte (car c'était là l'étendue de la prétention de la Russie en 1822), dans les mots expressifs suivants :

"L'existence de droits territoriaux à une distance de 100 milles de la côte et la prohibition d'approcher dans la même distance de ces côtes et de celles de toutes les îles intermédiaires, sont des innovations au droit des gens, et des mesures sans exemple." Nous constatons donc que l'affirmation d'une souverainté limitée sur les eaux d'Alaska a été contestée par les Etats-Unis, et en conséquence la Russie n'y donna pas suite, et le 17 avril 1824 une convention fut commencée entre les Etats-Unis et la Russie par laquelle il fut convenu : "que dans aucune partie du grand océan, communément appelé l'océan Pacifique, ou la mer du Sud, les citoyens et les sujets respectifs des hauts pouvoirs contractants ne devront être troublés ou restreints soit dans la navigation, ou dans la pêche, ou dans le pouvoir d'aborder aux côtes à des points qui pourront n'avoir pas déjà été occupés, dans le but de faire le commerce avec les naturels, sauf toujours les restrictions et les conditions contenues dans certains articles annexés au traité relativement au commerce illicite avec les Sauvages."

TRAITÉ RUSSO-BRITANNIQUE.

Le gouvernement de la Grande-Bretagne, le 28 février 1825, fit aussi un traité avec la Russie à la suite des prétentions extraordinaires de la Russie, lequel traité contient les dispositions suivantes : "Il est convenu que les sujets respectifs des hauts pouvoirs contractants ne seront troublés ou mollestés dans aucune partie de l'océan communément appelé l'océan Pacifique, soit pour y naviguer, ou y pêcher, ou débarquer à telles parties de la côte, qui n'auront pas déjà été occupées, dans le but de faire le commerce avec les Sauvages aux conditions et restrictions spécifiées aux articles suivants." Ces restrictions ne sont pas dissemblables de celles stipulées au traité passé avec les Etats-Unis. Dans le but de se rendre compte de ce qu'étaient les

prétentions de la Russie qui amenèrent ces traités, il est nécessaire de mentionner l'édit de l'autocrate de toutes les Russies. Par l'article 1 il e.* décidé: "Que le commerce, la pêche à la baleine, et autres pêches, et toutes les autres industries sur toutes les îles, ports et golfes, y compris la totalité de la côte nord-ouest de l'Amérique, commençant du détroit de Behring, jusqu'au 51° de latitude nord; aussi des îles Aléoutiennes jusqu'à la côte est de la Sibérie, ainsi que le long des îles Kuriles, du détroit de Behring jusqu'au cap sud de l'île de Bruck, savoir, 45° 50' de latitude nord, le tout est exclusivement concédé aux sujets russes. Article 2. Il est conséquemment prohibé à tous les bâtiments étrangers non seulement de débarquer sur les côtes et les îles appartenant à la Russie, mais aus-i de les approcher dans moins de 100 milles Italiens. Le bâtiment du contrevenant est passible de confiscation ainsi que sa cargaison.

PRÉTENTIONS DE LA RUSSIE.

Il appert donc que la Russie réclamait 100 milles à partir des côtes de toutes les îles, ainsi que la terre ferme de la mer de Behring, et au sud jusqu'au 45° 50'. C'est cette prétention qui amena les représentations indignées des Etats-Unis et de l'Angleterre, et qui conduisit aux traités mentionnés plus haut et qui démontrent que la mer de Behring était comprise dans le mot "océan Pacifique." Les prétentions de la Russie ne furent jamais remises sur le tapis, et les citoyens de l'Angleterre ainsi que ceux des Etats-Unis avaient libre accès, en tout temps, à ces eaux, pour y naviguer et y faire la pêche sans aucune restriction, et le prétendu droit de la Russie ne fut jamais remis sur le tapis jusqu'au moment où elle voulut céder aux Etats-Unis une partie de la mer de Behring. La Russie ne pouvait vendre ce qu'elle ne possédait pas et les Etats-Unis ne pouvaient réclamer ce qu'il n'était pas au pouvoir de la Russie de vendre. Le traité passé avec l'Angleterre n'a jamais été abrogé, et il était en vigueur lorsque la cession aux Etats-Unis eut lieu, et il n'y a pas eu de nécessité de protester contre les prétentions extravagantes de la Russie dans son intention de disposer de la haute mer, vu que jusqu'à l'année dernière nul effort n'avait été fait pour donner suite à ce prétendu droit. Les Etats-Unis ont toujours été les plus vigoureux défenseurs du droit des gens, et sous ce titre on lit dans les commentaires de Kent, page 28: "La haute mer ne peut être possédée à titre de propriété particulière; le libre usage de l'océan pour la navigation et la pêche est commun à tout le genre humain, et les juristes publics nient généralement et explicitement qu'on puisse s'approprier l'océan proprement dit." Il parle aussi de la prétention de la Russie, et dans un autre endroit il déclare que "les Etats-Unis ont reconnu la limite d'une lieue marine pour des fins de juridiction territoriale générale en autorisant les tribunaux de districts de s'enquérir de toutes les prises faites à une lieue marine de la côte américaine. *Voir* acte du congrès, 5 juin 1794. Et dans l'*International Law Digest* de Wharton, page 32, l'auteur dit: "La limite d'une lieue maritime de la côte est provisoirement adoptée comme celle de la mer territoriale des Etats-Unis," et "il a été établi que notre juridiction s'étend à trois milles géographiques de notre côte, à l'exception de toutes eaux ou baies qui sont à ce point entourées de terre qu'elles sont indubitablement dans la limite de la juridiction des Etats-Unis, quelle que soit l'étendue de ces eaux ou de ces baies." La mer de Behring n'est pas un golfe ou une baie, et n'est pas entourée par les terres des Etats-Unis. Wharton dit de plus que: "un bâtiment sur la haute mer au delà de la distance d'une lieue maritime de la côte est considéré comme partie du territoire de la nation auquel il appartient." Et M. Seward, dans une letre à M. Tassara en date du 10 décembre 1862, expose élégamment le principe comme suit: "il y a deux principes se rapportant au sujet qui sont universellement admis, (1) que la mer est ouverte à toutes les nations, (2) qu'il y a une partie de la mer adjacente à chaque nation sur laquelle la souveraineté de cette nation s'étend à l'exclusion de toute autre autorité politique."

Un troisième principe se rapportant au sujet, est que la souveraineté exclusive d'une nation restreignant la liberté universelle des mers ne s'étend pas plus loin que ne s'étend le pouvoir qu'a la nation de le maintenir par les forces stationnées sur les côtes. "*Terræ Dominium finitur, abi finitur armarum vis.*" (La souveraineté

de la côte prend fin là où le pouvoir de la contrôler par la force des armes se termine.) Il appert donc que par l'urbanité des nations, sanctionnée et approuvée par les juristes américains, que la haute mer est ouverte à tous, que l'autorité territoriale ne s'étend qu'à une lieue maritime, ou, dans tous les cas, pas plus loin que la force armée sur la côte peut la protéger. Il appert aussi que les Etats-Unis, en prétendant à la souveraineté à la mer de Behring, réclament quelque chose au delà du droit des gens bien reconnu, et base son prétendu droit sur les prétentions de la Russie qui furent répudiées avec succès par l'Angleterre et les Etats-Unis. Un traité est valide et lie les parties à ce traité, mais il ne peut affecter d'autres qui n'y sont pas parties. C'est une convention entre nations, et serait interprété en droit comme une convention entre individus. La Grande-Bretagne n'était pas partie au traité, et conséquemment elle n'est pas liée par ses dispositions. On prétend donc que les procédés pris contre les présents défendeurs sont *ultra vires* et en dehors des limites de la juridiction. Mais dans le but de pousser la question plus loin, il est peut-être nécessaire de discuter l'acte lui-même sous l'empire duquel on s'arroge ce prétendu pouvoir. L'acte doit être interprété par son ensemble et non par un document extrinsèque. C'est un acte qui définit une offense criminelle, et un acte qui restreint des privilèges et immunités de citoyens doit être interprété le plus strictement possible, et on ne peut ou on ne doit interpréter rien moins que l'expression la plus claire contre l'intérêt du public en appliquant ce principe au présent cas. Les expressions employées dans l'acte même sont: " les eaux adjacentes aux îles de Saint-Paul et de Saint-George." " Adjacente," dans Wharton, page 846, signifie voisine de la côte et dans la juridiction territoriale du pays. Ce langage ne s'applique donc pas à ces défendeurs, qui sont à 50 milles de la côte la plus rapprochée. Et l'article 1956 dit : " les eaux d'Alaska." Ceci doit aussi être interprété par le droit universel dans ce sens que ces mots ne s'appliquent qu'à la limite territoriale. Et dans une lettre de M. Evarts à M. Foster au mois d'avril 1879, parlant d'une affaire dans laquelle certains bâtiments marchands américains furent saisis par les autorités mexicaines pour une contravention aux lois du revenu, quoique éloignés de plus de trois milles de la côte, il fut prétendu que c'était une offense internationale et qu'elle n'était pas réglée par un décret en faveur des assaillants par un tribunal mexicain. De sorte que dans le présent cas on prétend qu'un décret du tribunal de Votre Honneur ne donnera pas de validité aux saisies qui ont été pratiquées ici, et les défendeurs en produisant leur exception et en présentant cet argument n'abandonnent pas par là leurs droits et ne se soumettent pas à la juridiction du tribunal.

N° 409.

Lord Lansdowne à sir H. Holland.

OTTAWA, 20 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé, auquel est annexé une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique contenant un rapport de son Conseil exécutif, exposant la valeur pour la Colombie-Britannique de la présente industrie de la pêche au phoque dans la mer de Behring.

Vous verrez que le Conseil exécutif de la Colombie-Britannique est d'avis que les droits des sujets britanniques, pour ce qui est de la mer de Behring, devraient être inclus dans les devoirs qui incombent à la commission internationale des pêcheries.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

[Document n° 1.]

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 15 *octobre* 1887.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche en date du 15 septembre 1887, du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, contenant copie d'un

rapport de son Conseil exécutif au sujet de la saisie des bâtiments pêcheurs britanniques dans la mer de Behring, et signalant la destruction menaçante d'une industrie importante et grandissante de la Colombie-Britannique par une répétition des outrages commis par des croiseurs américains.

Le ministre de la marine et des pêcheries auquel la dépêche et ce qu'elle contenait ont été soumis, recommande que le gouvernement de la Colombie-Britannique soit informé que le gouvernement du Canada n'a pas perdu une seule occasion d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur la saisie illégale de bâtiments canadiens dans la mer de Behring, et de demander qu'on insiste auprès du gouvernement des Etats-Unis sur un règlement prompt et satisfaisant des pertes qui ont été subies, et que les représentations faites par le gouvernement de la Colombie-Britannique ont été transmises au gouvernement de Sa Majesté.

Le comité recommande que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre copie de ce rapport au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour l'information de son gouvernement.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

[Document n° 3.]

SOURCES THERMALES D'HARRISON,
COLOMBIE-BRITANNIQUE, 15 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un procès-verbal de mon Conseil exécutif, approuvé par moi le 9 courant, représentant la valeur, pour la province de la Colombie-Britannique, de la présente industrie de la pêche au phoque dans la mer de Behring, le nombre de bâtiments, d'hommes, etc., qui exploitent cette industrie, la perte pour la province que devra nécessairement entraîner la destruction de ce commerce par les saisies et les confiscations pratiquées par les croiseurs américains. Les droits des sujets britanniques devraient faire l'objet de la même protection et de la même considération sur le Pacifique que sur l'Atlantique, et on devrait obtenir du gouvernement des Etats-Unis une compensation entière et complète pour les pertes déjà subies et l'assurance qu'ils n'interviendront plus à l'avenir.

Cette question devrait être mise au nombre des devoirs de la commission internationale des pêcheries, qu'on dit être à s'organiser en ce moment, et il est opportun que cette commission devrait tenir quelques-unes de ses séances à Victoria, pour les raisons exposées au dit procès-verbal, etc.

J'ai l'honneur, etc.,

HUGH NELSON, *lieutenant gouverneur.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

[Document n° 4.]

COPIE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le neuvième jour de septembre* 1887.

Vu un mémoire de l'honorable ministre des finances et de l'agriculture, en date du 6 septembre 1887, exposant :—

Qu'il y a ordinairement d'engagés à la pêche au phoque dans la mer de Behring dix-sept bâtiments, propriété entière de personnes demeurant dans cette ville, de la valeur totale de $125,000.

Que le gréement pour chaque voyage semi-annuel de ces bâtiments représente une dépense de $75,000.00, soit $150,000.00 par année.

Que chacun de ces bâtiments emploie, en moyenne, un équipage de cinq blancs et d'environ vingt Sauvages, ou quinze ou dix-huit blancs comme chasseurs.

Que la valeur totale probable du produit de chaque voyage est de $200,000.00, soit $400,000.00 par année.

Que cette industrie, quoiqu'elle ne fasse que commencer, est très importante pour une population aussi peu nombreuse.

Que les saisies et les confiscations étonnantes et illégales pratiquées dans la mer de Behring dans le cours de la saison dernière, et dans le cours de la présente année, démolissent complètement cette jeune industrie et sèment la ruine, et dans nombre de cas connus elles ont été la cause d'affreuses misères à ceux qui ont placé tous leurs biens dans cette industrie, et qui comptaient sur elle pour gagner leur vie.

Que la destruction de cette industrie non seulement transmet la ruine et la misère à ceux qui y sont directement intéressés, mais elle affecte d'une manière très dommageable le commerce de la province et chasse de ses eaux une race de pêcheurs hardis et aventureux, qui, avec leurs familles, constituent des consommateurs importants, et qui avec le temps deviendraient un élément important de force, sinon le noyau de la future marine militaire du Canada, dans le Pacifique.

Que les droits et les intérêts des sujets britanniques, soit dans les pêcheries ou dans le commerce, ont droit à la même considération et à la même protection que sur l'Atlantique, et que c'est le devoir du gouvernement fédéral d'employer tous les moyens convenables pour obtenir des dédommagements immédiats et complets, ainsi qu'une réparation pour les dommages et les injustices du passé, et aussi pour se prémunir contre la possibilité d'une répétition de ces outrages à l'avenir.

Qu'on croit opportun que cette question devrait être mise au nombre des sujets dont devra s'occuper la commission internationale qui est, dit-on, à s'organiser pour le règlement du litige qui existe à l'occasion des pêcheries entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, et on est d'avis qu'il est très important que la commission tienne une ou plusieurs de ses séances dans notre ville, afin que ceux qui sont le plus au fait et le plus intéressés dans les pêcheries du Pacifique puissent avoir une meilleure occasion d'être entendus et de faire connaître plus parfaitement aux commissaires le sujet que la chose ne pourrait se faire autrement. Le comité recommande que ce rapport soit approuvé, et que copie en soit transmise à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada.

Certifiée,

JOHN BOBSON, *greffier du Conseil exécutif.*

N° 356.

Sir Henry Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 20 octobre 1887.

MILORD,—J'ai instruction du secrétaire d'Etat de vous transmettre pour être communiqués à vos ministres, les documents spécifiés à la liste annexée.

J'ai, etc.,

H. HOLLAND.

A l'administrateur du gouvernement du Canada.

Date.	Nature du document.
4 octobre.........	Ministère de la marine au ministère des colonies. Contient une liste des goëlettes faisant la pêche au phoque.

[Document n° 1.]

Le ministère de la marine au ministère des colonies.

MINISTÈRE DE LA MARINE, 4 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction des lords commissaires de la marine de vous transmettre, pour l'information du secrétaire d'Etat pour les colonies, copie d'une lettre du commandant en chef de l'escadre du Pacifique, en date du 14 septembre, n° 158,

contenant une liste des goëlettes qui font la chasse au phoque, extraite du *Colonist*, de Victoria, en date du 13 septembre.

Une lettre semblable a été transmise au ministère des affaires étrangères.

Je suis, etc.,
EVAN McGREGOR.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

[Document n° 2.]

Le contre-amiral Seymour au secrétaire du ministère de la marine—Saisie de bâtiments pêcheurs.

A BORD DU *Triumph*, ESQUIMALT, 14 septembre 1887.

MONSIEUR,—Comme le temps de la chasse au phoque est maintenant terminée, j'ai l'honneur de vous transmettre une liste des goëlettes qui ont fait la chasse au phoque, laquelle liste est prise du *Colonist*, de Victoria, en date d'hier. On ne sait pas encore si les cinq bâtiments " qui doivent arriver " ont été saisis ou non, mais ils sont en retard.

Relativement à la goëlette *Alfred Adams*, je sais de source certaine qu'elle a été abordée par le croiseur américain dans la mer de Behring, ses peaux, au nombre de 1,500, lui ont été enlevées, ainsi que ses armes, et on lui ordonna de se rendre à Sitka. Comme personne ne fut mis à son bord le capitaine amena son bâtiment ici.

Nuls ordres n'ont jamais été reçus ici à l'égard de l'élargissement des goëlettes saisies l'année dernière, qui sont maintenant, je crois, à sec à Ounalaska, rongées par les tarets et hors de service.

J'ai, etc.,
M. CALME SEYMOUR,
Contre-amiral et commandant en chef.

[Document n° 3.]

Du " Daily Colonist," Victoria, C.-B., du mardi, 13 *septembre* 1887.

LA CHASSE AUX PHOQUES.

LISTE DES BATIMENTS ARRIVÉS, AVEC LE PRODUIT DE LEUR CHASSE—GOÉLETTES SAISIES.

Voici la liste des goëlettes qui sont arrivées dans le port, avec le produit de la chasse au phoque qu'elles ont faite dans le nord, ainsi que de celles qui doivent arriver et de celles qui ont été saisies. L'état de la chasse faite par les Sauvages sur la côte et de la chasse faite au printemps par les bâtiments pêcheurs américains dont on a disposé des produits à Victoria, est aussi annexé :—

Bâtiments arrivés.

Nom.	Chasse du printemps.	Chasse du nord.	Total.
Pathfinder	400	2,377	2,817
Penelope	1,000	1,500	2,500
Mary Ellen	367	2,090	2,457
Lottie Fairfield	400	2,600	3,000
Mary Taylor	200	800	1,000
Mountain Chief	400	687	1,087
Black Diamond	....	964	......
Adela	164	1,350	1,514

Bâtiments qui doivent arriver.

Nom.	Chasse du printemps.	Chasse du nord.	Total.
Ada	349	......	......
Kate	1,030	......	......
Favorite	......	......	......
Theresa	307	......	......
Triumph	21	......	......

Bâtiments saisis.

Dolphin	1,500
Grace	
Anna Beck	
W. P. Sayward	
Alfred Adams	

Le nombre de phoques pris par des goëlettes américaines et vendus en cette ville, est comme suit :—

Helen Blum	436
Sylvia Handy	139
San Jose	197
City of San Diego	200
Vanderbilt	617
Discovery	250

Le produit de la chasse du nord de la goëlette *Lottie*, de Neah Bay, a été vendu l'autre jour, et se composait de 700 peaux.

Ce qui fait que le nombre total de peaux prises par les bâtiments britanniques, en tant qu'on a pu s'en informer hier, est de 19,046, et que les goëlettes américaines ont disposé de 2,539 peaux

Le nombre de peaux prises au large de la côte ouest par les Sauvages et vendu aux marchands, a été de 500.

Le nombre total de peaux apportées dans le port dans le cours de cette saison représentera en piastres, à $6.50 la peau, la jolie somme de $140,302.50.

Sir H. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 4 novembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information de vos ministres, relativement à votre dépêche n° 272, du 26 septembre, la copie ci jointe d'une correspondance échangée entre ce département et le ministère des affaires étrangères, le 12 et le 20 octobre 1887, concernant les saisies de bâtiments britanniques dans la mer de Behring.

Le ministre de Sa Majesté à Washington a reçu maintenant instruction de donner au secrétaire d'Etat des Etats-Unis copie du rapport de M. Foster du 15 septembre, au sujet duquel des communications télégraphiques se sont échangées entre Votre Seigneurie et moi.

J'ai, etc,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général le Très Honorable marquis de Lansdowne.

(Document n°. 1.)

Le ministère des colonies au ministère des affaires étrangères.

DOWNING STREET, 17 octobre 1887.

MONSIEUR.—J'ai instruction du secrétaire, sir H. Holland, de vous transmettre, pour être soumise au marquis de Salisbury, copie d'une dépêche du gouver-
N° 22. neur général du Canada, en date du 20 septembre, avec les documents qu'elle contient, concernant la saisie dans la mer de Behring de la goëlette britannique *Alfred Adams*.

Ces documents, de l'avis de sir H. Holland, semblent indiquer un grave état de chose, qui fait qu'il est devenu nécessaire que des mesures définitives soient prises dans cette affaire par le gouvernement de Sa Majesté. Et il suggérerait, pour qu'elle fut soumise à l'examen de lord Salisbury, la question de savoir s'il ne serait pas opportun de donner instruction à sir L. West, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, de protester officiellement contre le droit que s'arrogent les Etats-Unis de saisir des bâtiments pour avoir fait la chasse au phoque au delà des eaux territoriales d'Alaska.

Je dois ajouter que sir H. Holland fait cette suggestion vu que M. Bayard aurait déclaré d'après les journaux qu'il n'avait pas été fait de protêt contre leur droit de saisie, et qu'il concluait conséquemment qu'en réalité le gouvernement de Sa Majesté ne le contestait pas.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des affaires étrangères.

(Document n° 2.)

Le ministre des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 20 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai instruction du marquis de Salisbury d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, contenant copies d'une correspondance reçue du gouverneur-général du Canada, au sujet des saisies pratiquées, par les autorités des Etats-Unis, de certains bâtiments en Amérique, pendant que ces derniers faisaient la pêche au phoque dans la mer de Behring.

Relativement à la saisie la plus récente dont on ait fait rapport, celle de la goëlette canadienne *Alfred Adams*, je dois vous prier d'informer sir H. Holland qu'un télégramme a été transmis au ministre de Sa Majesté à Washington lui enjoignant de protester auprès du gouvernement des Etats-Unis contre la saisie de ce bâtiment, et contre la continuation sur la haute mer de procédés semblables de la part des autorités des Etats-Unis.

Relativement au rapport à l'effet que M. Bayard avait déclaré qu'il n'avait pas été fait de protêt contre les droits de ces autorités de faire les saisies, et qu'il en avait conclu qu'en réalité le gouvernemeut de Sa Majesté ne contestait pas le droit, je dois vous rappeler que sir L. West, agissant conformément aux instructions que lui avait données feu le comte d'Iddesleigh le 20 octobre 1885, adressa une note au secrétaire d'Etat des Etats-Unis, protestant au nom du gouvernement de Sa Majesté contre la saisie des trois goélettes de la Colombie-Britannique *Thornton*, *Orward* et *Caroline* par le croiseur américain *Corwin*. Cette correspondance vous a été transmise dans une lettre du 16 novembre dernier.

Je dois vous faire remarquer de plus que les instructions données à sir L. West au sujet des saisies subséquentes d'autres bâtiments britanniques dans la mer de Behring dans le cours de la présente saison de pêche, que contenaient les dépêches de lord Salisbury, nos 219 et 229, du 10 et du 27 septembre (dont copies vous furent aussi transmises à ces dates respectives), équivalent à un protêt contre le droit que s'arroge le gouvernement des Etats-Unis de saisir des bâtiments britanniques sur la haute mer dans ces eaux.

Document n° 1 du n° 19 et document n° 2 du n° 24.

Je dois vous prier qu'en remettant cette lettre à sir H. Holland vous lui enjoindrez de s'assurer par télégramme si le rapport de M. Foster (ministre canadien de la marine et des pêcheries) du 15 septembre a été communiqué par lord Lansdowne, avec les documents y annexés, au ministre de Sa Majesté à Washington tel que suggéré dans le rapport. Dès que lord Salisbury saura que ceci a été fait, Sa Majesté se propose d'autoriser sir L. West à en donner copie à M. Bayard.

Document n° 2 du n° 22.

Je suis, etc.,

J. PAUNCEOFTE.

Sir H. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 16 novembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour être communiquée à vos ministres, relativement à vos dépêches, n° 408, du 20 octobre, n° 372, du 26 sep-

Nos 30, 22 et 21. tembre, et à votre télégramme du 23 septembre, la corrrespondance imprimée ci-jointe reçue du ministère des affaires étrangères concernant la saisie de bâtiments pêcheurs de la Colombie-Britannique dans la mer de Behring.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général le très honorable marquis de Lansdowne, C.C.M.G.

[Document n° 1]

Sir L. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 12 octobre 1887.

MILORD,—Conformément aux instructions contenues dans le télégramme de Votre Seigneurie, n° 39, du 27 septembre, j'ai adressé une note au secrétaire d'Etat, dont j'ai eu l'honneur de transmettre copie à Votre Seigneurie dans ma dépêche n° 273, le 28 septembre, demandant la raison pour laquelle les bâtiments dont il parlait dans sa note du 3 février dernier n'avaient pas été élargis, et je vous expédie la réponse que j'en ai reçue.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document n° 2.]

M. Bayard à sir L. West.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 11 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 septembre, déclarant que le gouvernement de Sa Majesté avait été officiellement informé que les bâtiments britanniques dont il est question dans la note que je vous adressais le 3 février dernier, n'avaient pas été remis en liberté, et demandant la raison pour laquelle on ne s'était pas conformé à l'ordre exécutif à ce sujet.

Sur réception de votre lettre j'écrivis immédiatement à mon collègue le procureur général en sa qualité de chef du département de la justice, afin d'être mis en état de repondre d'une manière satisfaisante à votre demande.

Je n'ai pas encore reçu de réponse de lui, et dès que j'en aurai reçue une je vous la transmettrai immédiatement.

Dans l'intervalle, en accusant réception de votre note, j'en profite pour vous dire que je suis sous l'impression que si les trois bâtiments saisis et au sujet desquels on avait ordre de les remettre en liberté, n'ont pas été repris par leur propriétaire, ce n'est pas par suite d'obstacles de la part des fonctionnaires de ce gouvernement ou par suite de désobéissance à l'ordre d'acquittement, mais probablement à cause de l'éloignement de la localité (Sitka), où ils ont été amenés après l'arrestation pour y subir leur sentence, et les procédés ayant été *in rem*, les propriétaires n'ont pas jugé à propos de se rendre à Alaska et de reprendre possession des biens en question.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

[Document n° 3.]

Sir L. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 12 octobre 1887.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie n° 220, du 15 septembre, concernant les procédés judiciaires dans les causes des goëlettes *Carolina*, *Onward* et *Thornton*, j'ai l'honneur de vous renvoyer un mémoire contenu dans mes dépêches, n° 261, du 8 septembre, et n° 263, du 9 septembre. D'après les renseignements que j'ai pu avoir, l'avis d'appel de ces causes est encore dans le tribunal de Sitka, car il n'y a pas de tribunal auquel, sous l'empire de l'acte du Congrès, les parties molestées pourraient en appeler, et comme dans le cas du bâtiment américain *San Diego*, nul autre procédé ne peut être pris dans l'affaire.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document n° 4.]

Sir L. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 12 octobre 1887.

MILORD,—Conformément aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie, n° 229, du 27 septembre, j'ai adressé une note au secrétaire d'Etat, dont j'ai l'honneur de vous transmettre une copie, concernant la saisie des bâtiments britanniques *Grace*, *Dolphin* et *W. P. Sayward*, des représentations semblables à celles qui ont été faites dans les cas de l'*Onward*, la *Carolina* et le *Thornton*, et réservant tous les droits à dédommagement au nom des propriétaires et des équipages.

J'ai, etc,

L. S. SACKVILLE WEST.

(Document n° 5.)

Sir L. West à M. Bayard.

WASHINGTON, 12 octobre 1887.

MONSIEUR,—En rapport aux représentations que j'ai eu instruction de vous faire concernant la saisie des goëlettes britanniques *Onward*, *Carolina*, *Thornton*, par le croiseur américain *Corwin*, dans la mer de Behring, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai de nouvelles instructions de faire des représentations semblables relativement aux bâtiments de la Colombie-Britannique, *Grace Dolphin* et *W. P. Sayward*, récemment saisis par le croiseur américain *Richard Rush*, et en même temps, comme dans le cas de l'*Onward*, *la Carolina* et *le Thornton*, de réserver tous les droits de dédommagements au nom des propriétaires et des équipages.

J'ai aussi instruction de vous faire remarquer que d'après la déclaration du second du *W. P. Sayward*, dont copie est ci-jointe, aucun phoque n'avait été pris par son équipage dans la mer de Behring, tel qu'allégué dans la déclaration produite au nom du procureur de district des Etats-Unis dans la cour de district d'Alaska.

Je suis, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document n° 6.]

Sir L. S. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 14 octobre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie la copie de la réponse que j'ai reçue à ma note du 12 courant, dont copie a été transmise dans ma dépêche, n° 278, du 12 courant, concernant la saisie du *Grace*, du *Dolphin* et du *W. P. Sayward*.

Document n° 2 du n° 34

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document n° 7.]

M. Bayard à sir L. S. West.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 13 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre hier au sujet de la saisie des goëlettes britanniques *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, dans la mer de Behring, pratiquée par des croiseurs américains au mois d'août 1886, et aussi de vos instructions à l'effet d'embrasser, par des représentations semblables, les saisies des bâtiments de la Colombie-Britannique, *Grace*, *Dolphin* et *W. P. Sayward*, saisis par les autorités américaines dans la mer de Behring, avec avis que le gouvernement de Sa Majesté britannique réserve tout droit de dédommagement au nom des propriétaires et des équipages des susdits bâtiments. La déposition du second du *W. P. Sayward* a été lue, et les faits qui y sont exposés vont immédiatement faire l'objet d'une enquête.

J'ai, etc.,

THOMAS F. BAYARD.

[Document nº 8.]

Sir L. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 14 octobre 1887.

MILORD,—Relativement à la note du secrétaire d'Etat, dont copie vous a été transmise dans ma dépêche, nº 276, du 12 courant, j'ai l'honneur d'expédier à Votre Seigneurie sous ce pli, copie d'une nouvelle réponse à ma note du 29 septembre, exprimant le regret qu'une fausse idée des intentions et des ordres du président pour l'élargissement des goëlettes *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, ait retardé leur prompte exécution, et déclarant que de nouveaux ordres ont été donnés.

Document nº 1 du nº 34.

J'ai fait part d'une copie de cette note au marquis de Lansdowne, et j'en ai aujourd'hui télégraphié la substance à Votre Seigneurie.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document nº 9.]

M. Bayard à sir L. West.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 13 octobre 1887.

MONSIEUR,—Continuant ma réponse à votre note du 29 septembre, demandant la raison du retard qu'on a mis à se conformer à l'ordre donné en janvier dernier, pour l'élargissement des bâtiments britanniques saisis l'année dernière dans la mer de Behring, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu aujourd'hui une communication de mon collègue le procureur général m'informant qu'on n'avait pas donné suite à son télégramme au *marshal* des Etats-Unis à Sitka, du 26 janvier dernier, ordonnant la mise en liberté des goëlettes britanniques *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, par suite d'une fausse idée et d'une erreur de la part du fonctionnaire auquel il avait été adressé. Un nouvel ordre est parti pour leur mise en liberté, tel que distinctement ordonné en janvier dernier, et auquel ordre je n'avais pas raison d'en douter, on avait dû se conformer.

Document nº 7 du nº 22.

Dans la note que je vous adressais le 10 courant, je vous disais que mon impression était qu'il n'existait pas d'obstacles à ce que les propriétaires des bâtiments en reprissent possession.

Il appert maintenant que cette impression était erronée, et comme mon but est de vous donner toutes les informations les plus complètes en mon pouvoir au sujet de toutes les transactions dont il est question dans notre correspondance, je me hâte de vous communiquer le dernier rapport que m'a fait le département de la justice.

Je prends aussi la liberté de vous exprimer mon regret de ce qu'une fausse idée des intentions et des ordres du président ait retardé leur prompte exécution.

J'ai, etc.,

T. F. BAYARD.

[Document nº 10.]

Sir L. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 20 octobre 1887.

MIDORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie, copie d'une note que, sur réception du télégramme de Votre Seigneurie, en date du 19, j'ai adressée au secrétaire d'Etat, protestant contre la saisie du bâtiment canadien *Alfred Adams*, dans la mer de Behring, et contre la continuation de procédés semblables de la part des autorités américaines sur la haute mer.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

[Document nº 11.]

Sir L. West à M. Bayard.

WASHINGTON, 19 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai instruction du marquis de Salisbury, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, de

protester contre la saisie du bâtiment canadien *Alfred Adams*, dans la mer de Behring, et contre la continuation de procédés semblables de la part des autorités américaines sur la haute mer.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

N° 399.

Sir H. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 24 novembre 1887.

MILORD,—Relativement à mes dépêches du 4 et du 16 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une dépêche reçue, par l'entremise du ministère des affaires étrangères, du ministre de Sa Majesté à Washington, avec les documents qu'elle contient, concernant la saisie de l'*Alfred Adams* dans la mer de Behring.

Nos 33 et 34.

J'ai, etc.,

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G.

[Document n° 1.]

Sir L. West au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 23 octobre 1887.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 288, du 20 courant, dans laquelle j'avais l'honneur de vous transmettre copie d'une note que, conformément aux instructions, j'ai adressé, au gouvernement des Etats-Unis au sujet de la saisie de l'*Alfred Adams*, dans la mer de Behring, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de la réponse de M Bayard, dans laquelle il accuse réception de ma communication dont j'ai parlé plus haut.

Document n° 16 du n° 34.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

(Document n° 2.)

M. Bayard à sir L. S. S. West

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 22 octobre 1887.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir hier soir votre note du 19 courant transmettant les instructions que vous a données le marquis de Salisbury, pour que vous protestiez contre la saisie du bâtiment canadien *Alfred Adams*, dans la mer de Behring, et contre la continuation de procédés semblables de la part des Etats-Unis sur la haute mer.

Document n° 11 du n° 34.

J'ai, etc.

T. F. BAYARD.

Sir H. Holland à lord Lansdowne.

DOWNING STREET, 7 décembre 1887.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Seigneurie, pour votre information et celle de vos ministres, copie d'une dépêche, reçue par l'entremise du ministère des affaires étrangères, qui a été adressée par le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, aux plénipotentiaires de Sa Majesté faisant partie de la conférence des pêcheries à Washington, au sujet de la convention internationale qu'on propose de faire pour la protection du phoque dans la mer de Behring.

J'ai, etc.

H. T. HOLLAND.

Au gouverneur général, le très honorable marquis de Lansdowne, G.C.M.G., etc.

Lord Salisbury aux ministres plénipotentiaires de Sa Majesté à la conférence des pêcheries.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 2 décembre 1887.

MESSIEURS,—J'ai reçu le 26 courant un télégramme de M. Chamberlain demandant si une proposition pour une conférence internationale concernant les pêcheries de la mer de Behring avait été acceptée par le gouvernement de Sa Majesté. Vous savez d'après la correspondance qui est en votre possession que des communications relativement à une proposition qui semblerait avoir été adressée à un certain nombre de puissances maritimes par la *Foreign International Convention* des Etats-Unis pour la protection du phoque dans la mer de Behring, ont été reçues au mois d'octobre dernier des chargés d'affaires allemands et suédois à Londres.

Cependant le gouvernement de Sa Majesté n'a pas encore reçu du gouvernement des Etats-Unis une invitation définitive pour arriver à une entente internationale sur cette question.

En réponse à une question de M. Phelps je me suis exprimé comme étant disposé à négocier une convention relative à un temps de prohibition dans toutes les pêches de phoque, à quelque pays qu'elles appartiennent; mais j'ai soigneusement tenu la question à l'écart de toute controverse au sujet des droits des pêcheries.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

Aux ministres plénipotentiaires de Sa Majesté.

Lord Lansdowne à sir Henry Holland.

OTTAWA, 19 janvier 1888.

MONSIEUR,—Relativement à mes dépêches antérieures au sujet de la saisie de bâtiments pêcheurs canadiens dans le cours des années 1886 et 1887 par des croiseurs américains pour avoir pêché dans la mer de Behring, j'ai l'honneur de faire rapport que mon ministre de la marine et des pêcheries a reçu des autorités douanières à Victoria un avis adressé par le *marshal* des Etats-Unis, à Sitka, à M. Spring, propriétaire de l'*Onward*, un des trois bâtiments saisis en 1886, à l'effet que ce bâtiment ainsi que la *Thornton* et le *Carolina*, avec leur gréement, équipement, etc., tels qu'ils se trouvent maintenant dans le havre d'Ounalaska, doivent être remis à leur propriétaire. Copie de cet avis est incluse dans la présente.

2. L'information qu'a reçue mon ministre fait comprendre que l'état de ces trois bâtiments, par suite de la longueur du temps qu'ils ont été sur la rive, est telle qu'il est maintenant douteux de savoir si, dans les présentes circonstances, ils pourraient être radoubés et déplacés avec avantage. La difficulté d'exécuter ces travaux grandirait par suite du fait que les bâtiments ont été remis en liberté à une époque de l'année pendant laquelle, à cause de la grande distance qu'il y a entre Victoria et Ounalaska, il ne serait guère possible aux propriétaires de gréer des steamers dans le but d'aller à Ounalaska radouber leurs bâtiments et les ramener au pays.

3. Je vous transmets sous ce pli un extrait d'un journal de la Colombie-Britannique (le nom du journal et la date de la publication ne sont pas donnés), d'après lequel il paraîtrait que le juge du district a rendu un arrêt pour la vente des armes et des munitions enlevées au trois goëlettes en question, s'appuyant sur la prétendue raison que, comme les instructions expédiées par le gouvernement des Etats-Unis à Sitka pour la mise en liberté des bâtiments, ne faisait pas mention des armes et des munitions trouvées à leur bord, le tribunal a conclu que ces armes et ces munitions devaient être confisquées et vendues. Il semblerait, d'après le même extrait, que les autres bâtiments détenus dans l'Alaska ne sont pas compris dans l'ordre transmis par le gouvernement des Etats-Unis pour l'élargissement du *Thornton*, de la *Carolina*, et de l'*Onward*, et conséquemment ils vont probablement être vendus avec leur contenu et leur gréement.

4. J'ai déjà parlé assez longuement sur l'étendue des malheurs qu'ont soufferts les équipages et les propriétaires de ces bâtiments par l'action du gouvernement des

Etats-Unis, et je me contenterai aujourd'hui de vous rappeler qu'une autre saison de pêche s'approche, et que pour ce que mon gouvernement en sait, nulle déclaration n'a été faite par celui des Etats-Unis à l'égard de la politique qu'il entend adopter dans le cours de l'année qui vient de commencer.

J'ai, etc.,

LANSDOWNE.

Au très honorable sir HENRY HOLLAND, bart., etc., etc.

M. Barton Atkins à M. C. Spring.

DISTRICT D'ALASKA, BUREAU DU MARSHAL DES ETATS-UNIS.

SITKA, 5 décembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai le plaisir de vous informer et d'informer les autres propriétaires de goélettes saisies dans la mer de Behring par le croiseur américain *Corwin*, que je viens de recevoir des ordres de Washington de remettre à leurs propriétaires les goélettes *Onward*, *Thorton* et *Carolina*, leurs gréements et équipements, tels qu'ils sont maintenant dans le havre d'Ounalaska. Des ordres pour leur élargissement ont été transmis à leur gardien à Ounalaska.

Très respectueusement,

BARTON ATKINS,

A M. C. SPRING, Victoria, C. B. *Marshal des E.-U., district d'Alaska.*

[*Extrait d'un journal américain dont le nom et la date sont inconnus*].

NOUVELLES D'ALASKA.

LES BATIMENTS PÊCHEURS DE PHOQUES ET CE QU'ON VA EN FAIRE.

Le juge Dawson a rendu un arrêt pour la vente, à Junean, des armes et des munitions enlevées aux goélettes britanniques *Thornton*, *Carolina* et *Onward*, capturées l'année dernière par le *Corwin*. Le procureur général Garland a transmis des instructions à Sitka pour faire remettre les trois bâtiments en liberté; mais comme il n'a pas fait mention des armes et des munitions, le tribunal a conclu qu'elles doivent être vendues, et il a donné des ordres en conséquence.

Le *marshal* a de plus été autorisé à vendre la goélette *W. P. Sayward* (britannique), et l'*Alpha*, le *Kate*, l'*Anna* et le *Sylvia Handy* (américains), conjointement avec leurs chaloupes, leurs gréements et équipements. Par une convention conclue au mois de décembre dernier entre M. Delaney, agissant pour les Etats-Unis, et M. Drake, C. R., représentant le gouvernement canadien, les autres goélettes britanniques ne peuvent être vendues qu'à l'expiration de trois mois à compter du 11 janvier prochain, et encore que sur un avis de quatre-vingt-dix jours donné par le procureur de district au propriétaire.

REQUÊTE ACCORDÉE.

Dans les causes des goëlettes *Lily L.*, *W. P. Sayward*, *Annie*, *Allice J. Alger*, *Alpha*, *Kate* et *Anna*, et *Sylvia Handy*, une requête présentée par M. W. Clarke, procureur des propriétaires, demandant la permission d'en appeler à la cour suprême des Etats-Enis, a été accordée.

Une motion présentée par le même procureur pour la suspension des procédés pendant trois mois dans les causes du *W. P. Sayward*, de l'*Alpha*, du *Kate* et *Anna*, et du *Sylvia Handy*, a été refusée par le tribunal pour la raison que les propriétaires avaient eu amplement le temps pour préparer leurs appels, et que c'était entièrement de leur faute s'ils ne l'avaient pas fait.

CORRESPONDANCE SUPPLÉMENTAIRE

(65*b*)

Concernant la saisie des bâtiments britanniques dans la mer de Behring.

Sir L. West à M. Bayard.

WASHINGTON, 28 septembre 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de Sa Majesté a été officiellement informé que les bâtiments britanniques dont vous parlez dans votre note du 3 février n'ont pas été remis en liberté, et que j'ai instruction de demander la raison du retard qu'on a mis à se conformer aux ordres transmis à cet effet, tel que déclaré dans votre susdite note.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE WEST.

Sir L. West à M. Bayard.

WASHINGTON, 2 février 1887.

MONSIEUR,— J'ai l'honneur de vous informer que le 27 janvier dernier le marquis de Salisbury m'a donné instruction de demander si la déclaration et les documents relatifs à la saisie des goëlettes britanniques *Carolina, Onward et Thornton,* étaient parvenus au gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

L. S. SACKVILLE.

Le comte d'Iddesleigh à sir L. S. West.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 30 octobre 1886.

MONSIEUR,—Le gouvernement de Sa Majesté attend encore le résultat de la demande d'information que ma dépêche n° 181, du 9 septembre, vous donnait instruction de faire au gouvernement des Etats-Unis au sujet de la saisie, pratiquée par le croiseur américain *Corwin,* de trois goëlettes canadiennes pendant qu'elles faisaient la pêche au phoque dans la mer de Behring.

Dans l'intervalle de nouveaux détails à l'égard de ces saisies ont été transmis à ce pays, et le gouvernement de Sa Majesté croit maintenant de son devoir d'attirer l'attention du gouvernement des Etats-Unis sur les faits de cette saisie tels qu'ils lui sont arrivés de sources britanniques.

Il appert que les trois goëlettes respectivement nommées *Carolina, Onward et Thornton* ont été gréées à Victoria, Colombie-Britannique, pour la chasse au phoque dans les eaux de l'océan Pacifique Nord adjacentes à l'île de Vancouver, aux îles Charlotte et à Alaska. D'après les dépositions ci-incluses * de certains officiers et de certains hommes, ces bâtiments étaient à faire la chasse au phoque en pleine mer, ayant terre hors de vue, lorsque le ou vers le 1er août dernier, le croiseur américain *Corwin* s'en empara, la *Carolina* à la latitude 55°52′ nord, par 168°53′ de longitude ouest; l'*Onward* à 50°52′ de latitude nord par 167°56′ de longitude ouest, et le *Thornton* vers la même latitude et la même longitude.

Ils étaient tous à une distance de plus de 60 milles de la côte la plus rapprochée lors de la saisie, et après avoir été capturés ils ont été remorqués par le *Corwin* jusqu'à Ounalaska, où ils sont encore retenus. Les équipages de la *Carolina* et du

* *Voir* correspondance imprimée, pp. 4, 5, et 6, lettres d'Ogilvie et de Munroe. Dépositions de Dellas, McLardy et de Munsie.

Thornton, à l'exception du capitaine et d'un homme de chaque bâtiment qui furent retenus à ce port, furent expédiés par le steamer *St. Paul* à San-Francisco, Californie, et jetés sur le pavé, tandis que l'équipage de l'*Onward* fut gardé à Ounalaska. Lors de leur saisie la *Carolina* avait 686 peaux de phoque à bord, le *Thornton* 404 peaux et l'*Onward* 900, et ces peaux furent détenues, et il semblerait qu'elles sont encore gardées à Ounalaska, avec les goëlettes, par les autorités américaines.

D'après les informations données par l'*Alaskan* journal publié à Alaska, dans le territoire d'Alaska, et daté du 4 septembre 1886, on dit : —

1. Que le capitaine et le second de la goélette *Thornton* ont été conduits devant le juge Dawson, dans la cour de district des Etats-Unis à Sitka, le 30 août dernier.

2. Que les témoignages donnés par les officiers du croiseur américain *Corwin* ont démontré que le *Thornton* a été saisi pendant qu'il était dans la mer de Behring, à environ 60 ou 70 milles au sud-sud-est de l'île Saint-George, pour l'offense d'avoir chassé et tué des phoques dans la partie de la mer de Behring qui, a prétendu le journal d'Alaska, fut cédée aux Etats-Unis par la Russie en 1887.

3. Que le juge, dans sa charge au jury, après avoir cité le premier article du traité du 30 mars 1867, entre la Russie et les Etats-Unis, dans lequel la frontière occidentale d'Alaska est définie, ajouta: " toutes les eaux situées en dedans des frontières exposées dans ce traité, à l'extrémité occidentale de l'archipel Aléoutien et de la chaîne d'îles, doivent être considérées comme étant comprises dans les eaux d'Alaska, et toutes les punitions prescrites par la loi contre la chasse aux animaux à fourrure doivent conséquemment s'appliquer à toutes contraventions de la loi dans les limites qu'on vient de décrire. Si, conséquemment, le jury croit d'après la preuve que les défendeurs par eux-mêmes ou conjointement avec d'autres ont, le ou vers le temps indiqué dans la déclaration, tué de la loutre, du vison, de la martre, de la zibeline, ou du phoque, ou tout autre animal ou animaux à fourrure, sur les côtes d'Alaska ou dans la mer de Behring, à l'est du 193° de longitude ouest, le jury devra trouver les défendeurs coupables, et leur imposer une punition séparément par une amende de pas moins de $200 et de pas plus de $1,000, ou par un emprisonnement de pas plus de six mois, ou par l'amende, dans les restrictions qu'on vient de donner, et l'emprisonnement à la fois.

4. Que le jury a rapporté un verdict de coupable contre les prisonniers, conformément auquel le capitaine du *Thornton*, Hans Guttormsen, fut condamné à un emprisonnement de trente jours et à payer une amende de $500, et le second du *Thornton*, Norman, fut condamné à un emprisonnement de trente jours et à payer une amende de $300, lesquels termes d'emprisonnement sont probablement maintenant mis en vigueur.

Il y a aussi raison de croire que les capitaines et les seconds de l'*Onward* et de la *Carolina* ont depuis subi leur procès, et qu'ils ont été condamnés à des punitions semblables à celles que subissent maintenant le capitaine et le second du *Thornton*.

Vous remarquerez d'après les faits qui précèdent, que les autorités des Etats-Unis semblent réclamer la souveraineté exclusive de cette partie de la mer de Behring qui se borne à l'est de la frontière occidentale d'Alaska, telle que définie par l'article 1 du traité conclu entre les Etats-Unis et la Russie en 1867, en vertu duquel l'Alaska a été cédée aux Etats-Unis et qui embrasse une étendue de mer de 600 à 700 milles dans sa plus grande largeur, à l'est de la terre ferme d'Alaska.

A l'appui de cette réclamation, ces autorités sont accusées d'avoir empiété sur le commerce paisible et légitime des citoyens canadiens sur la haute mer, d'avoir pris possession de leur bâtiment, d'avoir soumis leurs biens à la confiscation, et d'avoir soumis leurs personnes à l'ignominie de l'emprisonnement.

Les procédés, s'ils sont exactement rapportés, sembleraient avoir été en contravention des principes reconnus du droit international.

Dès que vous aurez reçu cette dépêche, je vous prie de voir M. Bayard et de lui faire part de la nature des informations qui ont été fournies au gouvernement de Sa Majesté concernant cette affaire, et lui déclarer que le gouvernement britannique ne doute pas que si après enquête ces renseignements se trouvent exacts, le gouvernement des Etats-Unis, avec son sens bien connu de justice, admettera immédiatement

l'illégalité des procédés auxquels on a eu recours contre les bâtiments britanniques et les sujets britanniques sus-mentionnés, et accordera une réparation raisonnable pour les injustices auxquelles ils ont été soumis et pour les pertes qu'ils ont subies.

Si M. Bayard le désirait, vous êtes autorisé à lui remettre une copie de la présente dépêche.

Je suis, etc.,

IDDESLEIGH,

A sir L. West.

CORRESPONDANCE ADDITIONNELLE

(65c)

Concernant la saisie de bâtiments britanniques dans la mer de Behring.

Sir L. West à M. Bayard.

WASHINGTON, 4 février 1887.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 3 courant, m'informant que sans conclure à ce moment toutes questions qui pourraient se présenter à l'occasion de la saisie de bâtiments britanniques dans la mer de Behring, des instructions ont été données, par ordre du président, pour la suspension de tous les procédés pendants, l'élargissement des bâtiments en question, et la mise en liberté de toutes les personnes sous arrêt à l'égard de ces saisies.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

A l'honorable T. F. BAYARD, etc., etc., etc.

Sir L. S. West à M. Bayard.

WASHINGTON, 8 juillet 1887.

MONSIEUR,—Relativement à votre note du 17 avril, déclarant que les dossiers des procédés judiciaires dans les causes des bâtiments britanniques saisis dans la mer de Behring avaient été reçus, j'ai l'honneur de vous informer que le marquis de Salisbury m'a donné instruction de vous prier de bien vouloir m'en fournir une copie pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

L. S. S. WEST.

A l'honorable T. F. BAYARD, etc., etc.

Sir L. West à M. Bayard.

WASHINGTON, 26 octobre 1887.

MONSIEUR,—Relativement à une note du 19 courant protestant contre la saisie de la goëlette britannique *Alfred Adams*, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie du rapport du ministre canadien de la marine et des pêcheries et d'autres documents qui s'y rapportent.

Documents contenus dans la dépêche de lord Lansdowne N°. 66 du 26 sept. 1887.

J'ai, etc,

L. S. S. WEST.

A l'honorable T. F. BAYARD, etc., etc.

M. Bayard à sir L. West.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 11 juillet 1887.

MONSIEUR,—Pour me conformer à la demande que vous me faites dans votre note du 8 courant, que vous m'avez transmise d'après l'instruction de votre gouvernement, j'ai l'honneur de vous expédier sous ce pli deux copies imprimées des procédés judiciaires de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, dans les différentes causes instituées contre les goélettes *Onward*, *Carolina* et *Thornton*, pour avoir fait la chasse au phoque dans les eaux d'Alaska.

Veuillez accepter, etc.,

T. F. BAYARD.

A l'honorable sir L. WEST, etc, etc.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs. *la goélette "Onward," son gréement, etc.—Sur accusation d'avoir fait la chasse au phoque dans l'Alaska.*

Copie du dossier.

Le 28e jour d'août 1886, a été produite la déclaration suivante :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.
TERME SPÉCIAL DU MOIS D'AOUT 1886.

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district d'Alaska, qui poursuit au nom des dits Etats-Uns et étant présent en cour, en personne, au nom et de la part des Etats-Unis, contre la goélette *Onward*, ses équipement, gréement, chaloupes, cargaison et ameublement, et contre toutes les personnes intervenant pour l'intérêt qu'elles y ont, dans une cause de confiscation, allègue et donne les informations suivantes :

Que Charles A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, jusqu'ici, savoir, le premier jour d'août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire de l'Alaska, savoir, dans les eaux de cette partie de la mer de Behring appartenant au dit district, sur des eaux navigables en venant de la mer pour des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi le navire ou bâtiment communément appelé goëlette, la *Onward*, son gréement, équipement, ses chaloupes et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur, à titre de confiscation au profit des Etats-Unis, pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment ou goëlette a été pris à faire la chasse au phoque dans les limites du territoire de l'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis.

Et le dit procureur déclare que tous et chacun des allégués sont et étaient vrais, et dans la juridiction maritime de cette cour, et qu'à cause de ces raisons, et sous l'empire des statuts des Etats-Unis qui pourvoient à ces cas, la goélette ou bâtiment sus décrit, étant un bâtiment jaugeant plus de 20 tonneaux, ses gréement, équipement, chaloupes et cargaison, ont été et sont confisqués au profit des dits Etats-Unis, et que la dite goëlette est maintenant dans le district susdit.

C'est pourquoi le dit procureur prie que les procédés et l'arrêt de cet honorable cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la goëlette ou bâtiment susmentionné et précédemment décrit soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goëlette ou bâtiment, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, soient, pour les causes susdites, et d'autres qui apparaîtront, condamnés par la sentence et le jugement final de cette honorable cour, comme étant confisqués au profit des dits Etats-Unis, conformément à la formule à laquelle pourvoit le statut des Etats-Unis dans ces cas.

M. D. BALL,
Procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Sur ce l'arrêt suivant fut immédiatement lancé:

District d'Alaska.

Le président des Etats-Unis d'Amérique au *marshal* du district d'Alaska, salut:—

Attendu qu'une déclaration a été déposée dans la cour du district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, le 28e jour d'août en l'an 1886, par M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district susdit, au nom des Etats-Unis d'Amérique, contre la goëlette *Onward*, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, comme étant confisqués au profit des Etats-Unis pour les raisons et causes mentionnées à la dite déclaration, et priant que les procédés et arrêts ordinaires de la dite cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la dite goëlette *Onward*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goëlette *Onward*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient, pour les causes mentionnées à la dite déclaration, condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis.

Il vous est conséquemment et par le présent ordonné de saisir la dite goëlette *Onward*, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, de la retenir sous votre garde jusqu'à nouvel ordre du tribunal à son sujet, et de donner avis à toutes les personnes qui la réclament, ou qui connaissent ou ont quelque chose à dire pour qu'elle ne soit pas condamnée et vendue conformément à la demande de la dite déclaration, d'avoir à se présenter et à comparaître devant le dit tribunal, qui siégera dans et pour le district d'Alaska le 4 octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi du même jour, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leur réclamation, et présenter leurs allégués à cette fin.

Et ce que vous aurez fait à l'égard des présentes vous en ferez là et alors rapport conjointement avec le présent bref.

Témoin, l'honorable Lafayette Dawson, juge de la dite cour, et le sceau d'icelle apposé dans la cité de Sitka, dans le district d'Alaska, ce 28e jour d'août, en l'an de Notre-Seigneur 1886, et de l'indépendance des Etats-Unis la 111e.

ANDREW T. LEWIS,
Greffier.

(Sceau)

Le 6 septembre 1886, l'affidavit suivant a été produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goëlette " Onward."

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska.

C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Qu'il est, et qu'il a été pendant tout le temps mentionné aux présentes, capitaine dans la marine du revenu des Etats-Unis, et commandant du croiseur américain *Corwin*.

Que le déposant et les officiers suivants du dit *Corwin* sont des témoins importants et nécessaires pour les Etats-Unis dans l'action susdite ; J. W. Howison, lieutenant; C. F Winslow, maître d'équipage; Alfred Leaf, matelot ; J. C. Cantwell, lieutenant ; J. U. Rhodes, lieutenant ; J. H. Douglas, pilote.

Que par suite de la rareté des provisions et du combustible à bord du dit croiseur *Corwin*, le dit *Corwin* et le déposant et les dits témoins seront obligés et sont sur le point de reprendre la mer dans cinq jours, et en dehors du district dans lequel la dite cause doit être instruite, et d'être à une plus grande distance que 100 milles du lieu de l'instruction de la dite action, avant la date de la dite instruction.

Qu'il y a une nécessité urgente de prendre les dépositions du déposant et des dits témoins immédiatement.

Que Daniel Monroe était capitaine et en possession de la dite goélette *Onward* lors de la saisie d'icelle.

O. A. ABBEY.

Signé et assermenté devant moi ce 6e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

Le même jour fut inscrit l'arrêt suivant :—

Dans l'affaire des Etats-Unis vs. la goélette "Onward," cause n° 50; la goélette "Carolina," cause n° 51; la goélette "Onward," cause n° 49; la goélette "San Diego," cause n° 52.

Dans les causes susdites, une nécessité urgente et une raison valable apparaissant à cette fin des affidavits de C. A. Abbey, sur motion de M. D. Ball, procureur de district des Etats-Unis pour l'Alaska, et avocat des Etats-Unis pour les présentes, il est ordonné que les dépositions des témoins C. A. Abbey, J. W. Howison, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, J. H. Douglas, C. T. Winslow, Albert Leaf, C. Wilhelm, Thomas Singleton et T. Lorensen, soient prises devant le greffier de la dite cour de district le mardi, 7e jour de septembre 1886, à 7 heures de l'après-midi, ou aussitôt après que l'affaire pourra arriver au bureau du dit greffier à Sitka, Alaska; et si les procédés ne sont pas terminés dans la dite soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autre jusqu'à ce qu'elles soient terminées. Qu'avis de l'heure et du jour auxquels seront prises les dites dépositions soit signifié par le *marshal* du dit district à Hans Guttormsen, James Blake, Daniel Munroe et Charles E. Raynor, et à W. Clark, écuier, avocat, le ou avant le 7 septembre à midi, et que cette signification sera un avis suffisant et raisonnable de la réception des dites dépositions.

Dressé devant le tribunal siégeant ce 6e jour de septembre 1886, et en ce moment W. Black, écr, étant présent en cour, se désiste de la signification de l'avis.

Le 7e jour de septembre 1886, ont été produits l'avis et le rapport suivants :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette "Onward."

A Daniel Monroe salut : Recevez avis que par ordre de Lafayette Dawson, juge de la dite cour de district, les dépositions de C. A. Abbey, de J. W. Howison, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, J. H. Douglas, C. F. Winslow, et Albert Leaf, seront prises devant le greffier de la dite cour de district, à son bureau, à Sitka, dans le dit district, le mardi, 7 septembre 1886, à 7 heures du soir, ou aussitôt après que l'affaire pourra parvenir au dit bureau, et si les dits procédés ne sont pas terminés dans la soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autres jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Daté ce 7e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska :

La présente est pour certifier que le 7e jour de septembre 1886, avant le midi de ce jour, j'ai signifié l'avis ci-annexé au nommé Daniel Monroe, à Sitka, district d'Alaska, en remettant, là et alors, au dit Daniel Monroe, en personne, copie du dit avis; et lui ai donné, là et alors, le privilège d'être présent à la réception des dites dépositions.

Daté le 9 septembre 1886.

BARTON ATKINS, *marshal des Etats-Unis.*

Le 10 septembre 1886, ont été produites les dépositions suivantes :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis vs. la goélette "Onward," cause n° 49.

Dépositions des témoins assermentés et examinés devant moi le 7e jour de septembre 1886, à 7 heures du soir du dit jour, et les 8 et 9 septembre suivants 1886, au

bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, en vertu et en conformité de l'arrêt du dit tribunal, rendu et inscrit dans la susdite action, le 6 septembre 1886, ordonnant que les témoignages et les dépositions des dits témoins soient pris devant moi à l'heure et à l'endroit sus-mentionnés, et à telles heures subséquentes que la réception des dits témoignages et des dites dépositions pourra être continuée par moi, dans la dite action, là et alors pendante dans la dite cour de district entre les Etats-Unis comme demandeurs, et la goélette *Onward* comme défenderesse, au nom et sur la demande des dits demandeurs des Etats-Unis, et sur avis de l'heure et du lieu de la réception des dites dépositions signifié à Daniel Monroe, capitaine de la dite goélette, et en sa possession lors de la saisie, et à W. Clark, écr, son procureur, les propriétaires d'icelles étant inconnus et en dehors de la juridiction de ce tribunal.

Le capitaine C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit:—

Je suis capitaine dans le service des croiseurs des Etats-Unis, présentement commandant du croiseur des Etats-Unis, le *Corwin*, du service spécial dans les eaux d'Alaska, pour la protection des îles aux phoques et des intérêts du gouvernement dans l'Alaska en général.

Q. Que faisiez-vous et qu'arriva-t-il le deuxième jour d'août dernier dans l'accomplissement de votre devoir? R. Je croisais dans la mer de Behring à environ 115 milles sud-sud-est de l'île Saint-George, vers la latitude et la longitude Entre quatre heures et cinq heures du matin le lieutenant J. M. Howison me fit rapport qu'il y avait une goélette près de nous qui en réponse à son appel dit qu'elle était à prendre des phoques dans la mer de Behring. Je lui ordonnai alors de la saisir et de la mettre sous la charge de C. T. Winslow, maître d'équipage du *Corwin*, n'ayant pas d'officier dont je pouvais me dispenser à ce moment. Je lui lançai alors un câble et je me mis en route pour le port d'Ounalaska, où je mis le bâtiment, son équipement, son gréement et sa cargaison sous les soins du sous-marshal des Etats-Unis Isaac Anderson, d'Ounalaska. La cargaison de peaux de phoque fut emmagasinée à Keusch, dans un des entrepôts de la Compagnie commerciale d'Alaska, et scellée. Les armes et les munitions furent déposées sur mon ordre à bord du *Corwin* et transportées à Sitka, où je les remis au *marshal* des Etats-Unis, le dit bâtiment, son équipement, gréement, et cargaison sont maintenant sous la garde du *marshal* des Etats-Unis de ce district.

Q. Etait-ce le bâtiment contre lequel la déclaration est déposée? R. Oui.

Q. Est-ce que tout cela est arrivé dans les eaux d'Alaska et le territoire d'Alaska, et dans la juridiction de ce tribunal? Oui.

Q. Est-ce que ceci est arrivé dans les eaux de la mer navigables à des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus? R. Oui.

C. A. ABBEY.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, *greffier*,
Cour de district des Etats-Unis.

J. W. Howison étant dûment assermenté, dépose et dit:

Q. Donnez vos noms, profession et âge? R. J. W. Howison, âgé de plus de vingt et un ans, premier lieutenant dans le service des croiseurs des Etats-Unis, et officier exécutif du croiseur des Etats-Unis *Corwin*, et j'avais cette qualité le 2 août cette année.

Q. Dites ce qui est arrivé le 2 août 1886 dans l'accomplissement de votre devoir? R. Entre quatre et six heures du matin je parlai à la goélette *Onward*, de Victoria, C. B., et je demandai à ceux qui étaient à bord s'ils étaient à prendre du phoque dans la mer de Behring, et ils me répondirent oui. J'en fis rapport au commandant du *Corwin*, qui ordonna la saisie du bâtiment. Je mis une chaloupe à la mer avec le maître d'équipage, C. Y. Winslow, deux hommes et un câble, et nous gagnâmes la goélette, à bord de la quelle je mis le maître d'équipage et deux hommes. Je dis au capitaine de la goëlette, Daniel Munroe, que je la saisissais pour avoir pris du phoque dans la mer de Behring. Je mis un câble entre l'*Onward* et la goélette *Carolina*, que nous avions déjà à notre remorque, et je revins au *Corwin*.

Q. Dites le lieu où a été pratiquée la saisie, au meilleur de votre connaissance ? R. La position est indiquée à 55° de latitude nord et 167°40′ de longitude ouest ; c'est environ 110 ou 115 milles au sud et à l'est de St. Georges.

J. W. HOWISON.

Assermenté devant moi ce 9ième jour de septembre A. D., 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, *greffier, cour de district des Etats-Unis.*

Le lieutenant JOHN C. CANTWELL, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos nom, profession et âge ? R. John C. Cantwell, troisième lieutenant, service des croiseurs des Etats-Unis, présentement de service à bord du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et âgé de plus de 21 ans, et je fais ces fonctions depuis les deux dernières années.

Q. Reconnaissez-vous ce document ? R. Oui, c'est l'inventaire fait par moi le ou vers le douze août 1886 des gréement, équipement et cargaison de la goélette *Onward*. Cet inventaire a été fait en conséquence de la saisie du bâtiment et donne une liste complète et exacte de tout les gréement, équipement et cargaison du dit bâtiment, à l'exception des armes et des munitions. (L'inventaire comprend l'équipement ordinaire d'un bâtiment de la catégorie de l'*Onward*, des instruments nautiques, lumières, outillages, voiles, provisions, et 400 peaux de phoques Le reçu de I. Anderson, sous-marshal des Etats-Unis à Ounalaska, 14 août 1886, pour les dits équipement, provisions et cargaison, est annexé au dit inventaire.)

“ Par témoin ” l'item “ 400 peaux de phoques ” du dit inventaire, signifie des peaux de phoques à fourrure.

JOHN C. CANTWELL, 3e *lieutenant*,
Service des croiseurs des Etats-Unis.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A. D. 1886 après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, *greffier*,
Cour de district des Etats-Unis.

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. John U. Rhodes, âgé de 21 ans révolus, et lieutenant dans le service des croiseurs des Etats-Unis, et attaché au croiseur *Corwin.*

Q. Reconnaissez-vous ce document ? R. Oui. Ce document marqué (Ex. “ M ”) est l'acquit de la goélette *Onward*, Victoria, C.B. Je trouvai ce document à bord de la dite goélette lors de sa saisie, et j'en pris là et alors possession. (Le dit acquit représente que l'*Onward* est une goélette britannique jaugeant 35.20 tonneaux montée par quatre hommes, construite en bois et en destination de l'océan Pacifique et de la mer de Behring, ayant à bord du lest pour un voyage de pêche et de chasse.) Le document est daté de Victoria, C. B., 12 avril 1886.

Q. Quelle est la liste des armes et des munitions trouvées à bord la goélette lors de la saisie ? R. Douze fusils de chasse, 1 baril de poudre à moitié rempli, ½ sac de postes, deux petits sacs de capsules d'amorce.

Q. Que sont devenues ces armes et ces munitions ? R. Elles ont été amenées à Sitka à bord du *Corwin* et remises au *marshal* des Etats-Unis, à Sitka, et elles sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES, *lieutenant*,
Service des croiseurs des Etats-Unis.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, *greffier*,
Cour de district des Etats-Unis.

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. John M. Rhodes, lieutenant dans le

service des croiseurs des Etats-Unis et présentement à bord du croiseur américain *Corwin*, et âgé de plus de vingt et un ans.

Q. Y a-t-il eu d'autres articles de saisis à bord de la goëlette *Onward* en sus de ce que contient l'inventaire général ? R. Il y a eu une boîte contenant des vêtements et des instruments nautiques, la boîte portait le nom de Daniel Monroe, capitaine de la goëlette *Onward.*

Q. Qu'est-il devenu de ces articles ? R. Je les ai remis au marshal des Etats-Unis à Sitka, et ils sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, *greffier, cour de district des Etats-Unis.*

CHARLES T. WINSLOW étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. Je m'appelle Charles T. Winslow, âgé de 48 ans. Je suis maître d'équipage à bord du croiseur *Corwin*, et je remplissais ces fonctions le 2 août 1886.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là ? R. Entre cinq et six heures du matin j'ai reçu ordre du lieutenant Howison de me rendre à bord de la goëlette *Onward*, qu'il avait saisie, et c'est ce que je fis.

Q. Qu'avez-vous vu à bord, pour le cas où vous auriez vu quelque chose ? R. Vers le milieu du vaisseau, sur le pont, j'ai vu vingt ou trente phoques morts et qui n'avaient pas été écorchés, et quelques-uns saignaient. Il y avait neuf canots à bord contenant de l'eau rougie par du sang, et des harpons et autres instruments pour la chasse au phoque. Le capitaine Monroe, de l'*Onward*, me dit alors qu'il avait pris 25 phoques le jour précédent la saisie et 125 l'avant-veille de la saisie. Ceci est en réponse à la remarque que je faisais que la *Carolina* avait 75 phoques dans ses chaloupes.

CHARLES T. WINSLOW.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, *greffier, cour de district des Etats-Unis.*

ALBERT LEAF, étant duement assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. Albert Leaf, âgé de plus de 21 ans, et matelot à bord du croiseur *Corwin*, et j'exerçais ces fonctions le 2 août dernier.

Q. Qu'arriva-t-il ce jour-là au sujet de la goëlette *Onward* ? R. Je fus mis à bord de la goëlette *Onward* par le lieutenant Howison, après que le bâtiment eut été saisi. J'ai vu des phoques morts avec du sang tout frais sur eux sur le pont d'avant, et des peaux de phoques toutes fraîches sur le pont, et il y avait des peaux de phoques salées dans la cale. J'ai vu neuf canots dans lesquels il y avait du sang et des harpons tout prêts pour la chasse au phoque. Tout ceci était à bord de la goélette *Onward* lors de la saisie.

ALBEET LEAF.

Assermentée et signée devant moi ce huitième jour de septembre 1886, après lecture faite par moi au déposant.

ANDREW T. LEWIS, *greffier, cour de district des Etats-Unis.*

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis vs. la goëlette Onward, N° 49.

Attendu que le 6e jour de septembre 1886, la dite cour de district a dûment inscrit dans le journal de la dite cour un arrêt rendu à l'occasion de la susdite action,

ordonnant que les témoignages et les dépositions des témoins: C. A. Abbey, J. W. Howison, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, C. T. Winslow et Albert Leaf soient pris devant moi, greffier de la dite cour, à l'heure et au lieu et sur tel avis, tel que stipulé au dit arrêt.

C'est pourquoi les présentes sont pour certifier:—Que conformément au dit arrêt, le 7 septembre 1886, à 7 heures du soir, tous et chacun des susdits témoins ont comparu devant moi, au bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique; que M. D. Ball, écuier, procureur de district de la dite cour et du dit district, et W. H. Payson, écuier, ont, là et alors, comparu au nom et comme procureurs et fondés de pouvoirs des Etats-Unis, les demandeurs en cette cause; et W. Clark, écuier, a, là et alors, comparu au nom et comme procureur et fondé de pouvoirs de la dite goëlette et ses propriétaires; et Daniel Munroe a, là et alors comparu conformément à l'avis à lui signifié.

Que je n'ai pu terminer la réception des dites dépositions le 7e jour de septembre 1886, et j'ai continué la réception d'icelles les 8 et 9 septembre 1886, et l'ai terminée le jour mentionné en dernier lieu.

Que les dites parties, par leurs dits procureurs et fondés de pouvoirs, ont, là et alors, comparu, et étaient présentes à chacun des dits jours nommés en dernier lieu, et en tout temps pendant la réception des dites dépositions. Que chacun des dits témoins fut là et alors, d'abord averti et assermenté par moi, que le témoignage qu'il devait donner dans la dite cour, devait être la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et après cela chacun des dits témois fut, là et alors, examiné devant moi, et je pris, là et alors la déclaration et le témoignage de chacun des dits témoins, et je couchai les dits témoignages et déclarations par écrit en leur présence, et là et alors, leur en fit la lecture après les avoir écrits, et les leur fis signer en ma présence et en assermenter la vérité.

Que les dépositions qui précèdent sont les dépositions des dits témoins, là et alors prises devant moi, tel que susdit. Qu'avis de la réception des dites dépositions a été dûment donné tel que requis par le dit arrêt.

En foi de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la dite cour de district, ce 9e jour de septembre 1886.

[Sceau.] ANDREW T. LEWIS, *greffier de la cour de district des Etats-Unis dans et pour le district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.*

Le même jour a été produite la déclaration suivante modifiée.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Terme spécial d'août 1886.)

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district:

La déclaration modifiée de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis, qui poursuit au nom des dits Etats-Unis, et étant présent ici, en cour, en personne, au nom et de la part des dits Etats-Unis, allègue et dénonce comme suit, savoir:

Que C. A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, dûment nommé par le président des Etats-Unis, commandant du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, savoir, le deux août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire d'Alaska, savoir, dans les eaux de la partie de la mer de Behring appartenant aux Etats-Unis et au dit district, sur des eaux navigables venant de la mer par bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi la goélette *Onward*, son gréement, équipement et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur. La dite propriété est plus particulièaement décrite comme suit, savoir:

Une goélette appelée *Onward*, de Victoria, Colombie-Britannique, neuf canots, matériaux et outils de charpentier et à calfater, trois ancres, horloge, chronomètre, instruments nautiques, voiles, provisions, cordes, ficelle, lampes, huile, trois tonneaux de sel, futailles, seaux, 400 peaux de phoques, provisions, quatre carabines, deux fusils de chasse, et les munitions pour ces fusils, et tous autres biens trouvés sur la dite goëlette et y appartenant.

Que le dit C. A. Abbey a été là et alors dûment nommé et autorisé par le département voulu des Etats-Unis de pratiquer la dite saisie.

Que tous les dits biens ont été là et alors saisis à titre de confiscation au profit des Etats-Unis pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment, son capitaine, ses officiers et son équipage ont été là et alors surpris à tuer des phoques dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis.

Que tous les dits biens, après avoir été saisis tel que susdit, ont été amenés dans le port d'Ounalaska, dans le dit territoire, et confiés à la garde de Isaac Anderson, sous-*marshal* des Etats-Unis pour ce district, à l'exception des dites armes et munitions, qui ont été amenées dans le port de Sitka, dans le dit district, et remises entre les mains du *marshal* des Etats-Unis pour ce district, et tous les dits biens sont maintenant dans le district judiciaire d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

Et le dit M. D. Ball, procureur tel que susdit, allègue et déclare de plus :—

Que le deuxième jour d'août 1886, James Marketich et certaines autres personnes dont les noms sont inconnus au dit procureur des Etats-Unis, qui étaient là et alors engagés à bord de la dite goëlette *Onward* comme matelots et chasseurs de phoque, étaient occupés sous l'empire des instructions et de l'autorité de Daniel Munroe, là et alors capitaine de la dite goëlette, à faire et ont fait la chasse, dans le territoire et le district d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, savoir : vingt phoques en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis.

Que les dites 400 peaux de phoque, et autres effets ainsi saisis à bord de la dite goëlette *Onward*, constituaient la cargaison de la dite goëlette lors de la dite chasse au phoque et lors de la dite saisie.

Et le dit procureur dit que tous et chacun des dits lieux étaient et sont dans la juridiction maritime des Etats-Unis et de cette honorable cour, et que pour ces raisons et en vertu des statuts, la susdite goëlette étant un bâtiment jaugeant plus de vingt tonneaux, et son gréement, équipement de chaloupes et chargement, ont été et sont confisqués au profit des Etats-Unis.

C'est pourquoi le dit procureur demande que le bref ordinaire de cette honorable cour soit émis en sa faveur contre la dite goëlette et tous ses biens précédemment décrits, pour en mettre la confiscation en vigueur, et exigeant qu'avis soit donné à toutes les personnes de comparaître et dire, le jour du rapport du dit bref, pourquoi la dite confiscation ne devrait pas être déclarée, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, tous les dits biens soient jugés, déclarés et condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis, et pour tel autre recours qui conviendra aux fins des présentes.

Datée le 20 septembre 1886.

M. D. BALL,

Procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

(Division de l'Amirauté.)

Dans l'affaire de la déclaration contre la goëlette "Onward," son gréement, équipement et chargement. Déclaration du capitaine pour le propriétaire.

Et Daniel Munroe, capitaine de la goëlette *Onward*, intervenant dans l'intérêt de Charles Spring et Cie, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaires de la dite goëlette *Onward*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, comparaît devant cette honorable cour, et formule sa déclaration à l'égard de la dite goëlette *Onward*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, et tels que saisis par le *marshal* en vertu d'un bref de cette cour sur la demande de M. D. Ball, écuier, procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Et le dit Daniel Munroe déclare que les dits Charles Spring et Cie avaient possession de la dite goëlette lors de la dite saisie.

Et que les dits Charles Spring et Cie susnommés sont les propriétaires véritables et de bonne foi de la dite goëlette, son grément, équipement et chargement, tels que saisis par le dit *marshal* tel que susdit, et que nulle autre personne n'en est le propriétaire. C'est pourquoi il demande de présenter une défense en conséquence.

DANIEL MUNROE.

Signé et assermenté devant moi ce 18e jour de septembre, A.D. 1886.

(Sceau.) ANDREW T. LEWIS, *greffier de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

W. CLARK et D. A. DINGLEY,
Fondés de pouvoirs du réclamant.

Le même jour l'exception suivante a été inscrite :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs Charles Spring et Cie et la goëlette "Onward."—Faisant exception.

L'exception de Charles Spring et Cie, réclamant les biens faisant l'objet de la poursuite dans la susdite cause, à la déclaration produite dans la présente.

1. Les dits réclamants par leur protêt, n'admettant aucun des allégués contenus à la dite déclaration modifiée comme vrais, produisent une exception contre iceux, et disent que les dits allégués, quant à la manière et à la forme, tels qu'ils sont exposés dans la déclaration, ne suffisent pas en droit pour autoriser les Etats-Unis à avoir et à maintenir leur dite action pour la confiscation des biens susdits.
2. Les dits réclamants par leur protêt nient que cette cour ait pouvoir de juger et d'instruire la question en litige.
3. Et que les dits réclamants ne sont pas tenus en droit de répondre à la dite action.

C'est pourquoi les réclamants demandent que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY,
Fondés de pouvoirs des réclamants.

Laquelle exception fut renvoyée par le tribunal, et le même jour fut produite la réponse suivante :—

DANS LA COUR DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs Charles Spring et Cie et la goëlette "Onward."—Réponse du réclamant.

La réponse de Charles Spring et Cie propriétaires et réclamants de la dite goëlette *Onward*, son grément, équipement et chargement, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration produite dans la présente au nom des Etats-Unis.

Et maintenant comparaissent Charles Spring et Cie, réclamants tel que susdit, en réponse à la dite déclaration formulée contre la dite goëlette *Onward*, son grément, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la dite déclaration, disent : que la dite goëlette *Onward*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la déclaration susdite, et aucune partie d'iceux, n'ont pas été confisqués en la manière et forme telles qu'alléguées dans la dite déclaration faite à cette fin.

C'est pourquoi les dits réclamants demandent que la dite information soit renvoyée en y joignant les frais des réclamants.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

A personnellement comparu devant moi, W. Clark, qui étant d'abord dûment assermenté et dit :

Je suis le fondé de pouvoirs dûment autorisé des réclamants sus nommés et que la réponse qui précède est vraie ainsi que je le crois. Que la raison de cet affidavit est donnée par moi et non par les réclamants, est que les dits réclamants ne sont pas des résidants du district d'Alaska et qu'ils en sont absents.

(Cet affidavit a été considéré comme étant signé et assermenté par Daniel Munroe, capitaine.)

Signé et assermenté devant moi ce
jour de septembre 1888.

Le 22 septembre 1886 furent produites les exceptions suivantes en réponse :—

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs la goëlette "Onward."—N° 49.

Les dits demandeurs font par le présent exception à la suffisance de la réponse du défendeur pour les raisons suivantes :—

1. La dite réponse n'est pas convenablement vérifiée, et elle ne l'est pas du tout tel que requis par la règle 27 des règles de l'amirauté des Etats-Unis.

2. La dite réponse n'est pas complète, explicite et distincte à l'adresse de chacun ou d'aucun des allégués de la demande, tel que requis par la dite règle ;

3. La dite réponse ne nie pas ou n'admet pas aucun des allégués de fait de la déclaration, elle ne nie que les conclusions de droit.

M. D. BALL et W. H. PAYSON, *fondés de pouvoirs des demandeurs.*

21 septembre 1886.

Lesquelles exceptions furent maintenues par le tribunal, et le même jour fût produite la réponse suivante modifiée :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs. Charles Spring et Cie et la goëlette "Onward."—Réponse modifiée.

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON,

Juge de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Daniel Munroe, capitaine de la goëlette *Onward*, intervenant dans l'intérêt et au nom de Charles Spring et Cie, propriéraires et réclamants de la dite goëlette *Onward*, son gréement, équipement et chargement, en réponse modifiée à la dite déclaration formulée contre la dite goëlette, son gréement, équipement et chargement, allègue ce qui suit :—

1. Qu'il nie chacun des allégués importants contenus à la dite déclaration;

2. Il nie que la dite goëlette *Onward*, son gréement, équipement et chargement, et les biens y appartenant, tels qu'indiqués et décrits dans la dite déclaration, ou aucune partie d'iceux, aient été saisis au profit des Etats-Unis.

3. Il nie que la dite goëlette, son capitaine, officiers et équipage, ou aucun d'eux, aient été surpris à la chasse du phoque dans les limites du territoire d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis, tel qu'indiqué dans la dite déclaration ;

4. Il nie qu'ils aient tué un nombre quelconque de phoques ou d'autres animaux à fourrures dans les eaux d'Alaska, ou dans le territoire de l'Alaska, ou dans aucune partie d'icelui ;

5. Que tous et chacun des allégués des présentes sont vrais

C'est pourquoi le dit capitaine demande qu'il plaise à cette honorable cour prononcer jugement contre la dite déclaration et que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens soustraits aux dits réclamants.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

District d'Alaska, dans les Etats-Unis.

Daniel Munroe, étant dûment assermenté, dit qu'il est capitaine de la goëlette *Onward*, qu'il a entendu lire la réponse susdite et qu'il connaît son contenu, et que ce contenu est vrai d'après ce qu'il en sait personnellement.

DANIEL MUNROE.

Signé et attesté devant moi ce 22e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS.

Greffier de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Le 4e jour d'octobre 1886, l'avis suivant fut donné en réponse à celui du 28 août :—

Sitka, district d'Alaska.

Sachez que, conformément à l'arrêt ci annexé, j'ai saisi les biens ci décrits et que je les tiens maintenant en ma possession, soumis à l'ordre de cette honorable cour ;

Et j'ai dûment donné avis à toutes les personnes réclamant les dits biens d'être et de comparaître devant cette cour de district le 4e jour d'octobre 1886, à 10 heures de l'avant-midi, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leurs réclamations et allégués à cette fin ;

Et j'ai fait publier le dit avis, lequel avis a été publié dans l'*Alaska*, papier-nouvelles publié à Sitka, dans le dit district, le 4e jour de septembre 1886, et dans chaque numéro subséquent du dit papier-nouvelles, jusqu'au 4e jour d'octobre 1886.

BARTON ATKINS, "*marshal,*" *district d'Alaska.*

SITKA, ALASKA, 4 octobre 1886.

Le même jour le décret suivant fut produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis vs la goëlette "Onward."—N° 49.

Le *marshal* ayant fait rapport à l'occasion du bref à lui remis dans la susdite action que, conformément au dit bref, il a saisi la dite goélette *Onward*, son gréement, équipement et chargement, et qu'il a dûment donné avis à toutes les personnes réclamant de comparaître devant cette cour le 4e jour d'octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi, au district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, pour là et alors faire valoir leurs réclamations et formuler leurs allégués à cette fin ; et Daniel Munroe, capitaine du bâtiment, ayant antérieurement produit une réclamation pour tous les dits biens au nom de Charles Spring et Cie, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaire d'iceux, et nulle autre personne n'étant comparue, et nuls réclamations ou allégués n'ayant été faits ou produits par toute autre personne ou personnes, et la proclamation ordinaire ayant été faite, et la dite cause ayant été entendue sur des plaidoyers et les preuves, M. D. Ball, écuier, et W. H. Payson, écuier, comparaissant comme avocats pour les dits demandeurs, et W. Clark comme avocat du dit réclamant, et la dite cause ayant été soumise à la décision de la cour, et l'affaire ayant dûment fait l'objet des délibérations, il est maintenant ordonné, décrété et statué comme suit :—

1. Que toutes les personnes quelconques autres que le dit réclamant soient, et elles sont par le present déclarées en état de contumace et en défaut.
2. Que la dite goélette *Onward*, son gréement, équipement, chaloupes, et sa cargaison de 400 peaux de phoques, et tous les autres biens trouvés sur la dite goélette et y appartenant, soient, et ils sont déclarés confisqués au profit des Etats-Unis.
3. Qu'à moins qu'appel soit interjeté de ce décret, dans les délais voulus et prescrits par la loi, et les règles de cette cour, que le bref ordinaire de *venditioni exponas* soit remis au *marshal*, lui commandant de vendre tous les dits biens, d'apporter le produit dans cette cour, pour être distribué conformément à la loi. Les dépens devant être taxés sont à la charge des dits réclamants.

Daté le 4 octobre 1886.

LAFAYETTE DAWSON, *juge de district.*

Rendu séance tenante, le 4e jour d'octobre 1886, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

Le même jour fut faite la motion suivante aux fins de faire rejeter le décret :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs *Charles Spring et Cie et la goélette " Onward. "—Motion en renvoi du décret.*

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs, intervenant pour et au nom des réclamants ; et ils font motion que le tribunal mette de côté le décret rendu dans la présente action pour la raison que la preuve faite au nom des Etats-Unis est entièrement insuffisante pour y baser le dit décret.

W. CLARK et D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

Laquelle motion est renvoyée par le tribunal, et le même jour est produit l'avis d'appel suivant :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs *Charles Spring et Cie et la goélette " Onward."—Avis d'appel.*

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs des réclamants, et ils donnent avis à cette honorable cour qu'ils en appellent par les présentes du décret rendu en cette cause à la cour de circuit ayant juridiction d'appel sur ce district, et que le dit appel est interjeté sur des questions de droit et de fait, et ils demandent que le tribunal ordonne à son greffier de préparer une copie complète du dossier de la présente cour, tel que requis par la loi.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

Le 9e jour de février 1887, fut rendu l'arrêt suivant :—

Dans l'affaire des Etats-Unis vs. *la goélette " Onward," cause n° 49 ; la goélette " Thornton," cause n° 50 ; la goélette " Carolina," cause n° 51 ; la goélette " San Diego," cause n° 52 ; la goélette " Sierra," portant des armes et des munitions, n° 57 ; la goélette " City of San Diego," portant des armes et des munitions, cause n° 58.*

Dans les causes susdites, sur motion du procureur des Etats-Unis, et sur l'argumentation des avocats des Etats-Unis et des intervenants dans les dites causes, et après examen de la part du tribunal, il est, en ce jour, ordonné que des brefs de *venditioni exponas* soient émis par le greffier de la dite cour, et remis au *marshal* du dit district, pour la vente des bâtiments saisis, avec leurs gréements, équipements et cargaisons de toute sorte, et des armes et des munitions saisies dans les dites causes.

Et quant aux dits bâtiments saisis, que la vente (sauf la goélette *San Diego*, qui sera vendue à Sitka) en soit faite à Port-Townsend, dans le district du territoire de Washington ; et quant aux peaux de phoques, partie des cargaisons des dits bâtiments saisis, que la vente en soit faite à San-Francisco, dans le district de Californie, et que la vente de la dite goélette *San Diego* et de tous les autres biens saisis, soit faite à Sitka, dans le district d'Alaska. Trente jours d'avis de telle vente devront être donnés à chacun des endroits où elle devra se faire, en affichant tel avis, ou le publiant dans quelque papier-nouvelles de tels endroits respectivement.

Et que le dit *marshal* ait en sa possession les deniers provenant de telles ventes, conjointement avec le bref qui le commande, à une séance de la cour du district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, qui aura lieu le premier lundi de septembre 1887, et qu'il verse alors les dits deniers entre les mains du greffier de la dite cour.

BUREAU DU GREFFIER, COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA,
SITKA, 10 mars 1887.

Je, soussigné, Andrew T. Lewis, greffier de la dite cour, certifie que la copie qui précède du dossier de la cause des Etats-Unis *vs* la goélette *Onward*, son gréement, équipement, etc , basée sur une déclaration, et pendante dans la dite cour, a été collationnée par moi avec l'original, et que c'en est une copie exacte et de la totalité de tel original, sauf le texte complet des pièces mentionnées dans les témoignages, et dont l'objet seul est mentionné, et que l'objet des dites pièces est correctement déclaré, tel que le tout apparaît dans les archives de mon bureau et en ma garde.

(Sceau.) ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

Dans la cour de district des Etats Unis pour le district d'Alaska.

Les Etats-Unis vs. *la goëlette "Thornton," son grément, etc.—Sur accusation d'avoir fait la chasse au phoque dans l'Alaska.*

Copie du dossier.

Le 28e jour d'août 1886, a été produite la déclaration suivante :

Dans la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Terme spécial du mois d'aout 1886.

A l'honorable Lafayette Dawson, juge de la dite cour de district :

La déclaration de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district d'Alaska, qui poursuit au nom des dits Etats-Unis, et étant présent en cour, en personne, au nom et de la part des Etats-Unis, contre la goélette *Thornton*, ses équipement, grément, chaloupes, cargaison et ameublement, et contre toutes les personnes intervenant pour l'intérêt qu'elles y ont, dans une cause de confiscation, allègue et donne les informations suivantes :

Que Charles A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, jusqu'ici, savoir, le premier jour d'août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire de l'Alaska, savoir, dans les eaux de cette partie de la mer de Behring appartenant au dit district, sur des eaux navigables en venant de la mer pour des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi le navire ou bâtiment communément appelé goëlette, la *Thornton*, son grément, équipement, ses chaloupes et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur, à titre de confiscation au profit des Etats-Unis, pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment ou goëlette a été pris à faire la chasse au phoque dans les limites du territoire de l'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis.

Et le dit procureur déclare que tous et chacun des allégués sont et étaient vrais, et dans la juridiction maritime de cette cour, et qu'à cause de ces raisons, et sous l'empire des statuts des Etats-Unis qui pourvoient à ces cas, la goélette ou bâtiment sus décrit, étant un bâtiment jaugeant plus de 20 tonneaux, ses grément, équipement, chaloupes et cargaison, ont été et sont confisqués au profit des dits Etats-Unis, et que la dite goëlette est maintenant dans le district susdit.

C'est pourquoi le dit procureur prie que les procédés et l'arrêt de cet honorable cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la goëlette ou bâtiment susmentionné et précédemment décrit soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goëlette ou bâtiment, ses grément, équipement, chaloupes et chargement, soient, pour les causes susdites, et d'autres qui apparaîtront, condamnés par la sentence et le jugement final de cette honorable cour, comme étant confisqués au profit des dits Etats-Unis, conformément à la formule à laquelle pourvoit le statut des Etats-Unis dans ces cas.

M. D. BALL,
Procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Sur ce l'arrêt suivant fut immédiatement lancé :

District d'Alaska.

Le président des Etats-Unis d'Amérique au *marshal* du district d'Alaska, salut:—

Attendu qu'une déclaration a été déposée dans la cour du district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, le 28e jour d'août en l'an 1886, par M. D. Ball, procureur

des Etats-Unis pour le district susdit, au nom des Etats-Unis d'Amérique, contre la goëlette *Thornton*, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, comme étant confisqués au profit des Etats-Unis pour les raisons et causes mentionnées à la dite déclaration, et priant que les procédés et arrêts ordinaires de la dite cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la dite goëlette *Thornton*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goélette *Thornton*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient, pour les causes mentionnées à la dite déclaration, condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis.

Il vous est conséquemment et par le présent ordonné de saisir la dite goélette *Thornton*, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, de la retenir sous votre garde jusqu'à nouvel ordre du tribunal à son sujet, et de donner avis à toutes les personnes qui la réclament, ou qui connaissent ou ont quelque chose à dire pour qu'elle ne soit pas condamnée et vendue conformément à la demande de la dite déclaration, d'avoir à se présenter et à comparaître devant le dit tribunal, qui siégera dans et pour le district d'Alaska le 4 octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi du même jour, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leur réclamation, et présenter leurs allégués à cette fin.

Et ce que vous aurez fait à l'égard des présentes vous en ferez là et alors rapport conjointement avec le présent bref.

Témoin, l'honorable Lafayette Dawson, juge de la dite cour, et le sceau d'icelle apposé dans la cité de Sitka, dans le district d'Alaska, ce 20e jour d'août, en l'an de Notre-Seigneur 1886, et de l'indépendance des Etats-Unis la 111e.

(Sceau) ANDREW T. LEWIS,
Greffier.

Le 6 septembre 1886, l'affidavit suivant a été produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette " Thornton."

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska.

C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Qu'il est, et qu'il a été pendant tout le temps mentionné aux présentes, capitaine dans la marine du revenu des Etats-Unis, et commandant du croiseur américain *Corwin*.

Que le déposant et les officiers suivants du dit *Corwin* sont des témoins importants et nécessaires pour les Etats-Unis dans l'action susdite : J. C. Cantwell, lieutenant ; J. U. Rhodes, lieutenant ; J. H. Douglas, pilote.

Que par suite de la rareté des provisions et du combustible à bord du dit croiseur *Corwin*, le dit *Corwin* et le déposant et les dits témoins seront obligés et sont sur le point de reprendre la mer dans cinq jours, et en dehors du district dans lequel la dite cause doit être instruite, et d'être à une plus grande distance que 100 milles du lieu de l'instruction de la dite action, avant la date de la dite instruction.

Qu'il y a une nécessité urgente de prendre les dépositions du déposant et des dits témoins immédiatement.

Que Hans Guttormsen était capitaine et en possession de la dite goélette *Thornton* lors de la saisie d'icelle.

C. A. ABBEY.

Signé et assermenté devant moi ce 6e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

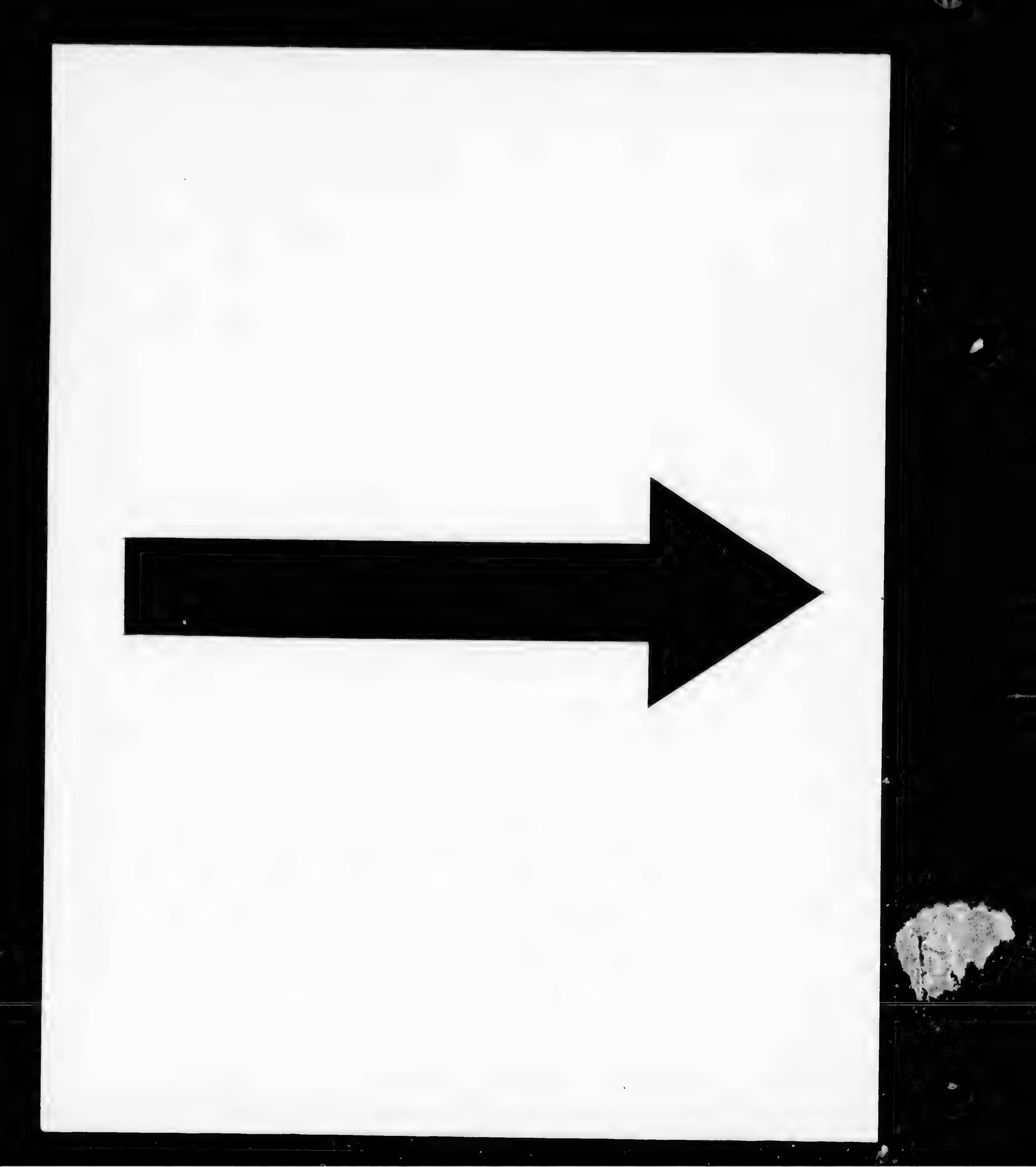
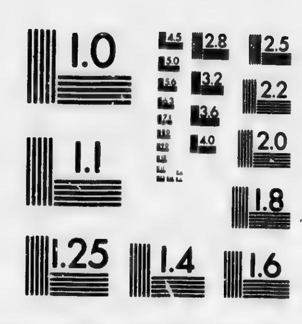




IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


1.0
2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
4.0
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0

Le même jour fut inscrit l'arrêt suivant :—

Dans l'affaire des Etats-Unis vs. la goélette "Onward," cause n° 50 ; la goélette "Carolina," cause n° 51 ; la goélette "Thornton," cause n° 49 ; la goélette "San Diego," cause n° 52.

Dans les causes susdites, une nécessité urgente et une raison valable apparaissant à cette fin des affidavits de C. A. Abbey, sur motion de M. D. Ball, procureur de district des Etats-Unis pour l'Alaska, et avocat des Etats-Unis pour les présentes, il est ordonné que les dépositions des témoins C. A. Abbey, J. W. Howison, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, J. H. Douglas, C. T. Winslow, Albert Leaf, C. Wilhelm, Thomas Singleton et T. Lorensen, soient prises devant le greffier de la dite cour de district le mardi, 7e jour de septembre 1886, à 7 heures de l'après-midi, ou aussitôt après que l'affaire pourra arriver au bureau du dit greffier à Sitka, Alaska ; et si les procédés ne sont pas terminés dans la dite soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autre jusqu'à ce qu'elles soient terminées. Qu'avis de l'heure et du jour auxquels seront prises les dites dépositions soit signifié par le *marshal* du dit district à Hans Guttormsen, James Blake, Daniel Munroe et Charles E. Raynor, et à W. Clark, écuier, avocat, le ou avant le 7 septembre, à midi, et que cette signification sera un avis suffisant et raisonnable de la réception des dites dépositions.

Dressé devant le tribunal siégeant ce 6e jour de septembre 1886, et en ce moment W. Black, écr, étant présent en cour, se désiste de la signification de l'avis.

Le 7e jour de septembre 1886, ont été produits l'avis et le rapport suivants :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette "Thornton."

A Hans Guttormsen salut : Recevez avis que par ordre de Lafayette Dawson, juge de la dite cour de district, les dépositions de C. A. Abbey, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, et J. H. Douglas, seront prises devant le greffier de la dite cour de district, à son bureau, à Sitka, dans le dit district, le mardi, 7 septembre 1886, à 7 heures du soir, ou aussitôt après que l'affaire pourra parvenir au dit bureau, et si les dits procédés ne sont pas terminés dans la soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autres jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Daté ce 7e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska :

La présente est pour certifier que le 7e jour de septembre 1886, avant le midi de ce jour, j'ai signifié l'avis ci-annexé au nommé Hans Guttormsen, à Sitka, district d'Alaska, en remettant, là et alors, au dit Hans Guttormsen, en personne, copie du dit avis ; et lui ai donné, là et alors, le privilège d'être présent à la réception des dites dépositions.

Daté le 9 septembre 1886.

BARTON ATKINS, *marshal des Etats-Unis.*

Le 10 septembre 1886, ont été produites les dépositions suivantes :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis vs. la goélette "Thornton," cause n° 50.

Dépositions des témoins assermentés et examinés devant moi le 7e jour de septembre 1886, à 7 heures du soir du dit jour, et les 8 et 9 septembre suivants 1886, au

bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, en vertu et en conformité de l'arrêt du dit tribunal, rendu et inscrit dans la susdite action, le 6 septembre 1886, ordonnant que les témoignages et les dépositions des dits témoins soient pris devant moi à l'heure et à l'endroit sus-mentionnés, et à telles heures subséquentes que la réception des dits témoignages et des dites dépositions pourra être continuée par moi, dans la dite action, là et alors pendante dans la dite cour de district entre les Etats-Unis comme demandeurs, et la goélette *Onward* comme défenderesse, au nom et sur la demande des dits demandeurs des Etats-Unis, et sur avis de l'heure et du lieu de la réception des dites dépositions signifié à Hans Guttormsen, capitaine de la dite goélette, et en sa possession lors de la saisie, et à W. Clark, écr, son procureur, les propriétaires d'icelles étant inconnus et en dehors de la juridiction de ce tribunal.

Le capitaine C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Donnez vos noms et profession ? R. Capitaine C. A. Abbey, du service des croiseurs des Etats-Unis, présentement commandant du croiseur des Etats-Unis, le *Corwin*, du service spécial dans les eaux d'Alaska, pour la protection des îles aux phoques et des intérêts du gouvernement dans l'Alaska en général.

Q. Que faisiez-vous et qu'arriva-t-il le premier jour d'août dernier dans l'accomplissement de votre devoir ? R. Je croisais dans la mer de Behring à environ 115 milles sud-sud-est de l'île Saint-George, vers la latitude et la longitude . Je trouvai les quatre chaloupes de la goélette britannique à vapeur *Thornton*, de Victoria, Colombie-Britannique, à faire la chasse au phoque. Chaque chaloupe avait à son bord de trois à huit phoques fraîchement tués, des armes et des munitions, des rameurs et des chasseurs, qui déclarèrent appartenir à la dite goélette *Thornton* et être occupés à prendre ou à faire la chasse au phoque. Un certain nombre d'entre eux, si non tous, furent pris à tirer un des phoques qui nageaient dans les environs. Sur cette preuve, je fis saisir le bâtiment par le lieutenant Cantwell, je le pris à ma remorque, et je partis avec lui pour Ounalaska, où je mis le bâtiment, ses chargement, gréement et équipement sous la garde du sous-*marshal* des Etats-Unis, Isaac Anderson, d'Ounalaska, la cargaison de peaux de phoques étant emmagasinée, à Kouch, dans un des entrepôts de la Compagnie commerciale d'Alaska, et scellée. Une chaloupe de la *Thornton* fut expédiée à Sitka par la goélette *San Diego*, et mise sous la garde du *marshal* des Etats-Unis de Sitka. La totalité de ces biens est maintenant sous la garde du *marshal* des Etats-Unis, à Sitka, y compris ses armes et ses munitions, que j'amenai à Sitka à bord du *Corwin*.

Q. Etait-ce le bâtiment contre lequel la déclaration est déposée ? R. Oui.

Q. Est-ce que tout cela est arrivé dans les eaux d'Alaska et le territoire d'Alaska, et dans la juridiction de ce tribunal ? Oui.

Q. Est-ce que ceci est arrivé dans les eaux de la mer navigables à des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus ? R. Oui.

C. A. ABBEY.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

[Sceau.] ANDREW T. LEWIS, *greffier*,
Cour de district des Etats-Unis.

Le lieutenant JOHN C. CANTWELL, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos nom, profession et âge ? R. John C. Cantwell, troisième lieutenant, service des croiseurs des Etats-Unis, présentement de service à bord du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et âgé de plus de 21 ans.

Q. Etiez-vous de service le premier jour d'août dernier ? R. Oui.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là dans l'accomplissement de votre devoir. R. Je vis une chaloupe à bâbord ; nous allâmes jusqu'à elle et nous vîmes qu'elle avait à son bord huit phoques. Les hommes qui montaient la chaloupe étaient armés de fusils se chargeant par la culasse. En réponse au commandant, les hommes admirent qu'ils faisaient la chasse au phoque. Peu après nous rejoignîmes une

seconde chaloupe, et la goélette *Thornton* fut alors signalée. Il y avait des phoques morts dans la seconde chaloupe. Je n'ai pas examiné les autres chaloupes ; je fus envoyé à bord de la goélette, et je vis Hans Guttormsen faisant apparemment les fonctions de capitaine, et Henry Norman celle de second. Je leur demandai ce qu'ils faisaient ? Le capitaine répondit : " Nous prenons des phoques. " J'en fis rapport au capitaine Abbey, qui m'ordonna de saisir la goélette, ce que je fis, et le *Corwin* la prit à sa remorque. Les phoques qui étaient dans les chaloupes saignaient, et ils avaient dû n'être tués que depuis quelques heures.

Q. Combien y avait-il d'hommes à bord de la *Thornton* lors de la saisie ? R. Environ quinze.

Q. Etait-ce un nombre raisonnable pour les fins ordinaires du commerce et de la navigation ? R. C'était un nombre inusité pour la grandeur du bâtiment.

Q. Reconnaissez-vous ce document ? R. Oui. C'est l'inventaire officiel fait par moi du gréement, équipement et cargaison de la goélette *Thornton* (l'inventaire comprend le gréement, l'équipement, instruments nautiques, chaloupes et provisions ordinaires d'un bâtiment de cette classe, avec une cargaison de 403 peaux de phoques, 3 peaux de jeunes phoques, et 1 peau de phoque à long poil ; et le reçu en est signé par J. Anderson, sous-*marshal* des Etats-Unis, Ounalaska, 14 août 1886) ; l'item, 403 peaux de phoques, mentionné dans l'inventaire, sont des peaux de phoques à fourrure ; cet inventaire donne une liste complète et exacte de tout le gréement, équipement et chargement du dit bâtiment, à l'exception de ce qui suit : les armes et les munitions, un octant et un chronomètre. Il y a une chaloupe appartenant à la *Thornton* qui a été expédiée à bord du *San Diego* et comprise dans l'inventaire du *San Diego*. La *Thornton* avaient quatre chaloupes.

JOHN C. CANTWELL, 3e *lieutenant*,
Service des croiseurs des Etats-Unis.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

[Sceau.] ANDREW T. LEWIS, *greffier*,
Cour de district des Etats-Unis.

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. John U. Rhodes, âgé de 21 ans révolus, et lieutenant dans le service des croiseurs des Etats-Unis, et attaché au croiseur *Corwin*, et je faisais ces fonctions le premier août 1886.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là au sujet de la goélette *Thornton* ? R. J'étais à bord du *Corwin* lorsque la *Thornton* fut saisie ce jour-là. Nous trouvâmes d'abord une chaloupe portant le nom de *Thornton* ; elle avait environ huit phoques morts à son bord, les hommes qui la montaient étaient munis de fusils se chargeant par la culasse ; nous découvrîmes peu après une autre chaloupe et nous signalâmes ensuite la goélette *Thornton*, et nous l'abordâmes et en prîmes charge. Nous rejoignîmes ensuite deux autres chaloupes ; les hommes qui montaient les chaloupes déclarèrent qu'elles appartenaient à la *Thornton*, et elles furent mises à son bord. Il y avait sur le pont entre quinze à vingt phoques morts et un phoque à long poil. Le plus grand nombre de ces phoques saignaient, et évidemment ils avaient été tués récemment. Le capitaine et plusieurs des chasseurs dirent qu'ils en avaient tué vingt et un, je crois que c'était un jour propre à la chasse au phoque à fourrure, et ils en auraient eu un plus grand nombre s'ils eussent eu un jour plus long et si le croiseur ne fût venu.

Q. Reconnaissez-vous ces documents ? R. Oui. Ce papier-ci marqué (Ex. " G ") est l'acquit de la goélette *Thornton* (ce papier représente que la goélette britannique *Thornton*, à vapeur, capitaine Hans Guttormsen, 22.30 tonneaux, monté de quinze hommes, en destination de l'océan Pacifique, de la mer de Behring, et de la mer Okhotsk, en voyage de chasse et de pêche, ayant un acquit de Victoria, Colombie-Britannique, 15 mai 1886). Ce papier-ci marqué (Ex. " H ") est son certificat sanitaire (donné à la même date et au même lieu que l'acquit). J'ai trouvé ces documents dans la goélette *Thornton* lors de la saisie, et j'en pris possession.

Q. Quelle est la liste des armes et des munitions trouvées à bord la goélette *Thornton*, lors de la saisie? R. Quatre carabines, 6 fusils de chasse, 867 cartouches de fusil de chasse, 420 cartouches de carabines, 108 lbs de poudre, 1 baril de poudre à moitié rempli, 2 sacs de balles, 11 sacs de postes, 5 boîtes de bourres, 3½ boîtes de capsules d'amorce.

Q. Que sont devenues ces armes et ces munitions? R. Elles ont été remises au *marshal* des Etats-Unis, à Sitka, et elles sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES, *lieutenant,*
Service des croiseurs des Etats-Unis.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre, A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, *greffier,*
Cour de district des Etats-Unis.

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit:

Q. Dites votre nom, âge et profession? R. John U. Rhodes, lieutenant au service des croiseurs des Etats-Unis, présentement de service sur le croiseur des Etats-Unis *Corwin*, et âgé de 21 ans révolus.

Q. Dites quels instruments nautiques, s'il y en a eu, ont été saisis sur la goélette *Thornton*, sauf ceux inclus dans son inventaire général? R. Un chronomètre n° 1,374 fait par Kessel, et un octant.

Q. Que sont devenus ces articles? R. Je les ai remis au *marshal* des Etats-Unis à Sitka, et ils sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

[Sceau.] ANDREW T. LEWIS, *greffier,*
Cour de circuit des Etats-Unis.

J. H. DOUGLAS, étant dûment assermenté, dépose et dit:

Q. Dites votre nom, votre âge et votre profession? R. J. H. Douglas, âgé de 21 ans révolus, pilote, au service des croiseurs des Etats-Unis, et j'exerce cette profession depuis les sept dernières années. Je suis maintenant et le 1er août 1886 j'étais pilote du croiseur de Etats-Unis, le *Corwin*.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là relativement à la goélette *Thornton*? R. Nous aperçûmes une chaloupe à notre bâbord et bientôt après en vîmes une autre; nous nous rendîmes vers la première chaloupe et lui ordonnâmes de s'approcher, ce qu'elle fit. Le nom *Steamer Thornton* se trouvait sur la poupe de la chaloupe. Il y avait deux ou trois hommes avec des armes dans la chaloupe, et six ou huit phoques morts qui semblaient avoir été récemment tués. Je demandai aux hommes quelle chasse ils avaient. Un d'eux répondit: "Nous en avons six ou huit, mais la chasse n'est pas aussi bonne qu'à certains jours." Par ordre du capitaine Abbey nous prîmes possession de la chaloupe et de son contenu. Nous rejoignîmes ensuite la seconde chaloupe, que nous trouvâmes occupée à faire la même chose, puis nous aperçûmes une goélette allant à la dérive sans voile, ni vapeur, qui se trouva être la goélette à vapeur *Thornton*. En arrivant auprès d'elle, elle fut saisie par ordre du capitaine Abbey et prise à notre remorque. Puis nous prîmes deux autres chaloupes appartenant à la *Thornton* et qui avaient à leur bord des phoques morts. Ceci se passait dans la mer de Behring, à environ 65 milles au sud-est de l'île Saint-George, et à environ 500 ou 600 milles à l'est de la frontière occidentale du territoire de l'Alaska.

Q. Faites-nous part de l'expérience que vous avez acquise dans le commerce de fourrure de phoque, et de ce que vous savez des habitudes du phoque? R. J'ai fait le service de croiseur depuis quinze ans dans les eaux d'Alaska et au large,

toujours en qualité d'officier ou de pilote, et j'ai visité les îles Pribiloff, Saint-Paul et Saint-George, plusieurs centaines de fois, et je connais parfaitement le commerce du phoque tel qu'il se fait sur ces îles, et je connais aussi les habitudes nomades des phoques. Du premier mai au premier juillet de chaque année le phoque émigre vers le nord en passant pour la plupart par les détroits d'Unimak et d'Akutan, jusqu'à ces îles pour y mettre bas. Ils ne vont pas ailleurs dans le monde connu, sauf à ces îles et à l'île Copper pour y mettre bas.

Après cette saison, qui dure environ un mois, ils émigrent au sud, et jusqu'au mois de novembre de chaque année ils émigrent au sud par la mer de Behring. Pendant cette saison, du mois de mai au mois de novembre, les phoques abondent dans les eaux qui avoisinent les îles Pribiloff, et ils vont et viennent de ces îles, et ils se trouvent toujours en très grand nombre entre le détroit d'Unimak et les dites îles sur un parcours d'environ 30 milles de largeur, qui semble être leur route pour aller et venir de ces îles. La goélette *Thornton* et ses chaloupes étaient précisément sur ce parcours lors de la saisie.

J. H. DOUGLAS.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre A.D. 1886 après lecture faite au déposant.

[Sceau.] ANDREW LEWIS, *greffier,*
Cour de district des Etats-Unis.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA.
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis vs. la goëlette Thornton, cause n° 50.

Attendu que le 6e jour de septembre 1886, la dite cour de district a dûment inscrit dans le journal de la dite cour un arrêt rendu à l'occasion de la susdite action, ordonnant que les témoignages et les dépositions des témoins, C. A. Abbey, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes et J. H. Douglas soient pris devant moi, greffier de la dite cour, à l'heure et au lieu et sur tel avis tels que stipulés au dit arrêt.

C'est pourquoi les présentes sont pour certifier :—que conformément au dit arrêt 1886, à 7 heures du soir, tous et chacun des susdits témoins ont comparu devant moi, au bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique ; que M. D. Ball, écuier, procureur de district de la dite cour et du dit district, et W. H. Payson, écuier, ont, là et alors, comparu au nom et comme procureurs et fondés de pouvoir des Etats-Unis, les demandeurs en cette cause ; et W. Clark, écuier, a, là et alors, comparu au nom et comme procureur et fondé de pouvoirs de la dite goëlette et ses propriétaires; et Hans Guttormsen a, là et alors comparu conformément à l'avis à lui signifié.

Que je n'ai pu terminer la réception des dites dépositions le 7e jour de septembre 1886, et l'ai continuée les 8 et 9 septembre 1886, et l'ai terminée le jour mentionné en dernier lieu.

Que les dites parties, par leurs dits procureurs et fondés de pouvoirs, ont là et alors comparu, et étaient présents à chacun des dits jours nommés en dernier lieu, et en tout temps pendant la réception des dites dépositions. Que chacun des dits témoins fut là et alors d'abord averti et assermenté par moi, que le témoignage qu'il doit donner dans la dite cour soit la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et après cela chacun des dits témoins fut, là et alors, examiné devant moi, et je pris, là et alors la déclaration et le témoignage de chacun des dits témoins, et je couchai les dits témoignages et déclarations par écrit en sa présence, et là et alors lui en fit la lecture après les avoir écrits, et les lui fis signer en ma présence et assermenter la vérité d'iceux.

Que les dépositions qui précèdent sont les dépositions des dits témoins, là et alors prises devant moi, tel que susdit. Qu'avis de la réception des dites dépositions a été dûment donné tel que requis par le dit arrêt.

En foi de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la dite cour de district, ce 9e jour de septembre 1886.

ANDREW LEWIS, *greffier de la cour de district des Etats-Unis dans et pour le district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.*

Le 20e jour de septembre 1886, a été produite la réclamation suivante du capitaine pour le propriétaire :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

(Division de l'Amirauté.)

Dans l'affaire de la déclaration contre la goëlette "Thornton," son gréement, équipement et chargement. Déclaration du capitaine pour le propriétaire.

Et Hans Guttormsen, capitaine de la goëlette *Thornton*, intervenant dans l'intérêt de J. D. Warren, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaire de la ditte goëlette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, comparaît devant cette honorable cour, et formule sa déclaration à l'égard de la dite goëlette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, et tels qu'ils sont soumis par le *marshal* en vertu d'un bref de cette cour sur la demande de M. D. Ball, écuier, procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Et le dit Hans Guttormsen déclare que le dit J. D. Warren avait possession de la dite goëlette lors de la dite saisie.

Et que le dit J. D. Warren susnommé est le propriétaire véritable et de bonne foi de la dite goëlette, son gréement, équipement et chargement, tels que saisis par le dit *marshal* tel que susdit, et que nulle autre personne n'en est le propriétaire. C'est pourquoi il demande de présenter une défense en conséquence.

HANS GUTTORMSEN.

Signé et assermenté devant moi ce 18e jour de septembre, A.D. 1886.

[Sceau.] ANDREW T. LEWIS, *greffier de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.*

W. CLARK et D. A. DINGLEY,
Fondés de pouvoirs du réclamant.

Le même jour a été produite la déclaration suivante modifiée.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Terme spécial d'août, 1886.)

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration modifiée de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis, qui poursuit au nom des dits Etats-Unis, et étant présent ici, en cour, en personne, au nom et de la part des dits Etats-Unis, allègue et dénonce comme suit, savoir :

Que C. A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, dûment nommé par le président des Etats-Unis, commandant du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, savoir, le premier août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire d'Alaska, savoir, dans les eaux de la partie de la mer de Behring appartenant aux Etats-Unis et au dit district, sur des eaux navigables venant de la mer pour des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi la goëlette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur. La dite propriété est plus particulièrement décrite comme suit, savoir :

Une goëlette appelée *Thornton*, de Victoria, Colombie-Britannique, quatre chaloupes avec rames, voiles et gréement; matériaux et outils de charpentier et à calfater; cinq tonneaux de houille; dix verges de toile à voile, horloge, chronomètre, instruments nautiques, provisions, voiles, cordes, ficelle, lampes, huile, futailles, seaux, machine à vapeur et outillage, vingt sacs de sel, 403 peaux de phoques, un phoque à long poil, trois peaux de jeunes phoques, quatre carabines, un fusil de chasse, et les armes et les munitions pour ces armes, et tous autres biens trouvés sur la dite goëlette et y appartenant.

Que le dit C. A. Abbey a été là et alors dûment nommé et autorisé par le département voulu des Etats-Unis de pratiquer la dite saisie.

Que tous les dits biens ont été là et alors saisis à titre de confiscation au profit des Etats-Unis, pour les raisons suivantes:

Que le dit bâtiment, son capitaine, ses officiers et son équipage, ont été là et alors surpris à tuer des phoques dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis.

Que tous les dits biens après avoir été saisis tel que susdit, ont été amenés dans le port d'Alaska, dans le dit territoire, et confiés à la garde de Isaac Andrews, sous-*marshal* des Etats-Unis pour ce district, à l'exception des dites armes et munitions qui ont été amenées dans le port de Sitka, dans le dit district, et remises entre les mains du *marshal* des Etats-Unis pour ce district, et tous les dits biens sont maintenant dans le district judiciaire d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

Et le dit M. D. Ball, procureur tel que susdit, allègue et déclare de plus:—

Que le premier jour d'août 1886, Henry Norman, et certaines autres personnes dont les noms sont inconnus au dit procureur des Etats-Unis, qui étaient là et alors engagés à bord de la dite goëlette *Thornton* comme matelots et chasseurs de phoque, étaient occupés, sous l'empire des instructions et de l'autorité de Hans Guttormsen, là et alors capitaine de la dite goëlette, à faire et ont fait la chasse, dans le territoire et le district d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, savoir: vingt phoques en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis.

Que les dites 403 peaux de phoque, trois peaux de jeunes phoques, un phoque à long poil et autres effets ainsi saisis à bord de la dite goëlette *Thornton*, constituaient la cargaison de la dite goëlette lors de la dite chasse au phoque et lors de la dite saisie.

Et le dit procureur dit que tous et chacun des dits allégués étaient et sont dans la juridiction maritime des Etats-Unis et de cette honorable cour, et que pour ces raisons et en vertu des statuts, la susdite goëlette, étant un bâtiment jaugeant plus de vingt tonneaux, et son gréement, équipement de chaloupes et chargement ont été et sont confisqués au profit des Etats-Unis.

C'est pourquoi le dit procureur demande que le bref ordinaire de cette honorable cour soit émis en sa faveur contre la dite goëlette et tous ses biens précédemment décrits, pour en mettre la confiscation en vigueur, et exigeant qu'avis soit donné à toutes les personnes de comparaître et dire, le jour du rapport du dit bref, pourquoi la dite confiscation ne devrait pas être déclarée, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, tous les dits biens soient jugés, déclarés et condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis, et pour tel autre recours qui conviendra aux fins des présentes.

Datée le 20 septembre 1886.

M. D. BALL,
Procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Le même jour l'exception suivante a été inscrite:

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs. *J. D. Warren et la goëlette "Thornton"—Faisant exception.*

L'exception de J. D. Warren, réclamant les biens faisant l'objet de la poursuite dans la susdite cause, à la déclaration produite dans la présente.

1. Le dit réclamant, par son protêt, n'admettant aucun des allégués contenus à la dite déclaration modifiée comme vrai, produit une exception contre iceux, et dit que les dit allégués, quant à la manière et à la forme, tels qu'ils sont exposés dans la déclaration, ne suffisent pas en droit pour autoriser les Etats Unis à avoir et à maintenir leur dite action pour la confiscation des biens susdits.

2. Le dit réclamant par son protêt nie que cette cour ait pouvoir de juger et d'instruire la question en litige.

3. Et que le dit réclamant n'est pas tenu en droit de répondre à la dite action.

C'est pourquoi le réclamant demande que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens.

W. CLARK ET D. A, DINGLEY,
Fondés de pouvoirs du réclamant.

Laquelle exception fut renvoyée par la tribunal, et le même jour fut produite la réponse suivante :—

DANS LA COUR DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs. *J. D. Warren et la goëlette " Thornton."—Réponse du réclamant.*

La réponse de J.D.Warren, propriétaire et réclamant de la dite goëlette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration produite dans la présente au nom des Etats-Unis.

Et maintenant comparaît J. D. Warren, réclamant tel que susdit, et en réponse à la dite déclaration formulée contre la dite goëlette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la dite déclaration, dit: que la dite goëlette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la déclaration susdite, et qu'aucune partie d'iceux n'ont pas été confisqués en la manière et forme telles qu'allégués dans la dite déclaration faite à cette fin.

C'est pourquoi le dit réclamant demande que la dite information soit renvoyée en y joignant les frais de ce réclamant.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

Le 22 septembre 1886 furent produites les exceptions suivantes en réponse :—

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats Unis vs *la goëlette " Thornton."*—N° 50.

Les dits demandeurs font par le présent exception à la suffisance de la réponse du défendeur pour les raisons suivantes :—

1. La dite réponse n'est pas convenablement vérifiée, et elle ne l'est pas du tout tel que requis par la règle 27 des règles de l'amirauté des Etats-Unis.

2. La dite réponse n'est pas complète, explicite et distincte à l'adresse de chacun ou d'aucun des allégués de la demande, tel que requis par la dite règle ;

3. La dite réponse ne nie pas ou n'admet pas aucun des allégués de fait de la déclaration, elle ne nie que les conclusions de droit.

M. D. BALL et W. H. PAYSON, *fondés de pouvoirs des demandeurs:*

21 septembre 1886.

Lesquelles exceptions furent maintenues par le tribunal, et le même jour fût produite la réponse suivante modifiée :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs. J. D. Warren et la goëlette " Thornton."—Réponse modifiée.

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON,
Juge de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Hans Guttormsen, capitaine de la goëlette *Thornton*, intervenant dans l'intérêt et au nom de J. D. Warren propriétaire et réclamant de la dite goëlette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, en réponse modifiée à la dite déclaration formulée contre la dite goëlette, son gréement, équipement et chargement, allègue ce qui suit :—

1. Qu'il nie chacun des allégués importants contenus à la dite déclaration ;

2. Il nie que la dite goëlette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, et les biens y appartenant, tels qu'indiqués et décrits dans la dite déclaration, ou aucune partie d'iceux, aient été saisis au profit des Etats-Unis.

3. Il nie que la dite goëlette, son capitaine, officiers et équipage, ou aucun d'eux, aient été surpris à la chasse du phoque dans les limites du territoire d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis, tel qu'indiqué dans la dite déclaration ;

4. Il nie qu'ils aient tué un nombre quelconque de phoques ou d'autres animaux à fourrures dans les eaux d'Alaska, ou dans le territoire de l'Alaska, ou dans aucune partie d'icelui ;

5. Que tous et chacun des allégués des présentes sont vrais.

C'est pourquoi le dit capitaine demande qu'il plaise à cette honorable cour prononcer jugement contre la dite déclaration et que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens soustraits aux dits réclamants.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

District d'Alaska, dans les Etats-Unis.

Hans Guttormsen, étant dûment assermenté, dit qu'il est capitaine de la goëlette *Thornton*, qu'il a entendu lire la réponse susdite et qu'il connaît son contenu, et que ce contenu est vrai d'après ce qu'il en sait personnellement.

H. GUTTORMSEN.

Signé et attesté devant moi ce 22e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS.

Greffier de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Le 4e jour d'octobre 1886, la motion citée page 5 fut rapportée, portant ce qui suit à son verso :—

Sitka, district d'Alaska.

Sachez que, conformément à l'arrêt ci-annexé, j'ai saisi les biens ci-décrits et que je les tiens maintenant en ma possession, soumis à l'ordre de cette honorable cour ;

Et j'ai dûment donné avis à toutes les personnes réclamant les dits biens d'être et de comparaître devant cette cour de district le 4e jour d'octobre 1886, à 10 heures de l'avant-midi, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leurs réclamations et allégués à cette fin ;

Et j'ai fait publier le dit avis, lequel avis a été publié dans l'*Alaskan*, papier-nouvelles publié à Sitka, dans le dit district, le 4e jour de septembre 1886, et dans chaque numéro subséquent du dit papier-nouvelles, jusqu'au 4e jour d'octobre 1886.

BARTON ATKINS, *" marshal," district d'Alaska.*

SITKA, ALASKA, 4 octobre 1886.

Le même jour le décret suivant fut produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis vs la goëlette "Thornton."—Nº 50.

Le *marshal* ayant fait rapport à l'occasion du bref à lui remis dans la susdite action que, conformément au dit bref, il a saisi la dite goëlette *Thornton*, son gréement, équipement et chargement, et qu'il a dûment donné avis à toutes les personnes réclamant de comparaître devant cette cour le 4e jour d'octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi, au district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, pour là et alors faire valoir leurs réclamations et formuler leurs allégués à cette fin; et Hans Guttormsen, capitaine du bâtiment, ayant antérieurement produit une réclamation pour tous les dits biens au nom de J. D. Warren, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaire d'iceux, et nulle autre personne n'étant comparue, et nuls réclamations ou allégués n'ayant été faits ou produits par toute autre personne ou personnes, et la proclamation ordinaire ayant été faite, et la dite cause ayant été entendue sur les plaidoyers et les preuves, M. D. Ball écuier, et W. H. Payson, écuier, comparaissant comme avocats pour les dits demandeurs, et W. Clark comme avocat du dit réclamant, et la dite cause ayant été soumise à la décision de la cour, et l'affaire ayant dûment fait l'objet des délibérations, il est maintenant ordonné, décrété et statué comme suit :—

1. Que toutes les personnes quelconques autres que le dit réclamant soient, et elles sont par le présent déclarées en état de contumace et en défaut.

2. Que la dite goëlette *Thornton*, son gréement, équipement, chaloupes, et sa cargaison de 403 peaux de phoques, et tous les autres biens trouvés sur la dite goëlette et y appartenant, soient, et ils sont déclarés confisqués au profit des Etats-Unis.

3 Qu'à moins qu'appel soit interjeté de ce décret, dans les délais voulus et prescrits par la loi, et les règles de cette cour, que le bref ordinaire de *venditioni exponas* soit remis au *marshal*, lui commandant de vendre tous les dits biens, d'apporter le produit dans cette cour, pour être distribué conformément à la loi. Les dépens devant être taxés sont à la charge des dits réclamants.

Daté le 4 octobre 1886.

LAFAYETTE DAWSON, *juge de district.*

Rendu séance tenante, le 4e jour d'octobre 1886, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

Le même jour fut faite la motion suivante aux fins de faire rejeter le décret :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats Unis vs J. D. Warren et la goëlette "Thornton."—Motion en renvoi du décret.

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs, intervenant pour et au nom des réclamants ; et ils font motion que le tribunal mette de côté le décret rendu dans la présente action pour la raison que la preuve faite au nom des Etats-Unis est entièrement insuffisante pour y baser le dit décret.

W. CLARK et D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

Laquelle motion est renvoyée par le tribunal, et le même jour est produit l'avis d'appel suivant :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs J. D. Warren et la goélette "Thornton."—Avis d'appel.

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs des réclamants, et ils donnent avis à cette honorable cour qu'ils en appellent par les présentes du décret rendu en cette cause à la cour de circuit ayant juridiction d'appel sur ce district, et que le dit appel est interjeté sur des questions de droit et de fait, et ils demandent que le tribunal ordonne à son greffier de préparer une copie complète du dossier de la présente cour, tel que requis par la loi.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

Le 9e jour de février 1887, fut rendu l'arrêt suivant :—

Dans l'affaire des Etats-Unis vs. la goélette "Onward," cause n° 49 ; la goélette "Thornton," cause n° 50 ; la goélette "Carolina," cause n° 51 ; la goélette "San Diego," cause n° 52 ; la goélette "Sierra," portant des armes et des munitions n° 57 ; la goélette "City of San Diego," portant des armes et des munitions, cause n° 58.

Dans les causes susdites, sur motion du procureur des Etats-Unis, et sur l'argumentation des avocats des Etats-Unis et des intervenants dans les dites causes, et après examen de la part du tribunal, il est, en ce jour, ordonné que des brefs de *venditioni exponas* soient émis par le greffier de la dite cour, et remis au *marshal* du dit district, pour la vente des bâtiments saisis, avec leurs gréements, équipements et cargaisons de toute sorte, et des armes et des munitions saisies dans les dites causes.

Et quant aux dits bâtiments saisis, que la vente (sauf la goélette *San Diego*, qui sera vendue à Sitka) en soit faite à Port-Townsend, dans le district du territoire de Washington ; et quant aux peaux de phoques, partie des cargaisons des dits bâtiments saisis, que la vente en soit faite à San-Francisco, dans le district de Californie, et que la vente de la dite goélette *San Diego* et de tous les autres biens saisis, soit faite à Sitka, dans le district d'Alaska. Trente jours d'avis de telle vente devront être donnés à chacun des endroits où elle devra se faire, en affichant tel avis, ou le publiant dans quelque papier-nouvelles de tels endroits respectivement.

Et que le dit *marshal* ait en sa possession les deniers provenant de telles ventes, conjointement avec le bref qui le commande, à une séance de la cour du district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, qui aura lieu le premier lundi de septembre 1887, et qu'il verse alors les dits deniers entre les mains du greffier de la dite cour.

BUREAU DU GREFFIER, COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA,

SITKA, 10 mars 1887.

Je, soussigné, Andrew T. Lewis, greffier de la dite cour, certifie que la copie qui précède du dossier de la cause des Etats-Unis *vs* la goélette *Thornton*, son gréement, équipement, etc, basée sur une déclaration, et pendante dans la dite cour, a été collationnée par moi avec l'original, et que c'en est une copie exacte et de la totalité de tel original, sauf le texte complet des pièces mentionnées dans les témoignages, et dont l'objet seul est mentionné, et que l'objet des dites pièces est correctement déclaré, tel que le tout apparaît dans les archives de mon bureau et en ma garde.

(Sceau.) ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs. *la goëlette "Carolina," son grément, etc.—Sur accusation d'avoir fait la chasse au phoque dans l'Alaska.*

Copie du dossier.

Le 28e jour d'août 1886, a été produite la déclaration suivante :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.
TERME SPÉCIAL DU MOIS D'AOUT 1886.

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district d'Alaska, qui poursuit au nom desdits Etats-Unis, et étant présent en cour, en personne, au nom et de la part des Etats-Unis, contre la goélette *Carolina*, ses équipement, gréement, chaloupes, cargaison et ameublement, et contre toutes les personnes intervenant pour l'intérêt qu'elles y ont, dans une cause de confiscation, allègue et donne les informations suivantes :

Que Charles A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, jusqu'ici, savoir, le premier jour d'août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire de l'Alaska, savoir, dans les eaux de cette partie de la mer de Behring appartenant au dit district, sur des eaux navigables en venant de la mer pour des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi le navire ou bâtiment communément appelé goëlette, la *Carolina*, son gréement, équipement, ses chaloupes et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur, à titre de confiscation au profit des Etats-Unis, pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment ou goëlette a été pris à faire la chasse au phoque dans les limites du territoire de l'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis.

Et le dit procureur déclare que tous et chacun des allégués sont et étaient vrais, et dans la juridiction maritime de cette cour, et qu'à cause de ces raisons, et sous l'empire des statuts des Etats-Unis qui pourvoient à ces cas, la goélette ou bâtiment sus-décrit, étant un bâtiment jaugeant plus de 20 tonneaux, ses gréement, équipement, chaloupes et cargaison, ont été et sont confisqués au profit des dits Etats-Unis, et que la dite goëlette est maintenant dans le district susdit.

C'est pourquoi le dit procureur prie que les procédés et l'arrêt de cette honorable cour soient émis à cette fin, et que toutes les personnes intéressées dans la goëlette ou bâtiment susmentionné et précédemment décrit soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goëlette ou bâtiment, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, soient, pour les causes susdites, et d'autres qui apparaîtront, condamnés par la sentence et le jugement final de cette honorable cour, comme étant confisqués au profit des dits Etats-Unis, conformément à la formule à laquelle pourvoit le statut des Etats-Unis dans ces cas.

M. D. BALL,
Procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Sur ce l'arrêt suivant fut immédiatement lancé :

District d'Alaska.

Le président des Etats-Unis d'Amérique au [*marshal*] du district d'Alaska, salut :—

Attendu qu'une déclaration a été déposée dans la cour du district des Etats-Unis pour le district d'Alaska, le 28e jour d'août en l'an 1886, par M. D. Ball, procureur des Etats-Unis pour le district susdit, au nom des Etats-Unis d'Amérique, contre la goëlette *Carolina*, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, comme étant

confisqués au profit des Etats-Unis pour les raisons et causes mentionnées à la dite déclaration, et priant que les procédés et arrêts ordinaires de la dite cour soient émis à cette fin, et que tou e les personnes intéressées dans la dite goélette *Carolina*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc, soient sommées en général et en particulier de répondre aux allégués, et une fois que tous les procédés auront été pris, la dite goélette *Carolina*, ses gréement, équipement, chaloupes, chargement, etc., soient, pour les causes mentionnées à la dite déclaration, condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis.

Il vous est conséquemment et par le présent ordonné de saisir la dite goélette *Carolina*, ses gréement, équipement, chaloupes et chargement, de la retenir sous votre garde jusqu'à nouvel ordre du tribunal à son sujet, et de donner avis à toutes les personnes qui la réclament, ou qui connaissent ou ont quelque chose à dire pour qu'elle ne soit pas condamnée et vendue conformément à la demande de la dite déclaration, d'avoir à se présenter et à comparaître devant le dit tribunal, qui siégera dans et pour le district d'Alaska le 4 octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi du même jour, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leur réclamation, et présenter leurs allégués à cette fin.

Et ce que vous aurez fait à l'égard des présentes vous en ferez là et alors rapport conjointement avec le présent bref.

Témoin, l'honorable Lafayette Dawson, juge de la dite cour, et le sceau d'icelle apposé dans la cité de Sitka, dans le district d'Alaska, ce 28e jour d'août, en l'an de Notre-Seigneur 1886, et de l'indépendance des Etats-Unis la 111e.

(Sceau) **ANDREW T. LEWIS,**
Greffier.

Le 6 septembre 1886, l'affidavit suivant a été produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette " Carolina."

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska.

C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Qu'il est, et qu'il a été pendant tout le temps mentionné aux présentes, capitaine dans la marine du revenu des Etats-Unis, et commandant du croiseur américain *Corwin*.

Que le déposant et les officiers suivants du dit *Corwin* sont des témoins importants et nécessaires pour les Etats-Unis dans l'action susdite : J. C. Cantwell lieutenant ; Thomas Singleton, matelot ; J. U. Rhodes, lieutenant ; T. Lawson, matelot ; J. H. Douglas, pilote.

Que par suite de la rareté des provisions et du combustible à bord du dit croiseur *Corwin*, le dit *Corwin* et le déposant et les dits témoins seront obligés et sont sur le point de reprendre la mer dans cinq jours, et en dehors du district dans lequel la dite cause doit être instruite, et d'être à une plus grande distance que 100 milles du lieu de l'instruction de la dite action, avant la date de la dite instruction.

Qu'il y a une nécessité urgente de prendre les dépositions du déposant et des dits témoins immédiatement.

Que James Black était second et en possession de la dite goélette *Carolina* lors de la saisie d'icelle, et qu'il est la seule personne ou officier de la dite goélette maintenant dans la juridiction de ce tribunal, ou auquel la signification de l'avis peut être faite conformément aux renseignements et à la croyance du déposant.

C. A. ABBEY.

Signé et assermenté devant moi ce 6e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

Le même jour fut inscrit l'arrêt suivant :—

Dans l'affaire des Etats-Unis vs. la goélette "Thornton," cause n° 50 ; la goélette "Carolina," cause n° 51 ; la goélette "Onward," cause n° 50 ; la goélette "San Diego," cause n° 52.

Dans les causes susdites, une nécessité urgente et une raison valable apparaissant à cette fin des affidavits de C. A. Abbey, sur motion de M. D. Ball, procureur de district des Etats-Unis pour l'Alaska, et avocat des Etats-Unis pour les présentes, il est ordonné que les dépositions des témoins C. A. Abbey, J. W. Howison, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, J. H. Douglas, C. T. Winslow, Albert Leaf, C. Wilhelm, Thomas Singleton et T. Lorensen, soient prises devant le greffier de la dite cour de district le mardi, 7e jour de septembre 1886, à 7 heures de l'après-midi, ou aussitôt après que l'affaire pourra arriver au bureau du dit greffier à Sitka, Alaska ; et si les procédés ne sont pas terminés dans la dite soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autre jusqu'à ce qu'elles soient terminées. Qu'avis de l'heure et du jour auxquels seront prises les dites dépositions soit signifié par le *marshal* du dit district à Hans Guttormsen, James Blake, Daniel Munro et Charles E. Raynor, et à W. Clark, écuier, avocat, le ou avant le 7 septembre, à midi, et que cette signification sera un avis suffisant et raisonnable de la réception des dites dépositions.

Dressé devant le tribunal siégeant ce 6e jour de septembre 1886, et en ce moment W. Clarke, écr, étant présent en cour, se désiste de la signification de l'avis.

Le 7e jour de septembre 1886, ont été produits l'avis et le rapport suivants :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis d'Amérique vs. la goélette "Carolina."

A James Blake, salut : Recevez avis que par l'ordre de Lafayette Dawson, juge de la dite cour de district, les dépositions de C. A. Abbey, J. C. Cantwell, J. U. Rhodes, et J. H. Douglas, seront prises devant le greffier de la dite cour de district, à son bureau, à Sitka, dans le dit district, le mardi, 7 septembre 1886, à 7 heures du soir, ou aussitôt après que l'affaire pourra parvenir au dit bureau, et si les dits procédés ne sont pas terminés dans la soirée, le dit greffier pourra alors continuer à prendre les dites dépositions de temps à autre jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Daté ce 7e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS, *greffier.*

Etats-Unis d'Amérique, district d'Alaska :

La présente est pour certifier que le 7e jour de septembre 1886, avant le midi de ce jour, j'ai signifié l'avis ci-annexé au nommé James Blake, à Sitka, district d'Alaska, en remettant, là et alors, au dit James Blake, en personne, copie du dit avis ; et lui ai donné, là et alors, le privilège d'être présent à la réception des dites dépositions.

Daté le 9 septembre 1886.

BARTON ATKINS, *marshal des Etats-Unis.*

Le 10 septembre 1886, ont été produites les dépositions suivantes :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis vs. la goélette, "Carolina," cause n° 52.

Dépositions des témoins assermentés et examinés devant moi le 7e jour de septembre 1886, à sept heures du soir du dit jour, et les 8 et 9 septembre 1886 suivants,

bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, en vertu et en conformité de l'arrêt du dit tribunal, rendu et inscrit dans la susdite action, le 6 septembre 1886, ordonnant que les témoignages et les dépositions des dits témoins soient pris devant moi à l'heure et à l'endroit sus-mentionnés, et à telles heures subséquentes que la réception des dits témoignages et des dites dépositions pourra être continuée par moi, dans la dite action, là et alors pendante dans la dite cour de district entre les Etats-Unis comme demandeurs, et la goélette *Carolina* comme défenderesse, au nom et sur la demande des dits demandeurs des Etats-Unis, et sur avis de l'heure et du lieu de la réception des dites dépositions signifié à James Blake, capitaine de la dite goélette, et en sa possession lors de la saisie, et à W. Clark écr, son procureur, les propriétaires d'icelles étant inconnus et en dehors de la juridiction de ce tribunal.

Le capitaine C. A. Abbey, étant dûment assermenté, dépose et dit:—

Q. Donnez vos noms et profession? R. Capitaine C. A. Abbey, du service des croiseurs des Etats-Unis, présentement commandant du croiseur des Etats-Unis, le *Corwin*, du service spécial dans les eaux d'Alaska, pour la protection des îles aux phoques et des intérêts du gouvernement dans l'Alaska en général.

Q. Que faisiez vous et qu'arriva-t-il le premier jour d'août dernier dans l'accomplissement de votre devoir? R. Je croisais dans la mer de Behring à environ 75 milles sud-sud-est de l'île Saint-George, et je trouvai la goélette britannique *Carolina* allant à la dérive avec voiles fermées. Ses chaloupes étaient absentes et c'était évidemment un bâtiment faisant la chasse au phoque. Je vis sur son pont d'avant des phoques morts, et je demandai à la goélette dans quelle direction étaient ses chaloupes. J'ordonnai alors au lieutenant Cantwell de la saisir pour avoir fait la chasse au phoque dans les eaux d'Alaska, je la pris à la remorque et je me mis à la recherche de ses chaloupes, que je trouvai toutes quatre ayant à leur bord des phoques récemment tués, des armes, des munitions et des chasseurs dont je vis un certain nombre tirer sur des phoques dans la mer. Toutes ces chaloupes allant à bord de la *Carolina*. Sur cette preuve je fis saisir le bâtiment par le lieutenant Cantwell, je le pris à ma remorque et je me mis en route pour Ounalaska, où je mis le bâtiment, son équipement, son gréement et sa cargaison et biens sous les soins du sous-marshal des Etats-Unis, Isaac Anderson, d'Ounalaska. La cargaison de peaux de phoque fut emmagasinée à Keusch, dans un des entrepôts de la Compagnie commerciale d'Alaska, et scellée. Les armes et les munitions furent déposées sur mon ordre à bord du *Corwin* et transportées à Sitka, où je les remis au *marshal* des Etats-Unis.

Le bâtiment, son gréement, équipement et cargaison sont maintenant sous la garde du marshal des Etats Unis de ce district.

Q. Etait-ce le bâtiment contre lequel la déclaration est déposée? R. Oui.

Q. Est-ce que tout cela est arrivé dans les eaux d'Alaska et le territoire d'Alaska, et dans la juridiction de ce tribunal? Oui.

Q. Est-ce que ceci est arrivé dans les eaux de la mer navigables à des bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus? R. Oui.

C. A. ABBEY.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre, A. D. 1886, après lecture faite au déposant.

[Sceau.] ANDREW T. LEWIS, *greffier*,
Cour de district des Etats-Unis.

Le lieutenant JOHN C. CANTWELL, étant dûment assermenté, dépose et dit:—

Q. Dites vos nom, profession et âge? R. John C. Cantwell, troisième lieutenant, service des croiseurs des Etats-Unis, présentement de service à bord du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et âgé de plus de 21 ans.

Q. Etiez-vous de service le premier jour d'août dernier ? R. Oui.

Q. Dites ce qui est arrivé ce jour-là dans l'accomplissement de votre devoir. R. Une goélette était en vue du *Corwin*, et le capitaine Abbey m'ordonna de me rendre à son bord. Je découvris que c'était la goélette *Carolina*, de la Colombie-Britannique, ayant pour capitaine James O'Gilvie et pour second James Blake. Je vis des phoques morts sur son pont et le capitaine admit qu'il faisait la pêche au phoque et que quatre chaloupes étaient dans ce moment absentes du bâtiment à faire la chasse au phoque. Je transmis par signaux ce fait au capitaine Abbey et il m'ordonna de saisir le bâtiment, ce que je fis, et le *Corwin* nous prit à sa remorque.

Q. Reconnaissez-vous ce document ? R. Oui. Ce document marqué (Ex. " M ") est le certificat d'enregistrement de la goélette *Carolina*, Victoria, C.B. (le dit certificat est daté du 2 mars 1870 et il représente que la dite goélette jauge 31.90 tonneaux et qu'elle est la propriété de Francis Armstrong, de Victoria, C.B.) Ce document-ci marqué " (Ex J.") est le certificat sanitaire de la dite goélette. (Le dit certificat sanitaire est daté de Victoria, C.B le 19 mai 1886 et il indique que la dite goélette *Carolina* était alors prête à partir pour la mer de Behring et la mer Okhotsh et pour d'autres endroits au delà de la mer, ayant pour capitaine James O'Gilvie et onze personnes y compris le capitaine). Ce document-ci marqué (Ex. K") est le permis de commerce de cabotage de la dite goélette. (Le dit permis est dressé en la formule ordinaire accordé à James O'Gilvie, capitaine de la goélette *Carolina*, daté de Victoria, C.B., 16 février 1886 et dont le terme expire le 31e jour de juin 1886.) Ce document-ci marqué (" Ex. L ") est l'acquit de la goélette. (Le dit acquit représente que la dite goélette jauge 31.90 tonneaux, qu'elle est montée par onze hommes ayant pour capitaine James O'Gilvie, en destination de l'océan Pacifique, de la mer de Behring et de la mer d'Okhotsh, en voyage de chasse et de pêche, datée Victoria, C.B., 19 mai 1886). Lesquels documents j'ai trouvés à bord de la *Carolina* lors de la saisie et j'en ai pris possession.

Q. Combien y avait-il d'hommes à bord de la *Thornton* lors de la saisie ? R. Environ quinze.

Q. Etait-ce un nombre raisonnable pour les fins ordinaires du commerce et de la navigation ? R. C'était un nombre inusité pour la grandeur du bâtiment.

JOHN C. CANTWELL, 3e *lieutenant*,
Service des croiseurs des Etats-Unis.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A. D. 1886. après lecture faite au déposant.

[Sceau.] ANDREW T. LEWIS, *greffier*,
Cour de district des Etats-Unis.

JOHN U. RHODES, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. John U. Rhodes, âgé de 21 ans révolus, et lieutenant dans le service des croiseurs des Etats-Unis, et attaché au croiseur *Corwin*.

Q. Dites quels sont les armes et les munitions qui ont été saisis à bord de la goélette *Carolina* lors de sa saisie ? R. 4 carabines, 1 mousquet, 5 fusils de chasse, 1 1 cartouches de fusils de chasse, 353 cartouches de carabines, 14½ sacs de postes, ½ sac de balles, 40 sacs de bourre, 21 boîtes de bourre, 18 boîtes de capsules d'amorce, 1½ boîte de capsules, 91 livres de poudre.

Q. Y a-t-il eu des instruments nautiques saisis à bord de la *Carolina* en sus de ce que comprend l'inventaire général ? R. 1 octant, 1 quart de cercle.

Q. Que sont devenus ces biens ? R. Je les ai remis au *marshal* des Etats-Unis à Sitka, et ils sont maintenant sous sa garde.

JOHN U. RHODES.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

ANDREW T. LEWIS, *greffier*, *cour de district des Etats-Unis.*

J. H. Douglas, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Q. Dites votre nom, votre âge et votre profession ? R. J. H. Douglas, âgé de 21 ans révolus, pilote, au service des croiseurs des Etats-Unis, et j'exerce cette profession depuis les sept dernières années. Je suis maintenant et le 1er août 1886 j'étais pilote du croiseur de Etats-Unis, le *Corwin*.

Q Faites-nous part de l'expérience que vous avez acquise dans le commerce de fourrure de phoque, et de ce que vous savez des habitudes du phoque? R J'ai fait le service de croiseur depuis quinze ans dans les eaux d'Alaska et au large, toujours en qualité d'officier ou de pilote, et j'ai visité les îles Pribiloff, Saint-Paul et Saint-George, plusieurs centaines de fois, et je connais parfaitement le commerce du phoque tel qu'il se fait sur ces îles, et je connais aussi les habitudes nomades des phoques. Du premier mai au premier juillet de chaque année le phoque émigre vers le nord en passant pour la plupart par les détroits d'Unimak et d'Akutan, jusqu'à ces îles pour y mettre bas. Ils ne vont pas ailleurs dans le monde connu, sauf à ces îles et à l'île Copper pour y mettre bas.

Après cette saison, qui dure environ un mois, ils émigrent au sud, et jusqu'au mois de novembre de chaque année ils émigrent au sud par la mer de Behring. Pendant cette saison, du mois de mai au mois de novembre, les phoques abondent dans les eaux qui avoisinent les îles Pribiloff, et ils vont et viennent de ces îles, et ils se trouvent toujours en très grand nombre entre le détroit d'Unimak et les dites îles sur un parcours d'environ 30 milles de largeur, qui semble être leur route pour aller et venir de ces îles. La goélette *Carolina* et ses chaloupes étaient précisément sur ce parcours lors de la saisie.

J. H. DOUGLAS.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 8e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

[Sceau.] Andrew Lewis, *greffier*,
Cour de district des Etats-Unis.

Thomas Singleton étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Q. Dites vos noms, âge et profession ? R. Thomas Singleton, j'ai 21 ans révolus et je suis matelot. J'étais employé à bord du *Corwin* le 1er août 1886 lorsque le *Carolina* fut saisie. Je fus expédié à bord de la *Carolina* immédiatement après la saisie et je vis un grand nombre de phoques morts sur son pont; un certain nombre avaient des traces de sang. J'ai aussi vu des peaux fraîches de phoques dans les chaloupes.

THOMAS SINGLETON.

Déposition signée et assermentée devant moi ce 9e jour de septembre A.D. 1886, après lecture faite au déposant.

Andrew T. Lewis, *greffier, cour de district des Etats-Unis.*

Dans la cour de district des Etats-Unis dans et pour le district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis vs. *la goëlette Thornton, cause n° 50.*

Attendu que le 6e jour de septembre 1886, la dite cour de district a dûment inscrit dans le journal de la dite cour un arrêt rendu à l'occasion de la su-dite action, ordonnant que les témoignages et les dépositions des témoins, C. A. Abbey, J. C. Canwell, J. U. Rhodes J. H. Douglas, et Thomas Singleton, soient pris devant moi, greffier de la dite cour, à l'heure et au lieu et sur tel avis tels que stipulés au dit arrêt :

C'est pourquoi les présentes sont pour certifier — que conformément au dit arrêt 1886, à 7 heures du soir, tous et chacun des susdits témoins ont comparu devant moi, au bureau du greffier de la dite cour, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique ; que M. D. Ball, écuier, procureur de district de la dite cour et du

dit district, et W. H. Payson, écuier, ont, là et alors, comparu au nom et comme procureurs et fondés de pouvoirs des Etats-Unis, les demandeurs en cette cause ; et W. Clark, écuier, a, là et alors, comparu au nom et comme procureur et fondé de pouvoirs de la dite goëlette et ses propriétaires; et James Blake a, là et alors comparu conformément à l'avis à lui signifié.

Que je n'ai pu terminer la réception des dites dépositions le 7e jour de septembre 1886, et l'ai continuée les 8 et 9 septembre 1886, et l'ai terminée le jour mentionné en dernier lieu.

Que les dites parties, par leurs dits procureurs et fondés de pouvoirs, ont là et alors comparu, et étaient présents à chacun des dits jours nommés en dernier lieu, et en tout temps pendant la réception des dites dépositions. Que chacun des dits témoins fut là et alors d'abord averti et assermenté par moi, que le témoignage qu'il doit donner dans la dite cour soit la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et après cela chacun des dits témoins fut, là et alors, examiné devant moi, et je pris, là et alors la déclaration et le témoignage de chacun des dits témoins, et je couchai les dits témoignages et déclarations par écrit en sa présence, et là et alors lui en fit la lecture après les avoir écrits, et les lui fis signer en ma présence et assermenter la vérité d'iceux.

Que les dépositions qui précèdent sont les dépositions des dits témoins, là et alors prises devant moi, tel que susdit. Qu'avis de la réception des dites dépositions a été dûment donné tel que requis par le dit arrêt.

En foi de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la dite cour de district, ce 9e jour de septembre 1886.

[Sceau] ANDREW T. LEWIS, *greffier de la cour de district des Etats-Unis dans et pour le district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique*

Le 20 septembre 1886 a été produite la déclaration suivante modifiée.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Terme spécial d'août 1886.)

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON, juge de la dite cour de district :

La déclaration modifiée de M. D. Ball, procureur des Etats-Unis, qui poursuit au nom des dits Etats-Unis, et étant présent ici, en cour, en personne, au nom et de la part des dits Etats-Unis, allègue et dénonce comme suit, savoir :

Que C. A. Abbey, officier du service des croiseurs des Etats-Unis, dûment nommé par le président des Etats-Unis, commandant du croiseur des Etats-Unis le *Corwin*, et de service spécial dans les eaux du district d'Alaska, savoir, le deux août 1886, dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, et dans le district civil et judiciaire d'Alaska, savoir, dans les eaux de la partie de la mer de Behring appartenant aux Etats-Unis et au dit district, sur des eaux navigables venant de la mer pour bâtiments jaugeant dix tonneaux et plus, a saisi la goëlette *Carolina*, son gréement, équipement et chargement, propriété de certaine personne ou personnes inconnues au dit procureur. La dite propriété est plus particulièrement décrite comme suit, savoir :

Une goëlette appelée *Carolina*, de Victoria, Colombie-Britannique, quatre canots, une yole, outils de charpentier, une horloge, chronomètre, instruments nautiques, voiles et gréements, 2 ancres, cordes, ficelle, lampes, huile, futailles, provisions, 20 sacs de sel, 6?5 peaux de phoques, 12 jeunes phoques, un phoque à long poil, quatre carabines, ? fusils de chasse et les munitions pour ces armes, et tous autres biens trouvés sur la dite goëlette et y appartenant.

Que le dit C. A. Abbey a été là et alors dûment nommé et autorisé par le département voulu des Etats-Unis de pratiquer la dite saisie.

Que tous les dits biens ont été là et alors saisis à titre de confiscation au profit des Etats-Unis pour les raisons suivantes :

Que le dit bâtiment, son capitaine, ses officiers et son équipage ont été là et alors surpris à tuer des phoques dans les limites du territoire de l'Alaska et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis.

Que tous les dits biens, après avoir été saisis tel que susdit, ont été amenés dans le port d'Ounalaska, dans le dit territoire, et confiés à la garde de Isaac Anderson, sous-*marshal* des Etats-Unis pour ce district, à l'exception des dites armes et munitions, qui ont été amenées dans le port de Sitka, dans le dit district, et remises entre les mains du *marshal* des Etats-Unis pour ce district, et tous les dits biens sont maintenant dans le district judiciaire d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

Et le dit M. D. Ball, procureur tel que susdit, allègue et déclare de plus :—

Que le premier jour d'août 1886, James Blake, et certaines autres personnes dont les noms sont inconnus au dit procureur des Etats-Unis, qui étaient là et alors engagés à bord de la dite goëlette *Carolina* étaient occupés, sous l'empire des instructions et de l'autorité de James O'Gilvie, là et alors capitaine de la dite goëlette, à faire et ont fait la chasse, dans le territoire et le district d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, savoir : vingt phoques en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats Unis.

Que les dites 685 peaux de phoque, 12 peaux de jeunes phoques, un phoque à long poil, et autres effets ainsi saisis à bord de la dite goëlette *Carolina*, constituaient la cargaison de la dite goëlette lors de la dite chasse au phoque et lors de la dite saisie.

Et le dit procureur dit que tous et chacun des dits allégués étaient et sont dans la juridiction maritime des Etats-Unis et de cette honorable cour, et que pour ces raisons et en vertu des statuts, la susdite goëlette étant un bâtiment jaugeant plus de vingt tonneaux, et son gréement, équipement de chaloupes et chargement ont été et sont confisqués au profit des Etats-Unis.

C'est pourquoi le dit procureur demande que le bref ordinaire de cette honorable cour soit émis en sa faveur contre la dite goëlette et tous ses biens précédemment décrits, pour en mettre la confiscation en vigueur, et exigeant qu'avis soit donné à toutes les personnes de comparaître et dire, le jour du rapport du dit bref, pourquoi la dite confiscation ne devrait pas être déclarée, et qu'une fois que tous les procédés auront été pris, tous les dits biens soient jugés, déclarés et condamnés comme étant confisqués au profit des Etats-Unis, et pour tel autre recours qui conviendra aux fins des présentes.

Datée le 20 septembre 1886.

M. D. BALL,

Procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Le même jour a été produite la réclamation suivante présentée par fondé de pouvoirs pour le propriétaire :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

(Division de l'Amirauté.)

Dans l'affaire de la déclaration contre la goélette "Carolina," son gréement, équipement et chargement. Déclaration du fondé de pouvoirs pour le propriétaire.

Et W. Clarke, fondé de pouvoirs dûment autorisé de Munzie et Cie, propriétaires des biens sus-nommés intervenant dans l'intérêt de Munzie et Cie, de Victoria, propriétaires de la dite goëlette *Carolina*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, comparaît devant cette honorable cour, et formule sa déclaration à l'égard de la dite goëlette *Carolina*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'exposés à la dite déclaration, et tels qu'ils sont soumis par le *marshal* en vertu d'un bref de cette cour sur la demande de M. D. Ball, écuier, procureur de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Et le dit W. Clarke, fondé de pouvoirs tel que susdit, déclare que les dits Munzie et Cie avaient possession de la dite goëlette lors de la dite saisie.

Et que les dits Munzie et Cie susnommés sont les propriétaires véritables et de bonne foi de la dite goëlette, son gréement, équipement et chargement, tels que saisis par le dit *marshal* tel que susdit, et que nulle autre personne n'en est le propriétaire. C'est pourquoi il demande de présenter une défense en conséquence.

W. CLARK.

W. CLARK et D. A. DINGLEY,
Fondés de pouvoirs du réclamant.

Le même jour l'exception suivante a été inscrite :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs. *Munzie et Cie et la goëlette "Carolina."—Faisant exception.*

L'exception de Munzie et Cie, réclamant les biens faisant l'objet de la poursuite dans la susdite cause, à la déclaration produite dans la présente.

1. Les dits réclamants par leur protêt, n'admettant aucun des allégués contenus à la dite déclaration modifiée comme vrais, produisent une exception contre iceux, et disent que les dits allégués, quant à la manière et à la forme, tels qu'ils sont exposés dans la déclaration, ne suffisent pas en droit pour autoriser les Etats-Unis à avoir et à maintenir leur dite action pour la confiscation des biens susdits.

2. Les dits réclamants par leur protêt nient que cette cour ait pouvoir de juger et d'instruire la question en litige.

3. Et que les dits réclamants ne sont pas tenus en droit de répondre à la dite action.

C'est pourquoi les réclamants demandent que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY,
Fondés de pouvoirs des réclamants.

Laquelle exception fut renvoyée par le tribunal, et le même jour fut produite la réponse suivante :—

DANS LA COUR DES ETATS-UNIS POUR LA DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs *Munzie et Cie et la goëlette "Carolina."—Réponse du réclamant.*

La réponse de Munzie et Cie propriétaires et réclamants de la dite goëlette *Carolina*, son gréement équipement et chargement, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration produite dans la présente au nom des Etats-Unis.

Et maintenant comparaissent Munzie et Cie, réclamants tel que susdit, et en réponse à la dite déclaration formulée contre la dite goëlette *Carolina*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la dite déclaration, disent : que la dite goëlette *Carolina*, son gréement, équipement et chargement, tels qu'indiqués dans la déclaration susdite, et aucune partie d'iceux, n'ont pas été confisqués en la manière et forme telles qu'alléguées dans la dite déclaration faite à cette fin.

C'est pourquoi les dits réclamants demandent que la dite information soit renvoyée en y joignant les frais des réclamants.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

Le 22e jour de septembre 1886, furent produites les exceptions suivantes en réponse —

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs *la goëlette Carolina,—N° 51.*

Les dits demandeurs font par le présent exception à la suffisance de la réponse du défendeur pour les raisons suivantes :—

1. La dite réponse n'est pas convenablement vérifiée, et elle ne l'est pas du tout tel que requis par la règle 27 des règles de l'amirauté des Etats-Unis.

2. La dite réponse n'est pas complète, explicite et distincte à l'adresse de chaçun ou d'aucun des allégués de la demande, tel que requis par la dite règle;

3. La dite réponse ne nie pas ou n'admet pas aucun des allégués de fait de la déclaration, elle ne nie que les conclusions de droit.

M. D. BALL et W. H. PAYSON, *fondés de pouvoirs des demandeurs.*

21 septembre 1886.

Lesquelles exceptions furent maintenues par le tribunal, et le même jour fût produite la réponse suivante modifiée :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs. *Munzie et Cie et la goélette* "*Carolina.*"—*Réponse modifiée.*

A l'honorable LAFAYETTE DAWSON.
Juge de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

James Blake, second dûment autorisé de la goélette Carolina, intervenant dans l'intérêt et au nom de Munzie et Cie, propriétaire et réclamant de la dite goélette *Carolina*, son gréement, équipement et chargement, en réponse modifiée à la dite déclaration formulée contre la dite goélette, son gréement, équipement et chargement, allègue ce qui suit :—

1. Qu'il nie chacun des allégués importants contenus à la dite déclaration;
2. Il nie que la dite goélette *Carolina*, son gréement, équipement et chargement, et les biens y appartenant, tels qu'indiqués et décrits dans la dite déclaration, ou aucune partie d'iceux, aient été saisis au profit des Etats Unis.
3. Il nie que la dite goélette, son capitaine, officiers et équipage, ou aucun d'eux, aient été surpris à la chasse du phoque dans les limites du territoire d'Alaska, et dans les eaux d'icelui, en contravention de l'article 1956 des statuts revisés des Etats-Unis, tel qu'indiqué dans la dite déclaration.
4. Il nie qu'il aient tué un nombre quelconque de phoques ou d'autres animaux à fourrures dans les eaux d'Alaska, ou dans le territoire de l'Alaska, ou dans aucune partie d'icelui;
5. Que tous et chacun des allégués des présentes sont vrais.

C'est pourquoi le dit second demande qu'il plaise à cette honorable cour prononcer jugement contre la dite déclaration et que la dite déclaration soit renvoyée avec dépens soustraits aux dits réclamants.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

District d'Alaska, dans les Etats-Unis.

James Blake étant dûment assermenté déclare ce qui suit :—
Je suis le second de la dite goélette intervenant pour les réclamants nommés aux présents. Que j'ai entendu lire la susdite réponse et que j'en connais le contenu, et que ce contenu est vrai ainsi que je le crois.

JAMES BLAKE.

Signé et attesté devant moi ce 22e jour de septembre 1886.

ANDREW T. LEWIS,
Greffier de la cour de district des Etats-Unis pour le district d'Alaska.

Le 4e jour d'octobre 1886, la motion citée p. 54 fut rapportée portant :—

Sitka, district d'Alaska.

Sachez que, conformément à l'arrêt ci-annexé, j'ai saisi les biens ci-décrits, et que je les tiens maintenant en ma possession soumis à l'ordre de cette honorable cour;

Et j'ai dûment donné avis à toutes les personnes réclamant les dits biens d'être et de comparaître devant cette cour de district le 4e jour d'octobre 1886, à 10 heures

de l'avant-midi, si ce jour est un jour juridique, autrement le jour juridique suivant, pour là et alors formuler leurs réclamations et allégués à cette fin.

Et j'ai fait publier le dit avis, lequel avis a été publié dans l'*Alaskan*, papier-nouvelles publié à Sitka, dans le dit district, le 5e jour de septembre 1886, et dans chaque numéro subséquent du dit papier-nouvelles, jusqu'au 4e jour d'octobre 1886.

BARTON ATKINS, "*marshal*," *district d'Alaska.*

SITKA, ALASKA, 4 octobre 1886.

Le même jour le décret suivant fut produit :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS DANS ET POUR LE DISTRICT D'ALASKA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les Etats-Unis vs la goëlette "Carolina."—N° 51.

Le *marshal* ayant fait rapport à l'occasion du bref à lui remis dans la susdite action que, conformément au dit bref, il a saisi la dite goélette *Carolina*, son grément, équipement et chargement, et qu'il a dûment donné avis à toutes les personnes réclamant de comparaître devant cette cour le 4e jour d'octobre 1886, à dix heures de l'avant-midi, au district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique, pour là et alors faire valoir leurs réclamations et formuler leurs allégués à cette fin ; et William Clark, fondé de pouvoirs de Munzie et Cie, ayant antérieurement produit une réclamation pour tous les dits biens au nom de dits Munzie et Cie, de Victoria, Colombie-Britannique, propriétaires d'iceux, et nulle autre personne n'étant comparue, et nuls réclamations ou allégués n'ayant été faits ou produits par toute autre personne ou personnes, et la proclamation ordinaire ayant été faite, et la dite cause ayant été entendue sur des plaidoyers et les preuves, M. D. Ball, écuier, et W. H. Payson, écuier, comparaissant comme avocats pour les dits demandeurs, et W. Clark comme avocat du dit réclamant, et la dite cause ayant été soumise à la décision de la cour, et l'affaire ayant dûment fait l'objet des délibérations, il est maintenant ordonné, décrété et statué comme suit :—

1. Que toutes les personnes quelconques autres que le dit réclamant soient, et elles sont par le présent déclarées en état de contumace et en défaut.
2. Que la dite goélette *Carolina*, son gréement, équipement, chaloupes, et sa cargaison de 685 peaux de phoques, 12 peaux de jeune phoque et une peau de phoque à long poil, et tous les autres biens trouvés sur la dite goélette et y appartenant, soient, et ils sont déclarés confisqués au profit des Etats-Unis.
3. Qu'à moins qu'appel soit interjeté de ce décret, dans les délais voulus et prescrits par la loi, et les règles de cette cour, que le bref ordinaire de *venditioni exponas* soit remis au *marshal*, lui commandant de vendre tous les dits biens, d'apporter le produit dans cette cour, pour être distribué conformément à la loi. Les dépens devant être taxés sont à la charge du dit réclamant.

Daté le 4 octobre 1886.

LAFAYETTE DAWSON, *juge de district.*

Rendu séance tenante, le 4e jour d'octobre 1886, à Sitka, district d'Alaska, Etats-Unis d'Amérique.

, *greffier.*

Le même jour fut faite la motion suivante aux fins de faire rejeter le décret :

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs. *Munzie et Cie et la goëlette "Carolina"—Motion en renvoi du décret.*

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs, intervenant pour et au nom des réclamants ; et ils font motion que le tribunal mette

de côté le décret rendu dans la présente action pour la raison que la preuve faite au nom des Etats-Unis est entièrement insuffisante pour y baser le dit décret.

W. CLARK et D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs des réclamants.*

Laquelle motion est renvoyée par le tribunal, et le même jour est produit l'avis d'appel suivant :—

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

Les Etats-Unis vs. *Munzie et Cie et la goëlette "Carolina."—Avis d'appel.*

Comparaissent maintenant W. Clark et D. A. Dingley, fondés de pouvoirs du réclamant, et ils donnent avis à cette honorable cour qu'ils en appellent par les présentes du décret rendu en cette cause à la cour de circuit ayant juridiction d'appel sur ce district, et que le dit appel est interjeté sur des questions de droit et de fait, et ils demandent que le tribunal ordonne à son greffier de préparer une copie complète du dossier de la présente cour, tel que requis par la loi.

W. CLARK ET D. A. DINGLEY, *fondés de pouvoirs du réclamant.*

Le 9e jour de février 1887, fut rendu l'arrêt suivant ;—

Dans l'affaire des Etats-Unis vs. *la goëlette "Onward," cause n° 49 : la goëlette "Thornton," cause n° 50 ; la goëlette "Carolina," cause n° 51 ; la goëlette "San Diego," cause n° 52 ; la goëlette "Sierra," portant des armes et des munitions, n° 57 ; la goëlette "San Diego," portant des armes et des munitions, cause n° 58.*

Dans les causes susdites, sur motion du procureur des Etats-Unis, et sur l'argumentation des avocats des Etats-Unis et des intervenants dans les dites causes, et après examen de la part du tribunal, il est, en ce jour, ordonné que des brefs de *venditioni exponas* soient émis par le greffier de la dite cour, et remis au *marshal* du dit district, pour la vente des bâtiments saisis, avec leurs gréements, équipements et cargaisons de toute sorte, et des armes et des munitions saisies dans les dites causes.

Et quant aux dits bâtiments saisis, que la vente (sauf la goëlette *San Diego* qui sera vendue à Sitka) en soit faite à Port-Townsend, dans le district du territoire de Washington, et quant aux peaux de phoques, partie des cargaisons des dits bâtiments saisis, que la vente en soit faite à San-Francisco, dans le district de Californie et que la vente de la dite goëlette *San Diego* et de tous les autres biens saisis, soit faite à Sitka, dans le district d'Alaska. Trente jours d'avis de telle vente devant être donné à chacun des endroits où elle devra se faire, en affichant tel avis, ou le publiant dans quelque papier-nouvelles de tels endroits respectivement.

Et que le dit *marshal* ait en sa possession les deniers provenant de telles ventes, conjointement avec le bref qui le commande, à une séance de la cour du district des Etats-Unis, pour le district d'Alaska, qui aura lieu le premier lundi de septembre 1887, et qu'il verse alors les dits deniers entre les mains du greffier de la dite cour.

BUREAU DU GREFFIER, COUR DE DISERICT DES ETATS-UNIS, DISTRICT D'ALASKA.
SITKA, 10 mars 1887.

Je soussigné, Andrew T. Lewis, greffier de la dite cour, certifie que la copie qui précède du dossier de la cause des Etats-Unis *vs* la goëlette *Carolina*, son gréement, équipement, etc, basée sur une déclaration, et pendante dans la dite cour, a été collationné, par moi avec l'original, et que c'en est une copie exacte et de la totalité de tel original, sauf le texte complet des pièces mentionnées dans les témoignages, et dont l'objet seul est mentionné, et que l'objet des dites pièces est correctement déclaré tel que le tout apparaît dans les archives de mon bureau et en ma garde.

Témoin ma signature et le sceau de la dite cour, ce 10e jour de mars 1887.

[Sceau.] ANDREW T. LEWIS, *greffier.*